

Prospectus du 22 mai 2018



Montant maximum de l'offre : 30.000.000 EUR

Avertissement - L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

- ⊗ L'Opération proposée présente certains risques. Les facteurs de risque, dont le risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal dans le chef de l'Investisseur est le risque principal, sont décrits dans le Résumé du Prospectus et dans le chapitre 3 du Prospectus intitulé « Facteurs de risque ». Tous ces facteurs doivent être pris en compte avant d'investir dans les Instruments de Placement Proposés.
- ⊗ La présente Offre concerne un investissement dans le cadre du régime belge du Tax Shelter audiovisuel conformément aux dispositions de l'Article 194ter et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 1992). Elle ne couvre pas les investissements dans la production d'une œuvre scénique tels que décrits par l'Article 194 ter/1 du CIR 1992. Les informations contenues dans le présent Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées.
- ⊗ La présente Offre, dont le montant maximum s'élève à 30.000.000 EUR, est valable à partir du 22 mai 2018 pour une période de maximum 12 mois, et s'adresse principalement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par les Articles 194ter et 194ter/2 du CIR 1992.
- ⊗ L'Opération proposée s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux d'imposition normal, soit 33,99% jusqu'à l'exercice d'imposition 2018 et 29,58% à partir de l'exercice d'imposition 2019. Pour les personnes morales qui bénéficient du taux réduit d'imposition, le Gain Global sur la durée de l'Opération peut être négatif jusqu'à -27,38%. Le rendement de l'Opération est également fonction de sa durée et de la date du versement effectué par l'Investisseur.
- ⊗ L'Opération consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers) ; il génère une économie d'impôt. L'Opération ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures, mais consiste en une obligation de transférer le montant de l'Investissement dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une Exonération fiscale.
- ⊗ En complétant la Lettre d'Engagement reprise en Annexe 4, les Investisseurs s'engagent à se lier à SCOPE Invest et à SCOPE Pictures selon les termes de la Convention Type reprise en Annexe 5 (y compris son annexe qui en fait partie intégrante). Il est recommandé à chaque Investisseur d'étudier l'opportunité de l'Opération à la lumière de sa situation particulière, le cas échéant avec son conseiller fiscal habituel, compte tenu notamment (mais pas exclusivement) des impacts des modifications au régime Tax Shelter introduites par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le présent Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.
- ⊗ A ce jour, SCOPE Invest ne dispose pas de ruling couvrant l'Offre décrite dans ce Prospectus. Au cas où le SPF Finances venait à remettre en cause la conformité à l'article 194ter du CIR 1992 du produit commercialisé par SCOPE Invest, il subsisterait un risque de requalification fiscale.

Le présent Prospectus est disponible gratuitement en version papier au siège social de SCOPE Invest, rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles, sur simple demande au +32 2 340 72 00 et sur le site web www.scopeinvest.be



Prospectus du 22 mai 2018

PROSPECTUS RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE EN SOUSCRIPTION REALISEE EN CONTINU PAR SCOPE INVEST SA RELATIVEMENT A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES SOUS LE REGIME DU TAX SHELTER

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 21 mai 2019).

Ce « **Prospectus** » a trait à l'offre publique en souscription (l'« **Offre** ») adressée par « **SCOPE Invest** », une société anonyme de droit belge (l'« **Offrant** ») à des destinataires éligibles (les « **Investisseurs** »), d'une possibilité d'investir ou de participer à concurrence d'un certain montant (l'« **Investissement** ») – calculé sur base des « **Bénéfices Réservés Imposables** » de tout Investisseur – à la production d'œuvres audiovisuelles éligibles (les « **Œuvres Éligibles** »), en vertu d'une convention-cadre relative au régime de « **Tax Shelter** » pour la production audiovisuelle, conclue entre l'Investisseur et SCOPE Invest, conformément aux articles 194ter et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 (tel que modifié) (le « **CIR 1992** »), se composant (i) d'une « **Convention Type** » reprise en Annexe 5 de ce Prospectus, (ii) d'une « **Lettre d'Engagement** » d'adhésion à cette dernière reprise en Annexe 4 de ce Prospectus, et (iii) des autres Annexes de ce Prospectus (ensemble, la « **Convention-Cadre** »), et moyennant le respect des « **Conditions et Formalités Contractuelles** » des articles 194ter et 194ter/2 CIR 1992 décrites ci-dessous. La formule d'investissement proposée sera également désignée dans ce Prospectus comme l'« **Instrument de Placement Proposé** ».

Un tel Investissement réalisé dans les conditions prévues par la loi permet à l'Investisseur une Exonération provisoire d'impôt équivalente à maximum 50% de ses Bénéfices Réservés Imposables avant constitution de la réserve exonérée, pour autant que le montant de cette « **Exonération** » ne dépasse pas (i) 310% du montant de son Investissement (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 356% (à partir de l'exercice d'imposition 2019), ni (ii) le plafond de 750.000€. L'Exonération provisoire ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, et si cette Exonération définitive est revendiquée dans les formes au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. L'Exonération définitive maximale de 310% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 356% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) de l'ensemble des Investissements réalisés par les Investisseurs dans un Film déterminé doit être inférieure ou égale à 150% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 172% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) de la valeur fiscale des Attestations Tax Shelter du Film en question conformément à l'Article 194ter §7 3ème alinéa. Si cette condition n'est pas remplie, notamment en cas d'insuffisance de dépenses éligibles conduisant à une attestation fiscale dont la valeur fiscale est réduite, l'Exonération définitive sera réduite proportionnellement et sera donc partielle. En outre, cette Exonération nécessite que l'Investissement ait effectivement été versé au « **Producteur** » (soit « **SCOPE Pictures** ») par l'Investisseur dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre.

L'Offre étant ouverte en continu durant maximum un an à partir du 22 mai 2018 ou jusqu'à la clôture

anticipée si le montant maximum de l'offre est atteint, tout fait nouveau significatif, qui est de nature à influencer l'évaluation de l' « **Opération** » et qui survient après ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre sera mentionné dans un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, §1 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Ce document a été préparé conformément aux articles 194ter et 194ter/2 du CIR 1992 et à la « **Loi Belge Prospectus** » du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (telle que modifiée). La version française de ce Prospectus a été approuvée par l'Autorité des Services et des Marchés Financiers belge (la « **FSMA** ») conformément à l'article 43 de la Loi Belge Prospectus. La version néerlandaise du présent Prospectus constitue une traduction de la version originale rédigée en français. Sans préjudice de la responsabilité de l'Offrant quant à la traduction du Prospectus, en cas de contradiction entre les différentes versions linguistiques du Prospectus, la version française prévaut. Le présent Prospectus annule et remplace le Prospectus approuvé par la FSMA le 15 novembre 2017. A partir du 22 mai 2018, toutes les nouvelles Conventions-Cadres proposées aux Investisseurs seront soumises aux termes et conditions de la présente Offre.

Contexte de la réforme de l'ISOC

Historiquement, la date d'anniversaire du Prospectus de SCOPE Invest se situait au mois de novembre. Dans le contexte de la réforme de l'ISOC, il nous a semblé nécessaire d'anticiper cette date d'anniversaire afin de proposer aux Investisseurs une Offre qui aborde les situations fiscales des différents exercices d'imposition potentiellement concernés, dès le moment où le pourcentage d'exonération appliqué varie et a un impact significatif sur l'Opération. Ce Prospectus couvre des Opérations qui seraient réalisées durant l'exercice d'imposition 2018 et l'exercice d'imposition 2019.

Certaines incertitudes demeurent, liées à l'interprétation du nouveau régime et à l'impact potentiel sur les perspectives de rendement de l'Investissement. Il est donc conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

En particulier, dans l'éventualité où un Investisseur aurait effectué un Investissement supérieur à sa capacité d'exonération annuelle fixée par la loi et qu'il se trouverait donc en situation de report, la réforme de l'ISOC pourrait avoir un impact négatif sur la capacité à absorber le report en question ainsi que sur le Rendement Fiscal de la partie reportée.

Personnes responsables

Conformément à l'article 61, §1 et §2 de la Loi Belge Prospectus, l'Offrant, représenté par son conseil d'administration, assume la responsabilité de l'information contenue dans ce Prospectus. Ayant pris soin de s'assurer que c'était le cas, l'Offrant, représenté par son conseil d'administration, certifie que, à sa connaissance, les données du Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Informations importantes

Le présent Prospectus est destiné à fournir une information aux potentiels investisseurs dans le contexte et pour les seuls besoins de l'évaluation d'un possible investissement dans les Instruments de Placement Proposés. Les Investisseurs doivent évaluer, avec leurs propres conseillers si nécessaires, si les Instruments de Placement Proposés constituent un investissement opportun pour eux, eu égard à leur situation financière, fiscale et de revenus. En cas de doute sur le risque ou les implications liées à l'investissement dans les Instruments de Placement Proposés, les investisseurs doivent s'abstenir d'investir.

En prenant une décision d'investissement, les investisseurs doivent se fier à leur propre évaluation, examen, analyse de l'Instrument de Placement proposé, des conditions de l'Offre et du contenu du Prospectus, y compris les mérites et risques que cela implique. Tout investissement dans les Instruments de Placement Proposés doit être fondé sur les analyses qu'un investisseur considère nécessaires, y compris les fondements juridiques et conséquences de l'Offre, et y compris les conséquences fiscales applicables, avant de décider d'investir dans les Instruments de Placement Proposés. En sus de leur propre évaluation des Instruments de Placement Proposés et des conditions de l'Offre, les investisseurs ne doivent se baser que sur l'information contenue dans ce Prospectus, y compris les facteurs de risques qui y sont décrits.

Les résumés et descriptions des dispositions légales, principes comptables ou comparaisons de tels principes, formes juridiques de sociétés ou relations contractuelles dont il est fait état dans le Prospectus ne peuvent en aucunes circonstances être interprétées comme conseil en investissement, conseil juridique, fiscal, financier par des investisseurs potentiels, sans préjudice de la responsabilité du Prospectus assumée par l'Offrant.

Ni l'Offrant, ni le Producteur (SCOPE Pictures), ni aucun de leurs représentants ne fait de déclarations vis-à-vis de tout acquéreur des Instruments de Placement Proposés concernant la légalité d'un investissement dans les Instruments de Placement Proposés pour un tel acquéreur en vertu du droit qui lui est applicable.

Aucune personne n'a été autorisée à donner d'informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'Offre autres que celles contenues dans ce Prospectus, et, si donnée ou effectuée, une telle information ou déclaration ne doit pas être considérée comme ayant été autorisée. Sans préjudice de l'obligation de l'Offrant de publier des suppléments au Prospectus lorsque cela est requis par la loi, ni la remise de ce Prospectus, ni aucun investissement dans les Instruments de Placement Proposés effectué après la date de ce Prospectus n'impliquera qu'aucun changement n'est intervenu dans les affaires de l'Offrant depuis la date de ce Prospectus ou que l'information contenue dans ce Prospectus est correcte à tout moment après la date de ce Prospectus.

Seule la version française de ce Prospectus a été soumise à l'approbation de la FSMA. La FSMA a approuvé ce Prospectus le 22 mai 2018. L'approbation de la FSMA n'implique aucune opinion par la FSMA quant à l'opportunité ou la qualité de l'Offre ou sur la situation de l'Offrant. Si une réclamation afférente à l'information contenue dans un Prospectus était portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure.

L'information contenue dans ce Prospectus est valable à la date imprimée sur sa couverture, sauf lorsque cela est expressément spécifié autrement. Conformément à l'article 53 de la Loi Belge Prospectus, en cas de nouveau facteur significatif ou erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation des Instruments de Placement Proposés qui survient ou est constatée entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre publique, un supplément à ce Prospectus sera publié. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter les Instruments de Placement Proposés ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de révoquer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude soit antérieur à la clôture définitive de l'offre publique. Ce délai peut être prorogé par l'Offrant. La date à laquelle le droit de révocation prend fin est indiquée dans le supplément.

Restrictions de vente

La présente Offre s'adresse à toute personne morale qui est soumise en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés), et principalement à celles susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l' « **Article 194ter du CIR 1992** », tel que modifié pour la dernière fois par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés. Y souscrire sans être en mesure de bénéficier de l'exonération fiscale associée, soit durant l'année en cours soit au cours de celles qui suivent, rend l'Opération financièrement inintéressante pour la personne morale concernée.

La distribution du présent Prospectus, tout comme l'Offre visée par le présent Prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. La présente Offre est faite exclusivement en Belgique, et dans aucun autre Etat. La mise à disposition du présent Prospectus sur Internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des instruments financiers dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée. La mise à disposition de ce Prospectus sur Internet est limitée aux sites World Wide Web mentionnés dans celui-ci. Cette version électronique ne peut être ni reproduite ni mise à disposition à quelque autre endroit que ce soit.

Disponibilité du Prospectus

Le présent Prospectus est à la disposition des investisseurs en Belgique en français et en traduction libre, en néerlandais.

Le présent Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège social de SCOPE Invest, soit à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50. Il peut être obtenu sur simple demande auprès de SCOPE Invest au +32 2 340 72 00. Ce Prospectus est également disponible sur les sites Internet suivants : www.scopeinvest.be et www.fsma.be.

Sommaire

1. DÉFINITIONS	10
2. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	14
2.1. Principaux facteurs de risque	14
2.1.1. Risques liés à l'Investissement – Risques liés à la non-obtention du Gain Global	14
2.1.1.1. Risques liés au Rendement Fiscal	14
2.1.1.2. Risques liés au Rendement Complémentaire	14
2.1.2. Risques liés aux obligations de l'Investisseur	14
2.1.3. Risques liés à la stabilité financière et à une faillite éventuelle de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo	15
2.1.4. Risques relatifs à l'absence de ruling	15
2.2. Gestion des risques & garanties	15
2.3. SCOPE en quelques mots	16
2.3.1. Activités de SCOPE Invest et SCOPE Pictures	16
2.3.1.1. SCOPE Invest	16
2.3.1.2. SCOPE Pictures	16
2.3.1.3. Evolution historique des activités	16
2.3.2. Agréments	17
2.4. Destinataires de l'Offre	18
2.5. Présentation succincte de l'Offre	18
2.5.1. Investissement et perspective de rendement	19
2.5.2. Avantage fiscal	20
2.5.3. Rendement Complémentaire	21
2.5.4. Choix des films	21
3. FACTEURS DE RISQUE	23
3.1. Risques liés à l'Investissement – Risques liés à la non-obtention du Gain Global	23
3.1.1. Risques liés au Rendement Fiscal	23
3.1.2. Risques liés au Rendement Complémentaire	24
3.2. Risques inhérents à l'industrie du cinéma	24
3.2.1. Risques de non-achèvement du Film	24
3.2.2. Risques de non-respect des plafonds requis	24
3.2.3. Risques personnels	24
3.3. Risques liés à SCOPE	25
3.3.1. Risques liés à la stabilité financière et à une faillite éventuelle de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo	25
3.3.2. Risques liés à la relation entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures, et entre SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures et une société liée	25
3.3.3. Risques de dépendance à l'égard des dirigeants principaux	25
3.3.4. Risques d'érosion de la position concurrentielle de SCOPE Invest	25
3.3.5. Risques relatifs au retrait de l'agrément	26
3.3.6. Risques relatifs à l'absence de ruling	26
3.4. Risques liés à la législation Tax Shelter	26
3.5. Risques liés aux obligations de l'Investisseur	27
3.6. Risques liés à la conjoncture économique	27
4. GESTION DES RISQUES & GARANTIES	30
4.1. Gestion des risques liés à l'Investissement	30
4.1.1. Gestion des risques liés au Rendement Fiscal	30
4.1.1.1. Engagement solidaire d'indemnisation et caution	30
4.1.1.2. Démarche de l'Investisseur en vue d'éviter des pénalités fiscales	31
4.1.1.3. Expérience probante de SCOPE	31
4.1.1.4. Absence d'assurance Tax Shelter	31
4.1.2. Gestion des risques liés au Rendement Complémentaire	31
4.2. Gestion des risques inhérents à l'industrie du cinéma	32
4.2.1. Due diligences réalisées sur chaque film	32
4.2.2. Contrat de coproduction	32
4.2.3. Garantie de bonne fin du film & préfinancement	32
4.2.3.1. Garantie de bonne fin ou « completion bond »	32
4.2.3.2. Préfinancements émis par Coficiné ou Cofiloisirs, ou autres banques spécialisées dans le secteur du cinéma	32
4.3. Gestion des risques liés à SCOPE	33
4.3.1. Gestion des risques liés à la stabilité financière et à une faillite éventuelle de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures	33

4.3.2. Gestion des risques liés à la relation entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures, et entre SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures et une société liée	34
4.3.3. Gestion des risques de dépendance à l'égard des dirigeants de SCOPE	34
4.3.4. Gestion des risques d'érosion de la position concurrentielle de SCOPE	34
4.3.5. Gestion des risques relatifs au retrait de l'agrément	35
4.3.6. Gestion des risques relatifs à l'absence de ruling	35
4.4. Gestion des risques liés à la législation Tax Shelter	35
4.5. Gestion des risques liés aux obligations de l'Investisseur	36
4.6. Gestion des risques liés à la conjoncture économique	36
4.7. Atouts de SCOPE	36
4.7.1. Expérience de l'Entreprise & Agréments du SPF Finances	36
4.7.2. Assurances et garantie contractuelle solidaire	36
5. PRÉSENTATION DE L'OFFRANT	39
5.1. Informations générales sur SCOPE	39
5.1.1. Description de l'activité	39
5.1.1.1. Activité de SCOPE Invest et relation avec SCOPE Pictures	39
5.1.1.2. Agréments	39
5.1.2. Historique de l'activité	40
5.1.3. Renseignements de caractère général concernant SCOPE Invest	42
5.1.3.1. Renseignements généraux sur SCOPE Invest	42
5.1.3.2. Renseignements de caractère général concernant le capital	43
5.1.4. Responsabilité du prospectus	43
5.1.4.1. Déclaration de conformité et responsabilité	43
5.1.4.2. Revue limitée de la situation comptable de SCOPE Invest et contrôle des comptes de SCOPE Pictures	43
5.1.4.3. Politique d'information	44
5.2. Informations détaillées sur SCOPE	44
5.2.1. Renseignements détaillés sur SCOPE Invest	44
5.2.1.1. Rémunération de SCOPE Invest	44
5.2.1.2. Rémunération de SCOPE Pictures	45
5.2.1.3. Litiges	45
5.2.1.4. Informations sur les tendances	45
5.2.1.5. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	45
5.2.1.6. Agréments	45
5.2.1.7. Dépendance fondamentale à l'égard de brevets, licences, contrats industriels, commerciaux ou financiers	45
5.2.2. Sociétés liées à SCOPE Invest	46
5.2.2.1. Organigramme de SCOPE Invest et des sociétés liées	46
5.2.2.2. Principales sociétés liées	47
5.2.3. Actionnariat	49
5.2.3.1. Répartition actuelle du capital et des droits de vote	49
5.2.3.2. Distribution de dividendes de SCOPE	50
5.2.4. Organes d'administration et de direction	50
5.2.4.1. Conseil d'administration	50
5.2.4.2. Convention d'actionnaires	54
5.2.4.3. Conflits d'intérêts	54
5.2.4.4. Condamnation pour fraude, faillite, liquidation et/ou incrimination et/ou sanction publique	54
5.2.4.5. Gouvernance d'entreprise	54
5.3. Informations financières sur SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo	54
5.3.1. Situation financière et résultats de SCOPE Invest	55
5.3.1.1. Compte de résultats	55
5.3.1.2. Chiffre d'affaires	55
5.3.1.3. Marge brute d'exploitation	55
5.3.1.4. Amortissements, réductions de valeur & autres charges d'exploitation	56
5.3.1.5. Produits financiers	56
5.3.1.6. Actif	56
5.3.1.7. Passif	57
5.3.2. Situation financière et résultats de SCOPE Pictures	57
5.3.2.1. Compte de résultats	58
5.3.2.2. Bénéfice d'exploitation	58
5.3.2.3. Bénéfice de l'exercice avant impôts	58
5.3.2.4. Actif	59
5.3.2.5. Passif	60
5.3.3. Situation financière et résultats de SCOPE Immo	60
5.3.3.1. Compte de résultats	61
5.3.3.2. Bénéfice d'exploitation	61



5.3.3.3. Produits financiers	61
5.3.3.4. Bénéfice de l'exercice avant impôts	61
5.3.3.5. Actif	62
5.3.3.6. Passif	62
5.4. Informations sur les Films	63
5.4.1. Réseaux de partenaires et compétences de production	63
5.4.2. Politique de sélection des Films	63
5.4.2.1. Présélection des Films	63
5.4.2.2. Principaux Films	64
5.4.2.3. Participation effective aux Films	64
5.4.3. Filmographie de SCOPE	65
6. DESTINATAIRES DE L'OFFRE	67
7. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	69
7.1. Investissement dans une œuvre éligible	69
7.1.1. Base de calcul de l'investissement et limites du montant	69
7.1.1.1. Base de calcul de l'investissement	69
7.1.1.2. Limites du montant	69
7.1.1.3. Traitement comptable et fiscal de l'opération	70
7.1.2. Les œuvres éligibles	71
7.1.3. Conditions et formalités contractuelles	71
7.1.3.1. Sélection des œuvres audiovisuelles	71
7.1.3.2. Signature de la Convention-Cadre	72
7.1.3.3. Versement de l'Investissement	72
7.1.3.4. Perspectives de rendement de l'investissement expliqué de façon chronologique	73
7.2. Avantage fiscal	74
7.2.1. Conditions requises	74
7.2.1.1. Le respect par SCOPE Pictures des conditions prescrites par l'Article 194ter	74
7.2.1.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter	79
7.2.1.3. Le respect par le Film des conditions prescrites par l'Article 194ter	80
7.2.1.4. Le respect par SCOPE Invest des conditions prescrites par l'Article 194ter	81
7.2.2. Exonération provisoire, valeur de l'Attestation Tax Shelter et exonération définitive	82
7.2.2.1. Exonération provisoire	82
7.2.2.2. Exonération définitive et valeur de l'Attestation Tax Shelter	82
7.2.3. Garantie	83
7.3. Perspectives de rendement de l'investissement	84
7.3.1. Avantage fiscal	85
7.3.2. Rendement Complémentaire	86
7.4. Mécanisme de limitation des risques	87
7.5. Responsabilité des signataires	87
8. SERVICES CUSTOMER CARE	89
8.1. Planification de l'investissement	89
8.2. Gestion & suivi de l'investissement	89
8.3. Plateforme MyTaxShelter	89
ANNEXES	92
1. Article 194ter et 194ter/2 du CIR 1992	92
2. Statuts de SCOPE Invest S.A.	98
3. Statuts de SCOPE Pictures S.P.R.L.	106
4. Lettre d'Engagement relative à la Convention-Cadre en vue du financement d'une œuvre éligible	111
5. Convention Type	116
6. Agrément de SCOPE Invest	124
7. Agrément de SCOPE Pictures	125
8. Preuve de l'absence de dettes ONSS du Producteur	126
9. Comptes annuels SCOPE Invest (format BNB)	127
10. Comptes annuels SCOPE Pictures (format BNB)	171
11. Comptes annuels SCOPE Immo (format BNB)	216
12. Déclaration des actionnaires relative à la distribution des réserves	239
13. Filmographie exhaustive de SCOPE	240
14. Investissement Tax Shelter	247
15. Bénéfices réservés imposables	251
16. Traitement de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés	253
17. Traitement de la clôture de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés	256

Chapitre 1



1. Définitions

Article 194ter du CIR 1992

L'article 194ter du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002, et tel que modifié par l'article 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 2 de la loi du 17 mai 2004, la loi du 3 décembre 2006, l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009, l'article 12 de la loi du 17 juin 2013, la loi du 12 mai 2014, la loi du 26 mai 2016 et la loi du 25 décembre 2017, texte coordonné repris en Annexe 1 au présent Prospectus (coordination officieuse réalisée par l'Offrant en date du 2 février 2018).

Attestation Tax Shelter

L'attestation Tax Shelter visée par l'Article 194ter du CIR 1992, § 1er, 10°.

Bénéfices Réservés Imposables

L'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période imposable durant laquelle il signe la Convention-Cadre visée par le présent Prospectus, soit le cadre 020 de la déclaration fiscale.

Budget

Le budget global prévisionnel des dépenses nécessaires pour assurer la production du Film, mentionnant la part prise en charge par SCOPE Pictures, la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés, de même que le montant minimum des Dépenses Belges à réaliser après la Date de la Convention-Cadre.

CIR 1992

Code belge des Impôts sur les Revenus - 1992.

Communauté

La Communauté Française ou la Communauté Flamande qui agréee le Film en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté Française le 4 janvier 1999, la Communauté Flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

Conditions et Formalités Contractuelles

L'ensemble des conditions imposées par l'Article 194ter du CIR 1992 permettant d'établir une Convention-Cadre respectant le cadre légal.

Convention-Cadre

La Convention-Cadre est une convention tripartite entre l'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire Eligible (SCOPE Invest). La convention qui se décompose en (a) une Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 4 du présent Prospectus, ainsi que ses Annexes, (b) une Convention Type telle que reprise en Annexe 5 du présent Prospectus, et (c) les autres Annexes au présent Prospectus, qui en font partie intégrante. Celle-ci tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° du CIR 1992.

Convention Type

La Convention Type telle que reprise en Annexe 5 du présent Prospectus.

Copie Zéro

La première copie du Film tirée depuis l'internégatif. En comptabilité, la date de tirage de la Copie Zéro marque le moment à compter duquel le Producteur peut commencer à amortir les dépenses immobilisées.

Coproducteur

La société de production mentionnée au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (SCOPE Pictures et le Coproducteur étant collectivement dénommés les Coproducteurs).

Date de la Convention-Cadre

La date à laquelle SCOPE Invest et SCOPE Pictures contresigneront la Lettre d'Engagement suite à quoi ils communiqueront à l'Investisseur l'identité du ou des Films de même que la version contresignée de la Lettre d'Engagement et de ses annexes, en autant d'exemplaires que de Films.

Dépenses Belges

Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à

l'exploitation d'une Œuvre Eligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, telles que définies par l'Article 194ter §1, 7° du CIR 1992.

Exonération (provisoire ou définitive)

Montant exonéré, dans le chef de l'Investisseur, de l'impôt des sociétés suite à l'Opération. L'exonération est sujette à une double limite : (i) elle ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables avant constitution de la réserve exonérée (ii) et elle est limitée à 310% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 356% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) du montant de l'Investissement avec un plafond de 750.000 €. L'Exonération est dite *provisoire* tant que l'Investisseur n'a pas obtenu l'attestation Tax Shelter qui la rend *définitive*.

Film(s)

La ou les coproduction(s) européenne(s) à laquelle (auxquelles) participeront SCOPE Pictures (en tant que société de production éligible au sens du § 1er, 2° de l'Article 194ter du CIR 1992), SCOPE Invest (en tant qu'Intermédiaire Eligible au sens du § 1er, 3° de l'Article 194ter du CIR 1992) et l'Investisseur (en tant qu'investisseur au sens du § 1er, 1° de l'Article 194ter du CIR 1992) après avoir signé la Convention-Cadre y afférente.

FSMA

L'Autorité des Services et Marchés Financiers (Financial Services and Markets Authority).

Gain Global

Le rendement net réalisé par l'Investisseur dans le cadre d'un Investissement et qui consiste en la combinaison du Rendement Fiscal et du Rendement Complémentaire.

Instrument de Placement Proposé

La formule d'investissement proposée à l'Investisseur dans ce Prospectus.

Intermédiaire Eligible

La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi, tel que défini par l'Article 194ter §1, 3° du CIR 1992 (voy. SCOPE Invest).

Investissement

Le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production du Film aux termes de la Convention-Cadre. L'Investissement n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

Investisseur ou Investisseur Eligible

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° du CIR 1992, autre qu'une société de production éligible ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée, ou qu'une société qui lui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés dans le cas où elle intervient dans l'œuvre éligible concernée, ou qu'une entreprise de télédiffusion, et qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter, tel que défini par l'Article 194ter §1, 1° du CIR 1992.

Lettre d'Engagement

La Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 4 au présent Prospectus.

Loi Belge Prospectus

Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Notification de l'Investisseur

Démarche administrative incombant à l'Investisseur dans le cadre de l'appel à la garantie contractuelle solidaire et le cautionnement tels que visés aux articles 1.5 et 4 de la Convention-Cadre.

Œuvre Eligible

Une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film ou un téléfilm de fiction, documentaire ou d'animation, destinée à une exploitation cinématographique, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée et qui répond aux critères du §1er, 4° de l'Article 194ter du CIR 1992.



Offrant

L'Offrant est la société qui a développé l'Offre visée par le présent Prospectus. Il s'agit de la société SCOPE Invest SA.

Offre

L'Offre en souscription publique, des Instruments de Placement Proposés, réalisée en continu par SCOPE Invest SA durant maximum un an à partir du 22 mai 2018 ou jusqu'à la clôture anticipée si le montant maximum de l'offre est atteint, telle que visée par le présent Prospectus.

Opération

Le fait pour l'Investisseur de procéder à un Investissement, matérialisé par la signature d'une Convention-Cadre, dans le cadre de l'Offre décrite dans ce Prospectus.

Période de Rémunération

Période de référence pour le calcul du Rendement Complémentaire.

Producteur ou Société de Production Eligible

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° du CIR 1992, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi, tel que défini par l'Article 194ter §1, 2° du CIR 1992. (voy. SCOPE Pictures).

Prospectus

Le Prospectus approuvé par la FSMA en date du 22 mai 2018.

Rendement Fiscal (ou Avantage Fiscal)

Le montant d'impôt économisé par l'Investisseur grâce à l'Exonération consécutive à une Opération Tax Shelter.

Rendement Complémentaire

Somme versée par le Producteur à l'Investisseur, calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, au prorata des jours courus avec une limite maximum de 18 mois, et sur base d'un taux correspondant à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

SCOPE

Le terme générique SCOPE est utilisé pour désigner le « groupe » SCOPE, composé des sociétés SCOPE Invest, SCOPE Pictures, Production Services Belgium, SCOPE Immo et Telescope Film Distribution.

SCOPE Immo

La société immobilière SCOPE Immo est une société anonyme de droit belge dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, et est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0438.054.374. SCOPE Immo SA est détenue à 100% par SCOPE Invest avec laquelle elle a conclu un contrat de bail en date du 1er février 2013. La société détient et gère le bâtiment dans lequel est situé le groupe SCOPE et intervient dans la garantie donnée aux investisseurs.

SCOPE Invest

La société d'intermédiation SCOPE Invest agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 6 du présent Prospectus), une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n°0865.234.456. La société qui assure les démarches auprès des investisseurs.

SCOPE Pictures

La société de production SCOPE Pictures agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 7 du présent Prospectus), une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n°0876.249.894. La société qui investit les fonds levés dans les Films.

Tax Shelter

Le régime belge du Tax Shelter tel que défini aux Articles 194ter et suivants du CIR 1992.

Chapitre 2



2. Résumé du Prospectus

Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Il contient des informations sélectionnées concernant l’Offre et l’Offrant (SCOPE Invest). Il peut ne pas comprendre toutes les informations qui peuvent être importantes pour les Investisseurs. Toute décision de procéder à l’Opération visée par le présent Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus par l’Investisseur. Ce résumé doit donc être lu conjointement avec les informations plus détaillées et les annexes s’y rapportant, reprises par ailleurs dans le présent Prospectus. Il doit également être lu conjointement avec les informations figurant au chapitre 3 intitulé « Facteurs de risque ». SCOPE Invest n’assume aucune responsabilité quant à ce résumé, à moins qu’il ne soit trompeur ou incompatible avec les autres sections du présent Prospectus, ou s’il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d’aider les Investisseurs lorsqu’ils envisagent de procéder à l’Opération visée par le Prospectus. Si une action concernant l’information contenue dans le présent Prospectus était intentée devant un tribunal, l’Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les frais liés à la traduction du présent Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

2.1. Principaux facteurs de risque

Les risques décrits dans ce paragraphe ont pour principal objet la non-obtention définitive de l’ « **Avantage Fiscal** ». « **SCOPE** » s’efforce de limiter la plupart de ces risques via des mécanismes de limitation des risques présentés au §2.2 et détaillés au chapitre 4 « Gestion des risques & garanties ».

2.1.1. Risques liés à l’Investissement – Risques liés à la non-obtention du Gain Global

2.1.1.1. Risques liés au Rendement Fiscal

L’Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l’Article 194ter du CIR 1992, bénéficier d’une Exonération provisoire de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 310% (jusque l’exercice d’imposition 2018) ou 356% (à partir de l’exercice d’imposition 2019) des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Pour que l’Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l’Offre puisse bénéficier de cet avantage fiscal, SCOPE Pictures, l’Investisseur, l’Offrant et le « **Film** » doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, faute de quoi l’Investisseur pourrait perdre totalement ou partiellement l’avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et pourrait être contraint de payer des intérêts de retard.

2.1.1.2. Risques liés au Rendement Complémentaire

L’Article 194ter du CIR 1992 permet à l’Investisseur de percevoir une rémunération sur l’Investissement. Celle-ci est déterminée très explicitement par l’Article 194ter du CIR 1992, §6. Cette rémunération est appelée le « **Rendement Complémentaire** ». Cette rémunération est due par le Producteur à l’Investisseur au moment du transfert de l’« **Attestation Tax Shelter** » ou au plus tard 18 mois après le versement effectif de l’Investissement. Le Rendement Complémentaire est donc fonction de la période écoulée entre le versement par l’Investisseur et le transfert de l’Attestation Tax Shelter à l’Investisseur (la « **Période de Rémunération** »). Il est possible que ce transfert ait lieu avant le terme de 18 mois, ce qui aurait pour effet de mettre un terme à la Période de Rémunération et donc au calcul du Rendement Complémentaire. Le Rendement Complémentaire varie semestriellement en fonction du taux Euribor 12 mois. Il peut être différent de celui en vigueur au moment de la signature de la Convention-Cadre.

2.1.2. Risques liés aux obligations de l’Investisseur

La non-observation par l’Investisseur de ses obligations contractuelles mentionnées à l’article 10 de la Convention Type entraînerait la perte de l’avantage fiscal.

L’Investisseur s’engage contractuellement :

- À verser l’Investissement sur le compte du Producteur dans les 3 mois de la « **Date de la Convention-Cadre** », et au plus tard 3 mois avant que l’Attestation Tax Shelter ne soit délivrée ;
- À comptabiliser les bénéfices exonérés à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu’à la date à laquelle l’Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;

- À conserver l’Attestation Tax Shelter et à joindre celle-ci à sa déclaration de l’impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l’Exonération définitive de ses bénéfices.

2.1.3. Risques liés à la stabilité financière et à une faillite éventuelle de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo

Le risque d’instabilité financière de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo existe, comme pour n’importe quelle autre société. Dans le cas de SCOPE Invest, ce risque est lié à l’exercice d’une seule activité, à savoir la levée de fonds Tax Shelter qui, par nature, doit se renouveler chaque année, et dépend de la capacité des Investisseurs de réaliser un investissement Tax Shelter.

Une faillite de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo aurait un impact sur la capacité de SCOPE d’activer la garantie solidaire offerte à l’Investisseur (voir l’article 4 de l’Annexe 5).

2.1.4. Risques relatifs à l’absence de ruling

A ce jour, SCOPE Invest ne dispose pas de ruling (décision anticipée du SPF Finances) couvrant l’Offre décrite dans ce Prospectus, et ses implications sur le plan fiscal. Au cas où le SPF Finances venait à remettre en cause la conformité à l’article 194ter du CIR 1992 du produit commercialisé par SCOPE Invest, il subsisterait un risque de requalification fiscale.

2.2. Gestion des risques & garanties

SCOPE Invest et SCOPE Pictures se sont efforcées de limiter les risques liés à la non-obtention ou à l’obtention partielle de l’avantage fiscal, en offrant une garantie solidaire et en prenant les précautions nécessaires afin de s’assurer que les conditions de l’article 194ter du CIR 1992 soient remplies. En vertu de l’article 4 de la Convention Type, « Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu’elles découlent de la présente convention ou en cas d’interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d’inexactitude d’une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l’Investisseur de l’Attestation Tax Shelter ou la délivrance d’une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s’engagent à indemniser l’Investisseur en lui versant une somme brute permettant de compenser la perte subie, déduction faite du « **Gain Global** » potentiel généré par la capacité d’investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l’Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes¹. Cette obligation d’indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l’indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat. »

SCOPE Invest et SCOPE Pictures sont toutes les deux signataires de la Convention-Cadre ; ceci implique que chacune prend des engagements à l’égard des Investisseurs. Le total des fonds propres des deux sociétés se monte au 31 mars 2017 à 8 millions d’€, voy. derniers comptes annuels approuvés en Annexes 9 et 10 – SCOPE Invest pour 5,5 millions d’€ et SCOPE Pictures pour 2,5 millions d’€. Avec les 15 millions d’€ de fonds levés en 2017, le ratio «fonds propres» divisé par «fonds levés annuellement (sans tenir compte des levées de fonds des années antérieures) en Tax Shelter» de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures est supérieur à 50%, soit le plus élevé du secteur. Les fonds propres disponibles permettraient d’indemniser entièrement tous les investisseurs de 4 à 5 Films. Ce ratio est prépondérant pour évaluer le niveau de sécurité que nous offrons à l’Investisseur via la garantie contractuelle. De plus, nous n’avons pas de dettes financières, ce qui atteste de la solvabilité de SCOPE.

La société immobilière « **SCOPE Immo** », détenue à 100% par SCOPE Invest, se porte caution de l’obligation d’indemnisation de l’Investisseur supportée par SCOPE Pictures et SCOPE Invest en cas de non-obtention de l’Avantage Fiscal, conformément à l’article 4 de la Convention Type.

¹ L’annulation d’une Convention-Cadre entraîne une réintégration des réserves initialement immunisées en réserves disponibles, qui génère un impôt. Ce mouvement provoque une augmentation des Bénéfices Réservés Imposables qui offre à l’Investisseur une capacité d’investissement supplémentaire par rapport à une situation normale où la Convention-Cadre n’aurait pas été annulée. Pour corriger cet effet, SCOPE déduit donc du montant de l’indemnisation le Gain Global potentiel lié à cette capacité d’investissement supplémentaire (déduction de 3.916 € dans l’exemple ci-dessous).

Exemple	Annulation d’une Convention-Cadre de 100.000 € datée du 31/12/2017		
	Extourne des réserves immunisées	310.000 €	
	Impôt dû sur cette extourne	-105.369 €	(= -310.000 * 33,99%)
	Augmentation des Bénéfices Réservés Imposables	204.631 €	(= 310.000-105.369)
	Exonération Tax Shelter supplémentaire	102.316 €	(= 204.631 * 50%)
	Capacité d’investissement supplémentaire	33.005 €	(= 102.316 / 310%)
	Gain Global sur la capacité supplémentaire	3.916 €	(= 33.005 * ((4,33%*1,5)+5,37%))

Les actionnaires appliquent en outre une politique de distribution de dividendes raisonnable comme l'attestent les comptes des 3 dernières années ainsi que l'évolution des fonds propres de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures qui passent de 4.7 millions d'euros en mars 2015 à 6 millions d'euros en mars 2016 et enfin à 8 millions d'euros en mars 2017. Ceci permet à SCOPE d'offrir aux Investisseurs une garantie qu'elle estime sérieuse (voir à ce sujet la déclaration des actionnaires en Annexe 12).

L'Investisseur devrait pouvoir éviter les amendes et intérêts de retard dès le moment où il prend les mesures nécessaires, de façon proactive, pour corriger ses comptes et déclarations en cas de non-respect des conditions d'octroi de l'avantage fiscal. Cette correction consiste à réintégrer les réserves immunisées au résultat à reporter de l'année en cours.

Les risques de non-obtention de l'Avantage Fiscal lié au non-respect de ses obligations par l'Investisseur ne peuvent par nature être totalement circonscrits par l'Offrant. Toutefois, SCOPE veille à informer l'Investisseur des obligations qui lui incombent, et particulièrement à s'assurer par une procédure d'appel de fonds que l'Investissement soit effectivement versé dans le délai fixé contractuellement.

2.3. SCOPE en quelques mots

SCOPE Invest (l'Offrant) est responsable du présent Prospectus. Dans le cadre d'une opération Tax Shelter, SCOPE Invest SA intervient en tant qu' « **Intermédiaire Eligible** » et SCOPE Pictures SPRL en tant que Producteur.

2.3.1. Activités de SCOPE Invest et SCOPE Pictures

2.3.1.1. SCOPE Invest

La société d'intermédiation SCOPE Invest agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 6 du présent Prospectus) est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50 et inscrite à la BCE sous le n°0865.234.456.

Par son ancienneté, SCOPE Invest se considère aujourd'hui comme un des chefs de file sur le marché de la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. Elle a en effet tissé de nombreuses relations privilégiées avec les principaux intervenants européens, qui lui permettent aujourd'hui de se positionner comme l'un des leaders sur le marché du Tax Shelter en Belgique, comme l'atteste son volume d'activités. En outre, forte du mix unique d'expériences et de connaissances de ses fondateurs et de ses collaborateurs dans les domaines de la production, de la finance, de la fiscalité, de la comptabilité et de la gestion, elle s'est érigée en partenaire de choix à la fois des producteurs et des Investisseurs potentiels.

2.3.1.2. SCOPE Pictures

La société de production SCOPE Pictures agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 7 du présent Prospectus) est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n°0876.249.894.

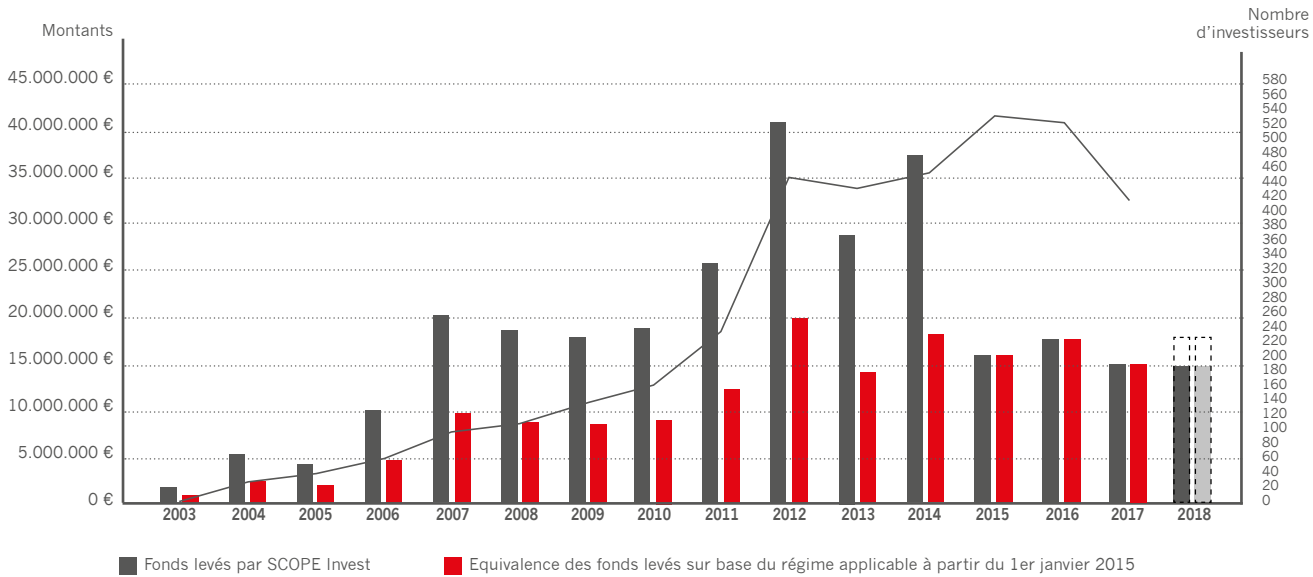
SCOPE Pictures est la société qui perçoit et investit les fonds levés dans les films. Dans ce cadre, c'est elle qui paie le Rendement Complémentaire et sollicite la délivrance de l'Attestation Tax Shelter auprès du SPF Finances. Conformément à son objet social, SCOPE Pictures s'engage seule, ou en association avec des partenaires coproducteurs vis-à-vis desquels elle remplit le rôle de « **Coproducteur** » belge. En pratique, ceci amène SCOPE Pictures à contribuer au financement de productions de films en Belgique à hauteur d'un montant déterminé entre elle et ses partenaires coproducteurs. SCOPE Pictures soustrait à sa société-sœur, SCOPE Invest, l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport.

SCOPE Pictures s'engage également à gérer la production exécutive en Belgique en ce compris les « **Dépenses Belges** » en collaboration avec ses partenaires coproducteurs, afin de garantir un contrôle de la régularité des Dépenses Belges. Cette gestion inclut le recrutement de salariés et de prestataires qui réaliseront des activités et des prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter.

2.3.1.3. Evolution historique des activités

Depuis sa création en 2004, SCOPE Invest a récolté des fonds Tax Shelter pour près de 200 Films, à hauteur de plus de 280 millions €. Le cap des 1.000 Investisseurs différents ayant investi dans un ou plusieurs projets présentés par SCOPE Invest a été franchi en 2013. Tout en restant prudent sur les engagements pris, SCOPE est confiant dans sa capacité à maintenir sa position sur le marché «Tax Shelter » et à continuer à convaincre de nouvelles entreprises de réaliser un Investissement sous le régime du Tax Shelter.

Fonds levés par SCOPE Invest entre 2003 et 2018 (du 1/1 au 31/12)



* Estimations pour l'année 2018 en cours

** Certains films sont financés sur plusieurs années et sont donc comptabilisés plusieurs fois

2.3.2. Agréments

L'agrément d'Intermédiaire Eligible octroyé à SCOPE Invest en date du 23 janvier 2015 et l'agrément de Société de Production Eligible octroyé à SCOPE Pictures en date du 23 janvier 2015 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions susvisées.

Le retrait éventuel de ces agréments n'a pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter des opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Ce retrait éventuel ne permettrait plus à SCOPE Invest et SCOPE Pictures d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

Dans pareille hypothèse, les projets pour lesquels la levée de fonds Tax Shelter ne serait pas finalisée au moment du retrait de l'agrément nécessiteraient de trouver un nouvel Intermédiaire Eligible et/ou une nouvelle Société de Production Eligible afin de finaliser la levée de fonds.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

2.4. Destinataires de l'Offre

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, bénéficier pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée d'une Exonération provisoire (visée à l'Article 194ter §4 du CIR 1992) de maximum 50% de ses Bénéfices Réservés Imposables avant constitution de la réserve exonérée. Cette exonération est limitée à 310% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 356% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) du montant de l'Investissement et plafonnée à 750.000€.

Cet avantage fiscal est réservé par l'Article 194ter du CIR 1992 à certains contribuables.

La présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° du CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés)) qui réalisent des Bénéfices Réservés Imposables en Belgique et qui ne sont pas :

- des sociétés de production éligibles au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, 2°, ou
- des sociétés de production similaires qui ne sont pas agréées, ou
- des sociétés qui sont liées au sens de l'Article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier point qui interviennent dans l'œuvre éligible concernée, ou
- des entreprises de télédiffusion au sens de l'Article 194ter du CIR 1992.

La loi ne permet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'Article 194ter du CIR 1992.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est tenu de vérifier qu'il est bien un Investisseur Eligible au sens de l'Article 194ter du CIR 1992. Chaque Investisseur est tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

Il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits à l'impôt des sociétés d'examiner, avec ses conseillers avant la signature de la Lettre d'Engagement, l'impact de ces taux réduits sur le Gain Global de son Investissement.

2.5. Présentation succincte de l'Offre

Depuis sa création en 2004, SCOPE a développé, grâce aux possibilités offertes par le Tax Shelter, un produit financier permettant d'investir dans la production audiovisuelle en Belgique avec, pour l'Investisseur, un rendement potentiel défini par la loi et des risques que SCOPE s'efforce de bien contrôler. Ces perspectives de rendement et ces risques sont plus amplement décrits dans le présent Prospectus.

Cette Offre est publique et réalisée en souscription continue par SCOPE Invest SA durant maximum un an à partir du 22 mai 2018 ou jusqu'à la clôture anticipée si le montant maximum de l'Offre est atteint.

2.5.1. Investissement et perspectives de rendement

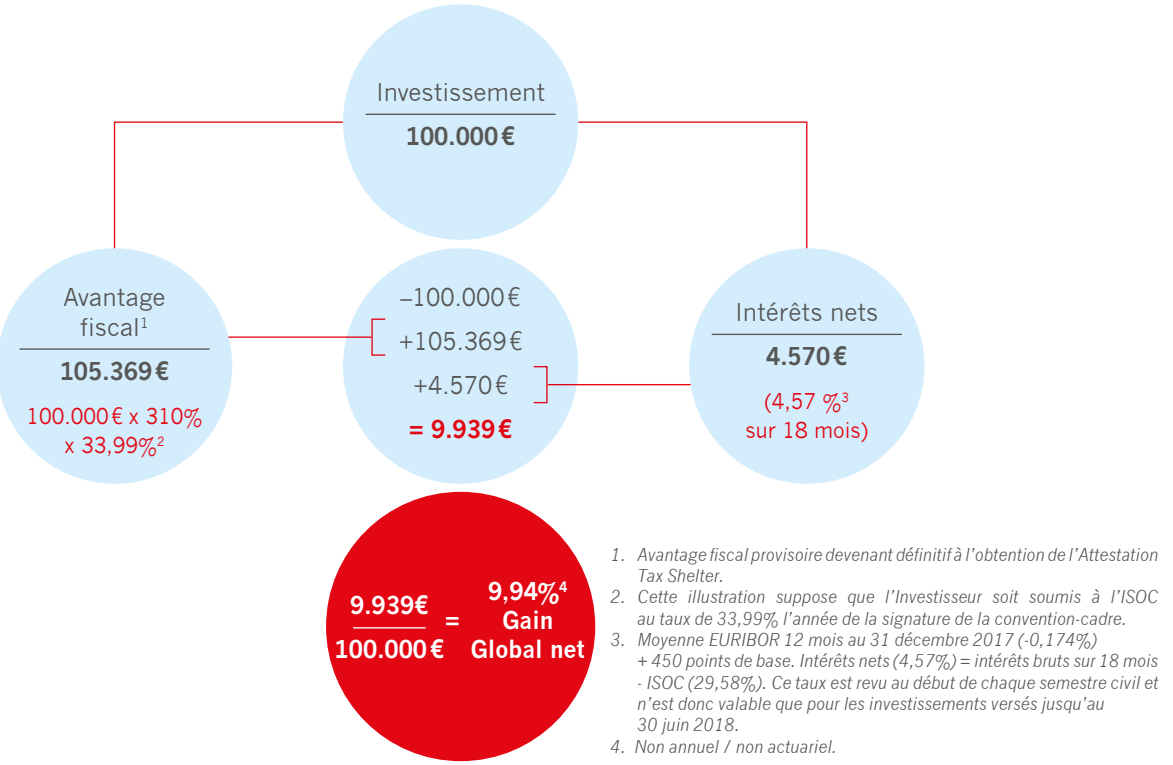
L'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992, s'engage à verser l'Investissement au Producteur aux fins du financement du ou des Films qui seront déterminés librement par SCOPE Invest, dans un délai de trois (3) mois consécutif à la signature de la Convention-Cadre.

SCOPE Invest communiquera à l'Investisseur le choix du ou des Film(s) dans les plus brefs délais et au plus tard à la Date de la Convention-Cadre.

En contrepartie du paiement intégral de cet Investissement, SCOPE Pictures s'engage à respecter les obligations décrites dans ce Prospectus afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir une Attestation Tax Shelter dans les limites de l'Article 194ter du CIR 1992.

Le rendement potentiel total d'un Investissement Tax Shelter se compose de deux parties (i) l'avantage fiscal qui est fixé par la loi (le « Rendement Fiscal ») et (ii) un intérêt sur les sommes versées (le Rendement Complémentaire), dont le taux et la durée maximale sont fixés par la loi. Le rendement n'est pas lié aux recettes du film. Il n'existe aucun intéressement direct ou indirect en faveur des Investisseurs sur les résultats du film.

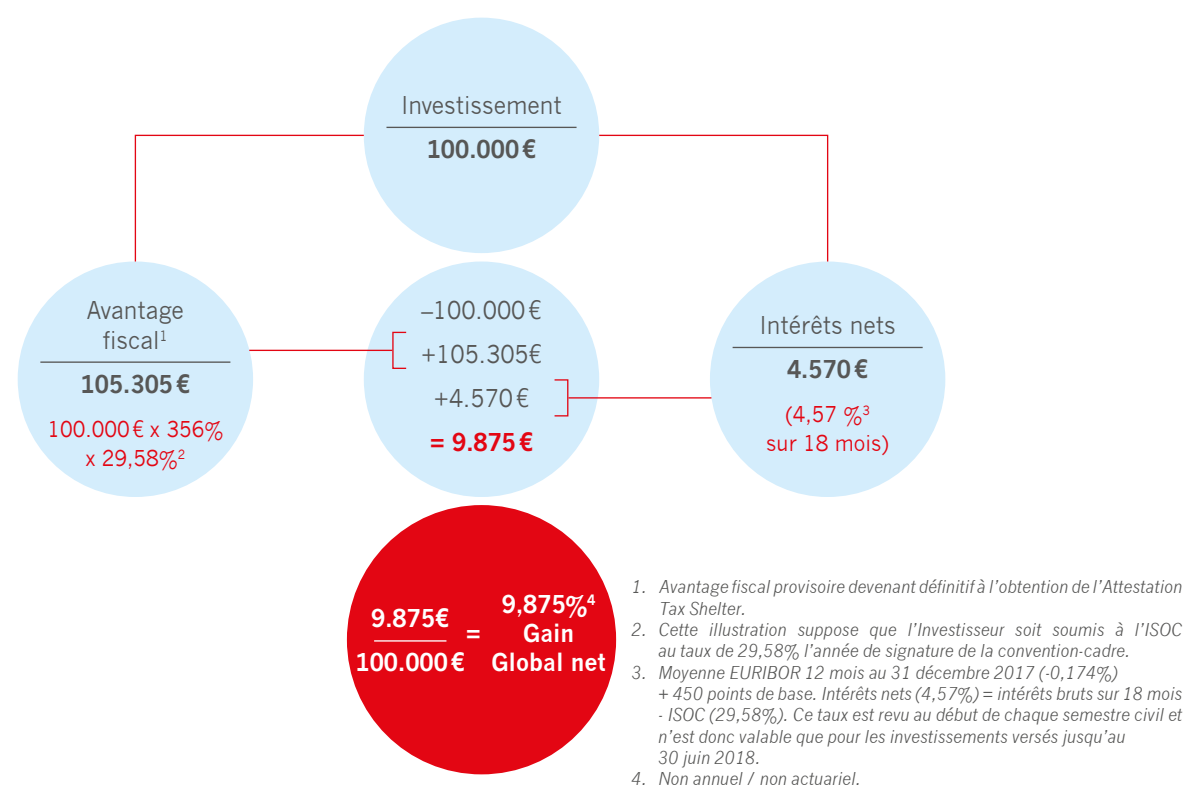
Jusque l'exercice d'imposition 2018 (taux d'exonération de 310%)



Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 33,99% l'année de la signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 31 décembre 2017 (-0,174%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 29,58%, partant du principe que les Investisseurs signent leur Convention-Cadre en fin d'exercice d'imposition et effectuent leur paiement durant l'exercice suivant, donc de facto durant l'exercice d'imposition 2019 (29,58%).

• A partir de l'exercice d'imposition 2019 (taux d'exonération de 356%)



Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 29,58% l'année de signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 31 décembre 2017 (-0,174%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 29,58%, partant du principe que les Investisseurs signent leur Convention-Cadre en fin d'exercice d'imposition et effectuent leur paiement durant l'exercice suivant, donc de facto durant l'exercice d'imposition 2020 (29,58%).

2.5.2. Avantage fiscal

En vertu de l'Article 194ter, §2, du CIR 1992, tout investissement sous le régime du Tax Shelter offre à l'Investisseur qui le réalise la possibilité de bénéficier provisoirement d'une exonération partielle de ses Bénéfices Réservés Imposables, pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée, à concurrence de 310% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 356% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de ladite Convention-Cadre, pour autant que les sommes en question aient effectivement été versées par ledit Investisseur dans les trois (3) mois de la signature de la Convention-Cadre.

L'Exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonné à 750.000 euros, des Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée visée par l'Article 194ter, §4 du CIR 1992.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de Bénéfices Réservés Imposables au regard du montant qu'il souhaite investir.

Exemple jusque l'exercice d'imposition 2018 (taux d'exonération de 310%): pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra bénéficier d'une exonération provisoire de ses Bénéfices Réservés Imposables égale à 310% de 100.000 €, soit 310.000 €. Dans sa déclaration fiscale à l'impôt des sociétés, ces 310.000 € se retrouveront parmi ses réserves exonérées, ce qui lui offrira un avantage fiscal sur la durée de l'Investissement de 310.000 € x 33,99%, soit 105.369 € (correspondant à un rendement net sur la durée de l'Investissement de 5,37%).

Exemple à partir de l'exercice d'imposition 2019 (taux d'exonération de 356%): pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra bénéficier d'une exonération provisoire de ses Bénéfices Réservés Imposables égale à 356% de 100.000 €, soit 356.000 €. Dans sa déclaration fiscale à l'impôt des sociétés, ces 356.000 € se retrouveront parmi ses réserves exonérées, ce qui lui offrira un avantage fiscal sur la durée de l'Investissement de 356.000 € x 29,58%, soit 105.305 € (correspondant à un rendement net sur la durée de l'Investissement de 5,305%).

2.5.3. Rendement Complémentaire

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par SCOPE Pictures à l'Investisseur, mais avec un maximum de dix-huit (18) mois, SCOPE Pictures octroiera à l'Investisseur une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, au prorata des jours courus et sur base d'un taux correspondant à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base, soit un taux brut annuel de 4,326% (exemple sur base des taux au 31 décembre 2017, d'application pour tout versement effectué jusqu'au 30 juin 2018 dans le cadre de cette Offre).

En aucune manière le Rendement Complémentaire payé à l'Investisseur ne peut dépasser cette limite au risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter. Le Rendement Complémentaire sera versé par le Producteur à l'Investisseur au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter.

2.5.4. Choix des films

SCOPE Pictures sélectionne des coproductions européennes agréées par les autorités compétentes comme Œuvres Eligibles européennes au sens de l'Article 194ter du CIR 1992.

Elle donne mandat à SCOPE Invest pour proposer ces coproductions aux Investisseurs Eligibles, afin de réunir les fonds nécessaires pour couvrir les Dépenses Belges du Film.

Afin de faciliter le processus d'investissement, SCOPE Pictures s'efforcera, dans la mesure du possible et sauf demande expresse de l'Investisseur, d'investir la totalité du montant versé par un Investisseur, dans une seule œuvre audiovisuelle. Ceci n'affecte en rien les perspectives de rendement perçu par l'Investisseur, dès lors que celui-ci n'est pas lié au succès du film concerné.

Chapitre 3

3. Facteurs de risque

3.1. Risques liés à l'Investissement – Risques liés à la non-obtention du Gain Global

3.1.1. Risques liés au Rendement Fiscal

En principe, l'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, bénéficier d'une Exonération provisoire de ses Bénéfices Réservés Imposables, pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée, à concurrence de 310% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 356% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

Toutefois, un risque de non-obtention de l'avantage fiscal par l'Investisseur existe puisqu'aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que l'Investisseur bénéficiera effectivement d'une Exonération définitive de ses Bénéfices Réservés Imposables, à concurrence de 310% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 356% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) des sommes effectivement versées par ce dernier.

L'Exonération provisoire ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, et si cette Exonération définitive est revendiquée dans les formes au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. L'Exonération définitive de 310% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 356% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) de l'ensemble des Investissements réalisés par les Investisseurs dans un Film déterminé doit être inférieure ou égale à 150% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 172% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) de la valeur fiscale des Attestations Tax Shelter du Film en question conformément à l'Article 194ter §7 3ème alinéa. La valeur fiscale maximale par film est de 15.000.000 EUR, visée à l'Article 194ter §8 3ème alinéa. Cette valeur fiscale est fixée à maximum dix neuvièmes des Dépenses Belges éligibles visées à l'Article 194ter §10 8° tiret 5, faites pour la réalisation du Film déterminé, et qui seront communiquées par le Producteur au SPF Finances lors de la demande d'obtention de ladite Attestation Tax Shelter. En cas de non-respect de cette limite, l'impôt (y compris les intérêts de retard) sera dû sur les exonérations excédentaires.

À titre d'exemple jusqu'à l'exercice d'imposition 2018 (taux d'exonération de 310%), pour un Investissement de 100.000 €, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter doit, au minimum, être égale à $310.000 \text{ €} / 150\% = 206.667 \text{ €}$ et le minimum de Dépenses Belges éligibles doit être de $206.667 \text{ €} / 10 * 9 = 186.000 \text{ €}$.

À titre d'exemple à partir de l'exercice d'imposition 2019 (taux d'exonération de 356%), pour un Investissement de 100.000 €, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter doit, au minimum, être égale à $356.000 \text{ €} / 172\% = 206.977 \text{ €}$ et le minimum de Dépenses Belges éligibles doit être de $206.977 \text{ €} / 10 * 9 = 186.279 \text{ €}$.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de cet avantage fiscal, SCOPE Pictures, l'Investisseur et le Film doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées au § 7.2.1 du présent Prospectus (agrément de SCOPE Pictures et/ou SCOPE Invest, achèvement du Film, agrément du Film comme œuvre européenne, etc.), faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre (ou ne pas obtenir) l'Avantage Fiscal auquel il pouvait prétendre, et pourrait être contraint de payer des intérêts de retard. Sur l'ensemble des 103 films pour lesquels SCOPE Pictures a obtenu les attestations fiscales, le film « The Valley of Love » est le seul pour lequel l'Administration a refusé d'émettre des attestations (3) pour un montant total d'investissement de 50.000 € (dont 20.000 € de prêts) correspondant à des Conventions-Cadres signées en décembre 2014. SCOPE Pictures a indemnisé les investisseurs concernés.

Pour optimiser son Gain Global sur la durée de l'Investissement, il est de l'intérêt de l'Investisseur d'être soumis en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux normal (33,99% pour un exercice d'imposition jusqu'à 2018 et 29,58% pour un exercice d'imposition à partir de 2019). Si son taux d'imposition est inférieur à ces valeurs, le Gain Global sur la durée de l'Investissement dont il est question dans le présent Prospectus peut être considérablement plus bas, voire négatif (voy. § 7.3.1). Chaque Investisseur est prié d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal.

3.1.2. Risques liés au Rendement Complémentaire

L'Article 194ter du CIR 1992 permet à l'Investisseur de percevoir une rémunération sur l'Investissement. Celle-ci est déterminée très explicitement par l'Article 194ter du CIR 1992, §6. Cette rémunération est appelée Rendement Complémentaire. Cette rémunération est due par le Producteur à l'Investisseur au moment du transfert de l'Attestation fiscale ou au plus tard 18 mois après le versement effectif de l'Investissement. Le Rendement Complémentaire est donc fonction de la période écoulée entre le versement par l'Investisseur et le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur. Il est possible que ce transfert ait lieu avant le terme de 18 mois, ce qui aurait pour effet de mettre un terme à la Période de Rémunération et donc au calcul du Rendement Complémentaire.

Le Rendement Complémentaire varie semestriellement en fonction du taux Euribor 12 mois. Il peut être différent de celui en vigueur au moment de la signature de la Convention-Cadre, car le taux effectif sera celui du semestre précédant le versement de l'Investissement et non celui précédant la signature de la Convention-Cadre.

La Période de Rémunération maximum durant laquelle la loi autorise le versement du Rendement Complémentaire est de 18 mois à partir du versement de l'Investissement, sauf dans le cas où l'Attestation Tax Shelter est transmise avant ce terme de 18 mois.

3.2. Risques inhérents à l'industrie du cinéma

Les risques décrits ci-dessous sont inhérents à l'industrie du cinéma. Toutefois, ils sont couverts par les assurances spécifiques du secteur, des processus de « due diligences » précis appliqués à chaque projet de Film et complétés par une garantie solidaire de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo confortée par la situation de leurs fonds propres.

3.2.1. Risques de non-achèvement du Film

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est étroitement liée à l'achèvement du Film concerné, ce qui constitue l'une des conditions légales de l'article 194ter du CIR 1992. Le risque de non-achèvement d'un film existe, et est soumis aux aléas divers de la production. SCOPE Invest ne fait participer des investisseurs sur un projet déterminé que quand le financement de ce dernier, provenant de ses partenaires étrangers, est sécurisé contractuellement à concurrence de plus de 80%. Dans certains cas, il peut arriver que SCOPE Invest s'engage sur un film avant que ce palier de 80% ne soit atteint. Ce ne sera le cas que si l'évaluation de SCOPE Invest permet de déterminer que l'état d'avancement des dossiers de financement en question est en suffisamment bonne voie pour rendre leur concrétisation quasi certaine et/ou si le Budget du Film est suffisamment flexible pour que la mise en chantier du Film ne soit pas dépendante de l'obtention des financements en question. En tout état de cause, SCOPE Invest ne proposera ces projets à l'Investisseur qu'une fois que le financement du Film sera jugé satisfaisant².

Le non-achèvement d'un film donné risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur Avantage Fiscal et l'Investisseur pourrait être contraint à payer à l'Administration fiscale des amendes et intérêts de retard.

3.2.2. Risques de non-respect des plafonds requis

Il est possible qu'un ou plusieurs Films ne réalise(nt) pas suffisamment de dépenses en Belgique au sens de l'Article 194ter du CIR 1992. Si tel était le cas, l'Investisseur pourrait perdre tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il entendait prétendre et pourrait être contraint de payer à l'Administration fiscale des amendes et des intérêts de retard.

3.2.3. Risques personnels

Le réalisateur, le chef opérateur et/ou les principaux acteurs sont des éléments clés dans la production d'un Film. Afin de couvrir tout préjudice résultant de l'éventuelle indisponibilité de l'une de ces personnes à la suite d'un sinistre, les Films sont couverts par les assurances spécialisées nécessaires.

3.3. Risques liés à SCOPE

3.3.1. Risques liés à la stabilité financière et à une faillite éventuelle de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo existe, comme pour toute autre société. Dans le cas de SCOPE Invest, ce risque est lié à l'exercice d'une seule activité, à savoir la levée de fonds Tax Shelter qui, par nature, doit se renouveler chaque année. En effet, la commission que SCOPE Invest perçoit de la part de SCOPE Pictures pour la recherche des fonds Tax Shelter qu'elle lui confie constitue la source essentielle des revenus de la société. Cette dépendance actuelle à l'égard d'une seule société et d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) présente un risque pour la stabilité de ses résultats financiers.

En cas de faillite de SCOPE Invest, le seul impact pour l'Investisseur sera que SCOPE Invest ne pourra pas assurer sa garantie contractuelle solidaire.

Bien que le niveau du Gain Global potentiel que les investisseurs peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente Offre n'est pas directement influencé par le niveau des résultats annuels de SCOPE Pictures, une situation d'insolvabilité (cessation de paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc...), de demande de réorganisation judiciaire, une procédure de mise en faillite ou une faillite de SCOPE Pictures entraînerait un risque de non-achèvement du Film et donc de non-obtention de l'Attestation Fiscale et de non-paiement du Rendement Complémentaire.

Par la nature de son activité, un risque de faillite de SCOPE Immo paraît faible. SCOPE Immo est propriétaire d'une maison de maître située rue Defacqz à Ixelles et n'a pas de dettes financières en contrepartie. Par contre, dans le cadre de son rôle de caution dans la présente Offre, elle est susceptible d'être mise sous pression dans l'éventualité où SCOPE Invest et SCOPE Pictures ne remplissent pas leurs obligations envers les Investisseurs.

3.3.2. Risques liés à la relation entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures, et entre SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures et une société liée

Les actionnaires de contrôle et l'équipe de direction de SCOPE Invest sont identiques à ceux de SCOPE Pictures. SCOPE Pictures est administrateur de SCOPE Invest et SCOPE Invest perçoit de SCOPE Pictures une commission pour la recherche des fonds Tax Shelter qu'elle lui confie. Cette commission constitue la source essentielle des revenus de la société SCOPE Invest. Il existe donc une dépendance financière entre ces sociétés.

Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt devait survenir entre SCOPE Pictures et SCOPE Invest en sa qualité d'administrateur de cette dernière, la procédure prévue à l'article 523 du Code des sociétés serait appliquée (voy. § 5.2.4).

Les trois principales sociétés belges liées à SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures sont Production Services Belgium SPRL, SCOPE Immo SA et Telescope Film Distribution SPRL. SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures n'a(ont) aucun conflit d'intérêts avec Production Services Belgium SPRL (qui peut être mandatée par SCOPE Pictures pour effectuer la production exécutive), SCOPE Immo SA (qui intervient en tant que caution de la garantie contractuelle relative à l'Offre) et Telescope Film Distribution SPRL (qui peut être mandatée par les Coproducteurs pour assurer la distribution du Film dans le BENELUX) dans le cadre de la présente Offre (voy. § 5.2.2).

Par prudence, les contrats entre SCOPE Pictures et Production Services Belgium ainsi qu'entre SCOPE Pictures et SCOPE Immo ont cependant fait l'objet de la procédure prévue à l'article 523 du Code des sociétés (voy. § 5.2.4.3).

3.3.3. Risques de dépendance à l'égard des dirigeants principaux

L'implication déterminante de Mlle Geneviève Lemal, représentante permanente d'ELISAL SCRL, dans la gestion et le développement des activités de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures présente un risque de dépendance à son égard. C'est en effet sous son impulsion que ces deux sociétés ont atteint leur stade de développement actuel.

3.3.4. Risques d'érosion de la position concurrentielle de SCOPE Invest

Il existe, comme dans tout secteur compétitif, un risque d'érosion de la position concurrentielle de SCOPE Invest, lié au développement de sociétés concurrentes, qui pourrait mener SCOPE Invest à des difficultés financières. La position concurrentielle de SCOPE Invest, premier acteur historique dans le secteur du Tax

² Cette évaluation de « greenlight » du Film est effectuée par SCOPE avant de démarrer la levée des fonds. Aucune information spécifique sur l'état d'avancement du financement du Film n'est fournie à l'Investisseur, sauf s'il en fait la demande

Shelter, aurait pu être mise à mal par le développement de sociétés concurrentes, voire par l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché. Par le passé, SCOPE Invest a été confrontée à des offres concurrentes ne respectant pas les règles du Tax Shelter, telles que prescrites par le Service des Décisions Anticipées (un service autonome du SPF Finances qui se prononce sur toute demande relative à l'application des lois d'impôt qui relèvent de ses compétences ou dont le SPF Finances assure le service de la perception et du recouvrement). Ainsi, certains acteurs proposaient des gains globaux garantis sur la période de l'investissement supérieurs aux normes acceptées par le Service des Décisions Anticipées.

Au cours des deux dernières années, de nouveaux entrants ont également tenté de déstabiliser la société en débauchant des membres clés de son personnel, mais sans entraîner les effets négatifs escomptés, SCOPE ayant pu réagir à cette situation de manière adéquate.

3.3.5. Risques relatifs au retrait de l'agrément

L'agrément d'Intermédiaire Eligible octroyé à SCOPE Invest en date du 23 janvier 2015 et l'agrément de Société de Production Eligible octroyé à SCOPE Pictures en date du 23 janvier 2015 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi.

Le retrait éventuel des agréments n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Un tel retrait ne permettrait plus à SCOPE Invest et SCOPE Pictures d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

3.3.6 Risques relatifs à l'absence de ruling

A ce jour, SCOPE Invest ne dispose pas de ruling (décision anticipée du SPF Finances) couvrant l'Offre décrite dans ce Prospectus, et ses implications sur le plan fiscal. Au cas où le SPF Finances venait à remettre en cause l'interprétation de la législation et/ou la conformité à l'article 194ter du CIR 1992 du produit commercialisé par SCOPE Invest, il subsisterait un risque de requalification fiscale.

3.4. Risques liés à la législation Tax Shelter

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être amendée, voire abrogée. Un tel événement pourrait avoir un impact sur la capacité de SCOPE Invest à maintenir sa position concurrentielle et/ou sur la taille du marché total du Tax Shelter. Une telle remise en question du régime du Tax Shelter pourrait mettre à mal la stabilité financière de la société.

En cas d'abrogation, SCOPE Invest devra cesser ses activités ou du moins les réorienter vers d'autres solutions fiscales destinées aux sociétés et aux personnes physiques. Pour SCOPE Pictures, elle aura au moins encore pour deux ans d'activité pour terminer les films pour lesquels des fonds ont été levés via le mécanisme du Tax Shelter. Ensuite, SCOPE Pictures devra trouver d'autres sources de financement pour continuer son activité de production. L'ultime risque pour l'Investisseur en cas d'abrogation de la loi serait que SCOPE Invest ne soit dissoute et ne puisse donc plus assurer sa garantie contractuelle solidaire.

Un certain nombre d'amendements au régime du Tax Shelter ont été votés par le Parlement Fédéral et promulgués le 17 juin 2013, le 12 mai 2014, le 26 mai 2016 et le 25 décembre 2017. L'effet de ces amendements est totalement intégré dans le présent Prospectus. Toutefois, certaines incertitudes demeurent, liées à l'interprétation du nouveau régime de l'ISOC appliqué à partir de l'exercice d'imposition 2019 et à l'impact potentiel sur les perspectives de rendement de l'Investissement, notamment dans le cas du report d'un investissement Tax Shelter vers un exercice d'imposition ultérieur.

Il est également possible que certaines évolutions non directement liées au Tax Shelter aient un impact sur la situation fiscale des Investisseurs existants ou potentiels. Ainsi, le changement de législation concernant le traitement fiscal du boni de liquidation a pu par le passé inciter des entreprises à prendre des décisions qui ont réduit voire annulé leur capacité à réaliser un Investissement pour l'année fiscale en cours.

Le fait que certains amendements aient été adoptés récemment n'empêche pas que d'autres évolutions législatives du mécanisme Tax Shelter puissent être votées dans le futur (voy. § 4.4).

Outre le risque d'amendement, il faut souligner le risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et SCOPE ou l'évolution de son interprétation par l'administration fiscale ou les cours et tribunaux. Ceci pourrait entraîner la non-obtention de l'attestation Tax Shelter d'un ou de plusieurs Films financés via SCOPE et/ou impacter la rentabilité de SCOPE.

Concrètement, SCOPE a déjà été amené à conclure un accord avec l'administration fiscale au sujet de différends d'interprétation concernant des Conventions-Cadres signées sous l'ancien régime Tax Shelter. Cet accord a engendré un impact financier négatif (en impôts) d'environ 40.000 € dans les comptes annuels de SCOPE Pictures de l'année 2017. Cet accord a permis la délivrance aux Investisseurs des Attestations Tax Shelter sujettes aux différends d'interprétation.

3.5. Risques liés aux obligations de l'Investisseur

L'article 10 de la Convention Type (repris ci-dessous pour mémoire) précise les engagements de l'Investisseur. Si ceux-ci n'étaient pas observés, cela entraînerait la perte de l'Avantage Fiscal.

« Sans préjudice des dispositions de la présente convention, l'Investisseurs s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- *À verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée ;*
- *À comptabiliser les bénéfices exonérés en vertu de la présente convention à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;*
- *À conserver l'Attestation Tax Shelter et à joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération définitive de ses bénéfices sur pied de la présente convention. »*

3.6. Risques liés à la conjoncture économique

Prévisions économiques d'automne 2017: poursuite de la croissance dans un contexte politique changeant

En 2017, l'économie de la zone euro est sur le point de connaître sa plus importante croissance des dix dernières années, avec une croissance du PIB réel de 2,2%. C'est nettement plus élevé que prévu au printemps (1,7%).

L'économie de l'UE dans son ensemble devrait également dépasser les attentes avec une croissance robuste de 2,3% cette année (contre 1,9% au printemps).

Selon les prévisions d'automne publiées aujourd'hui, la Commission européenne prévoit que la croissance se poursuivra dans la zone euro et dans l'UE à 2,1% en 2018 et à 1,9% en 2019 (prévision de printemps: 2018: 1,8% dans la zone euro, 1,9% dans l'UE).

La croissance a dépassé les attentes, mais devrait ralentir quelque peu

L'économie européenne a nettement mieux performé que prévu cette année, stimulée par une consommation privée retrouvée, une croissance plus forte dans le monde et une baisse du chômage.

Les investissements se redressent également grâce à des conditions de financement favorables et à une amélioration sensible de la conjoncture économique alors que l'incertitude s'est estompée. Les économies de tous les États membres se développent et leurs marchés du travail s'améliorent, mais les salaires n'augmentent que lentement.

Un contexte politique changeant

Bien que la reprise conjoncturelle soit en cours de manière ininterrompue depuis 18 trimestres, elle reste incomplète, avec par exemple encore un relâchement significatif du marché du travail et une croissance des salaires contradictoirement faible. La croissance du PIB et l'inflation dépendent donc toujours du soutien politique. La Banque centrale européenne a maintenu sa politique monétaire très accommodante tandis que d'autres banques centrales dans le monde ont commencé à relever les taux d'intérêt. Un certain nombre d'États membres de la zone euro devraient adopter des politiques budgétaires expansionnistes en 2018, mais l'orientation budgétaire globale de la zone euro devrait rester largement neutre.



Le chômage continue de baisser mais le relâchement reste

La création d'emplois a été soutenue et les conditions du marché du travail devraient bénéficier de l'expansion intérieure motivée par la demande, d'une croissance modérée des salaires et de réformes structurelles mises en œuvre dans certains États membres. Le chômage dans la zone euro devrait atteindre en moyenne 9,1% cette année, son niveau le plus bas depuis 2009, le nombre total de personnes employées atteignant un niveau record. Au cours des deux prochaines années, le chômage devrait encore baisser à 8,5% en 2018 et à 7,9% en 2019. Dans l'UE, le taux de chômage devrait être de 7,8% cette année, de 7,3% en 2018 et de 7,0% en 2019. La création d'emplois devrait ralentir, car des incitations fiscales temporaires s'estompent dans certains pays et des pénuries de compétences apparaissent dans d'autres.

Les perspectives d'inflation sont en baisse et la croissance des salaires est faible

Le taux d'inflation des prix à la consommation a fluctué au cours des neuf premiers mois de l'année sous l'influence du secteur énergétique. En revanche, l'inflation sous-jacente, qui exclut les prix de l'énergie et des produits alimentaires non transformés, est en hausse mais reste faible, reflétant l'impact d'une période prolongée de faible inflation, d'une faible croissance des salaires et d'un relâchement du marché du travail. Globalement, l'inflation devrait se situer en moyenne à 1,5% dans la zone euro cette année et devrait tomber à 1,4% en 2018 avant de remonter à 1,6% en 2019.

Les finances publiques bénéficient de conditions cycliques améliorées

Les finances publiques dans la zone euro devraient s'améliorer davantage que prévu au printemps, principalement grâce à la reprise de la croissance. Le solde budgétaire global devrait s'améliorer dans presque tous les États membres. Dans une hypothèse sans changement de politique, le ratio déficit public / PIB de la zone euro devrait tomber à 0,8% en 2019 (1,1% en 2017 et 0,9% en 2018), tandis que le ratio dette / PIB est devrait baisser à 85,2% (89,3% en 2017 et 87,2% en 2018).»

https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-performance-and-forecasts/economic-forecasts/autumn-2017-economic-forecast_en du 9 novembre 2017

Les effets de la sortie de crise actuelle sur l'industrie cinématographique sont incertains. Ainsi, les entrées en salles en France (le plus grand marché en Europe) ont évolué de la manière suivante ces dernières années :

- 2011 – 217 millions d'entrées (+5%)
- 2012 – 204 millions d'entrées (-6%)
- 2013 – 194 millions d'entrées (-5%)
- 2014 – 209 millions d'entrées (+7.7%)
- 2015 – 205 millions d'entrées (-1.4%)
- 2016 – 213 millions d'entrées (+3.6%)
- 2017 – 209 millions d'entrées (-1.8%)

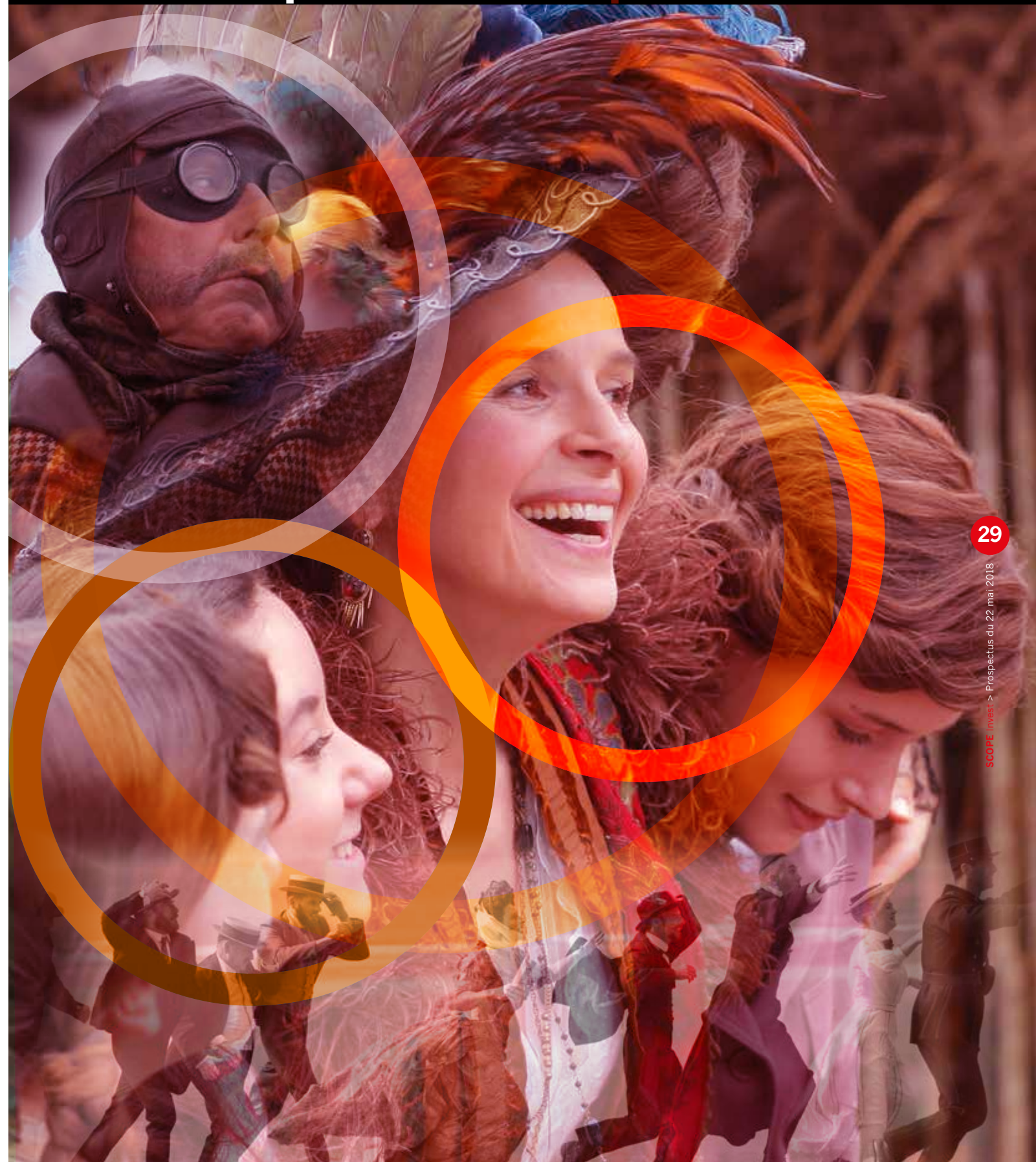
Le marché de vente du DVD reste en forte diminution, mais celui de la Vidéo à la Demande et de diverses plateformes dont Netflix continuent de croître. Le marché international du film vit, de son côté, des temps difficiles, avec une plus grande prudence des acheteurs internationaux et une concentration des investissements sur des films moins nombreux et moins risqués.

En conséquence, une incertitude règne sur l'industrie cinématographique et ses perspectives de croissance. Ceci pourrait avoir des répercussions sur le nombre de projets disponibles en Belgique pour l'Investisseur.

Le succès de la réforme du régime du Tax Shelter belge entrée en vigueur en 2015 a généré un afflux massif de fonds qui a engendré une pénurie de films dont ont souffert certains concurrents de SCOPE. Contrairement à la plupart de ses concurrents, SCOPE a décidé de ne pas signer de partenariat avec une banque pour la levée de fonds afin de pouvoir continuer à donner priorité aux Investisseurs que SCOPE démarque en direct et qui pour certains lui font confiance depuis des années.

SCOPE Invest et SCOPE Pictures n'ont pas de prise directe sur la conjoncture économique. La relative incertitude qui plane sur le marché cinématographique est une des raisons pour lesquelles la société a maintenu un développement raisonnable, de manière, le cas échéant, à pouvoir ajuster la taille de ses opérations.

Chapitre 4



4. Gestion des risques & garanties

4.1. Gestion des risques liés à l'Investissement

4.1.1. Gestion des risques liés au Rendement Fiscal

4.1.1.1. Engagement solidaire d'indemnisation et caution

SCOPE Invest et SCOPE Pictures prennent les précautions nécessaires afin de s'assurer que les conditions de l'article 194ter du CIR 1992 soient remplies et à défaut, s'engagent solidairement à indemniser les Investisseurs en cas de non-obtention de l'Avantage Fiscal lié à un manquement du Producteur.

En vertu de l'article 1.3 de la Convention Type, SCOPE Pictures garantit que le Film d'une part, et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation d'autre part, répondent au prescrit de l'Article 194ter du CIR 1992, permettant à l'Investisseur de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992. L'article 1.4 de la Convention Type dispose par ailleurs que SCOPE Pictures « déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du « **Budget** » et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation ».

En vertu de l'article 4 de cette même convention, en cas d'inexécution par SCOPE Pictures de l'une quelconque de ses obligations telles qu'elles découlent de cette convention ou en cas d'inexactitude de l'une des déclarations et garanties données par SCOPE Pictures ayant pour conséquence la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme brute permettant de compenser la perte subie, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes³. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat.

Pour faire appel à cet engagement solidaire d'indemnisation et à la caution, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (« **Notification de l'Investisseur** »).

Les garanties proposées par SCOPE Pictures sont décrites contractuellement et couvertes par les fonds propres de la société. SCOPE Invest et SCOPE Pictures sont toutes les deux signataires de la Convention-Cadre, ceci implique que chacune prend des engagements à l'égard des Investisseurs. Le total des fonds propres des deux sociétés se monte au 31 mars à 8 millions d'€, voy. derniers comptes annuels approuvés en Annexes 9 et 10 – SCOPE Invest pour 5,5 millions d'€ et SCOPE Pictures pour 2,5 millions d'€. Avec les 15 millions d'€ de fonds levés en 2017, le ratio «fonds propres» divisé par «fonds levés annuellement en Tax Shelter» de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures est supérieur à 50%,

soit le plus élevé du secteur. Les fonds propres disponibles permettraient d'indemniser entièrement tous les investisseurs de 4 à 5 Films. Ce ratio est prépondérant pour évaluer la capacité du Groupe à faire face à ses engagements solidaires car il démontre notre assise financière vis-à-vis de notre volume d'affaires annuel (sans tenir compte des levées de fonds des années antérieures) et donc notre capacité à faire face à nos obligations en cas d'indemnisation. De plus, nous n'avons pas de dettes financières ce qui atteste de la solvabilité de SCOPE.

4.1.1.2. Démarche de l'Investisseur en vue d'éviter des pénalités fiscales

L'Investisseur devrait éviter les amendes et intérêts de retard dès le moment où il prend les mesures nécessaires, de façon proactive, pour corriger ses comptes et déclarations en cas de non-respect des conditions d'octroi de l'avantage fiscal. Cette correction consiste à réintégrer les réserves immunisées au résultat à reporter de l'année en cours.

4.1.1.3. Expérience probante de SCOPE

Entre 2003 et 2018, grâce au choix rigoureux des projets de Films et au suivi direct de la production réalisé par SCOPE Pictures, SCOPE a obtenu des Attestations Tax Shelter pour les 103 Films pour lesquels elle a levé des fonds en Tax Shelter et pour lesquels les contrôles sont finalisés. Seul un film n'a obtenu qu'une attestation partielle dont les Conventions-Cadres rejetées représentent 0,02% des fonds levés par SCOPE depuis son existence et pour lesquels les contrôles ont été clôturés. La société a mis sur pied un suivi administratif dont la qualité est unique sur le marché. Depuis la modification de la loi entrée en vigueur le 1er janvier 2015, une cellule centrale Tax Shelter en charge du contrôle des productions dans le but de délivrer l'Attestation Tax Shelter a été créée par le SPF Finances. La cellule centrale dispose d'un délai de 4 années suivant l'année de signature de la Convention-Cadre pour délivrer l'Attestation Tax Shelter conformément au §5, de l'Article 194ter du CIR 1992.

Sur l'ensemble des 103 films pour lesquels SCOPE Pictures a obtenu les attestations fiscales, le film « The Valley of Love » est le seul pour lequel l'Administration a refusé d'émettre des attestations (3) pour un montant total d'investissement de 50.000 € (dont 20.000 € de prêts) correspondant à des Conventions-Cadres signées en décembre 2014. SCOPE Pictures a indemnisé les investisseurs concernés.

4.1.1.4. Absence d'assurance Tax Shelter

Il ressort de l'analyse approfondie que SCOPE Pictures a menée sur les différents produits d'assurance proposés sur le marché que les clauses d'exclusion de ces contrats les rendent inopérants dans la plupart des cas où il pourrait s'avérer nécessaire d'y faire appel. SCOPE considère que les clauses d'exclusion en question sont les principaux risques de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter.

Ces clauses d'exclusion sont les suivantes :

- le film n'est pas financé à hauteur de 80% au moment de la signature de la convention ; ou
- l'intermédiaire ou le producteur se voit retirer son agrément ;
- les dates de dépenses sont rejetées par le contrôleur ;
- l'une des attestations émanant des Communautés (Film européen, film achevé, plafonds respectés) n'est pas obtenue ;
- les Dépenses Belges (dont minimum 70% de dépenses structurantes) ne sont pas réalisées à hauteur de 90% de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter.

Dans ce contexte, SCOPE Pictures ne juge pas opportun de souscrire une assurance couvrant les risques liés à la non-obtention de l'attestation Tax Shelter. Toutes les productions coproduites par SCOPE Pictures sont couvertes par les assurances usuelles du secteur audiovisuel pour les risques de production, pré-production, erreurs et omissions, éléments essentiels, responsabilité civile et autres risques qui permettent l'indemnisation de l'investisseur en cas de sinistre.

4.1.2. Gestion des risques liés au Rendement Complémentaire

La Période de Rémunération maximum durant laquelle la loi autorise le versement du Rendement Complémentaire est de 18 mois à partir du versement de l'Investissement, sauf dans le cas où l'Attestation Tax Shelter est transmise avant ce terme de 18 mois. Actuellement, la durée des contrôles opérés par la Cellule Tax Shelter limite le risque de paiement d'un Rendement Complémentaire diminué.

Le paiement de cette rémunération est prévu contractuellement par SCOPE Pictures et SCOPE Invest, mais n'est pas couvert par la garantie de SCOPE Immo.

³ L'annulation d'une Convention-Cadre entraîne une réintégration des réserves initialement immunisées en réserves disponibles, qui génère un impôt. Ce mouvement provoque une augmentation des Bénéfices Réservés Imposables qui offre à l'Investisseur une capacité d'investissement supplémentaire par rapport à une situation normale où la Convention-Cadre n'aurait pas été annulée. Pour corriger cet effet, SCOPE déduit donc du montant de l'indemnisation le Gain Global potentiel lié à cette capacité d'investissement supplémentaire (déduction de 3.916 € dans l'exemple ci-dessous).

Exemple	Annulation d'une Convention-Cadre de 100.000 € datée du 31/12/2017	
	Extourne des réserves immunisées	310.000 €
	Impôt dû sur cette extourne	-105.369 € (= -310.000 * 33,99%)
	Augmentation des Bénéfices Réservés Imposables	204.631 € (= 310.000-105.369)
	Exonération Tax Shelter supplémentaire	102.316 € (= 204.631 * 50%)
	Capacité d'investissement supplémentaire	33.005 € (= 102.316 / 310%)
	Gain Global sur la capacité supplémentaire	3.916 € (= 33.005 * ((4,33%*1,5)+5,37%))

4.2. Gestion des risques inhérents à l'industrie du cinéma

Conformément aux bonnes pratiques de l'industrie du cinéma, SCOPE Pictures participe à la production de projets audiovisuels dont la finalisation est soutenue par divers mécanismes qui n'ont pas pour objectif d'indemniser les Investisseurs en cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter.

Selon les films, tous ces mécanismes ou certains d'entre eux sont utilisés par SCOPE Pictures, qui n'est pas tenu d'en informer l'Investisseur :

4.2.1. Due diligences réalisées sur chaque film

SCOPE Invest et ses sociétés-sœurs ne signent jamais de contrat de coproduction avec les Coproducteurs, ni de Convention-Cadre avec les Investisseurs sans avoir, au préalable, procédé à une due diligence systématique sur les différents contrats et éléments de financement du film concerné. Plus précisément, cette due diligence porte sur l'état d'avancement du financement du film ; elle porte également sur l'ensemble contractuel, à savoir les contrats avec le casting, mais aussi les contrats d'assurance et de coproduction des films.

4.2.2. Contrat de coproduction

SCOPE Pictures conclut un contrat de coproduction pour chaque Film coproduit, par lequel le producteur délégué (décideur au niveau des dépenses) s'engage à respecter les plafonds de dépenses belges et européennes à atteindre dans le cadre de la législation Tax Shelter.

4.2.3. Garantie de bonne fin du film & préfinancement

Sur chaque film coproduit, SCOPE Pictures met en place une garantie de bonne fin et/ou un préfinancement du film, qui peut prendre la forme de l'un des mécanismes évoqués ci-dessous :

4.2.3.1. Garantie de bonne fin ou « completion bond »

Un « completion bond » est une assurance spécifique au secteur du cinéma, destinée à garantir la bonne fin du film dans un budget et un calendrier défini. A défaut, l'émetteur du « completion bond », est tenu d'indemniser l'ensemble des financiers du projet, y compris les Investisseurs. Pour être conclus, ces contrats sont soumis à la réalisation de certaines conditions tels que le financement, le personnel, les assurances ou encore les lieux de tournage. De plus certains types de dépenses peuvent être exclues du « completion bond ».

L'émetteur du « completion bond » est généralement la société Film Finances International (www.ffi.com), la société European Film Bond, la société International Film Guarantor ou une autre société spécialisée dans le secteur, et dont la solvabilité et la fiabilité sont équivalentes. La notoriété et la fiabilité de ces sociétés ne sont plus à démontrer dans le secteur de la production cinématographique, bien que SCOPE n'effectue pas de vérification de manière systématique. Le « completion bond » est un mécanisme d'assurance spécifique que l'on retrouve plus souvent dans le cadre de coproductions anglo-saxonnes. Un completion bond n'intervient pas sur tous les films coproduits par SCOPE Pictures. Le cas échéant, il est remplacé par l'un des autres mécanismes expliqués ci-dessous.

4.2.3.2. Préfinancements émis par Coficiné ou Cofiloisirs, ou autres banques spécialisées dans le secteur du cinéma

Certains organismes bancaires comme les sociétés Coficiné et Cofiloisirs, fournissent un service de préfinancement de films et/ou d'escompte de contrats qui peut être considéré comme un équivalent au « completion bond » de type anglo-saxon. La différence est que le préfinancement limite le risque de non-achèvement pour des motifs financiers et que le « completion bond » indemnise en cas de non-achèvement quel qu'en soit le motif.

Au final, il y a peu de risques qu'un film ne soit pas achevé, grâce aux différents mécanismes de limitation des risques mis en place par SCOPE Invest repris sous cette section 4.2. Si malgré tous ces mécanismes, le film n'est pas achevé, l'Investisseur conserve la possibilité de faire appel à l'engagement d'indemnisation solidaire de SCOPE Invest et SCOPE Pictures afin de percevoir un montant équivalent

à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'avantage fiscal, par le biais de l'obligation d'indemnisation solidaire de SCOPE Invest et SCOPE Pictures et la caution donnée par SCOPE Immo.

L'investisseur n'est pas informé automatiquement si le Film fait l'objet d'une garantie de bonne fin du film et de préfinancement, ni pour quel type d'instrument (completion bond ou préfinancement) il a été opté.

4.3. Gestion des risques liés à SCOPE

4.3.1. Gestion des risques liés à la stabilité financière et à une faillite éventuelle de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest ou de SCOPE Pictures est circonscrit dans les deux sociétés, par plusieurs facteurs. D'une part, le business model de ces deux sociétés qui allie l'intermédiation en Tax Shelter, la production et la gestion de droits et les mécanismes de contrôle des dépenses de production atténuent le risque d'instabilité financière et ont permis aux deux sociétés de présenter des résultats nets positifs depuis leur création. L'actionnariat et l'équipe de direction de SCOPE Invest étant identiques à ceux de SCOPE Pictures, il apparaîtrait déraisonnable et illogique pour SCOPE Pictures de mettre en danger la pérennité de SCOPE Invest en cessant de lui confier la recherche de fonds Tax Shelter pour les films sélectionnés.

D'autre part, les actionnaires appliquent une politique de distribution de dividendes raisonnable comme l'attestent les comptes des 3 dernières années ainsi que l'évolution des fonds propres de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures qui passent de 4.7 millions d'euros en mars 2015 à 6 millions d'euros en mars 2016 et enfin à 8 millions d'euros en mars 2017. Ceci permet à SCOPE d'offrir une garantie qu'elle estime sérieuse aux Investisseurs (voir à ce sujet la déclaration des actionnaires en Annexe 12).

Enfin, bien qu'il ne puisse être garanti que des difficultés financières rencontrées par SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures n'auraient aucun impact négatif pour les Investisseurs, les résultats financiers de SCOPE Invest n'ont en principe aucun impact sur le Gain Global potentiel sur la durée de l'Investissement que les Investisseurs peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente Offre. Il n'y aurait donc pas de risque pour l'Investisseur en cas de faillite de SCOPE Invest, qui est l'intermédiaire mais ne perçoit pas les fonds.

Bien que le niveau du Gain Global potentiel que les investisseurs peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente Offre n'est pas directement influencé par le niveau des résultats annuels de SCOPE Pictures, une situation d'insolvabilité (cessation de paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc...), de demande de réorganisation judiciaire, une procédure de mise en faillite ou une faillite de SCOPE Pictures entraînerait un risque de non-achèvement du Film et donc de non-obtention de l'Attestation Fiscale et de non-paiement du Rendement Complémentaire. En telle circonstance et dans la mesure de ses propres capacités financières, SCOPE Invest garantit le versement dû par le Producteur de la somme visée à l'article 3 de la Convention Type (le Rendement Complémentaire) (voy. §4.1.2), et le respect, par le Producteur, des engagements visés à l'article 9 de la Convention Type, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 9 et à défaut, s'engage à indemniser l'Investisseur (voy. §4.1.1.1).

Et en ce qui concerne SCOPE Invest et SCOPE Immo, leur faillite déforçerait la valeur de la garantie contractuelle.

La Convention Type prévoit au point 6.2 la possibilité pour l'Investisseur, par simple notification, d'invoquer la résolution de la Convention-Cadre, avec effet immédiat, en cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou d'une procédure de mise en faillite du Producteur. La résolution a comme effet d'éteindre les droits et obligations réciproques du Producteur et de l'Investisseur. L'objectif de cette clause est de protéger l'Investisseur, notamment en cas d'appel de fonds d'un éventuel curateur, dans le cas où il n'aurait pas encore versé les fonds. En tout état de cause, que la Convention-Cadre ait été résolue ou pas, les fonds versés au Producteur, notamment dans le cas d'un paiement morcelé de l'Investissement, restent acquis au Producteur.

4.3.2. Gestion des risques liés à la relation entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures, et entre SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures et une société liée

Il n'existe pas de conflit d'intérêts entre SCOPE Pictures et SCOPE Invest dans le cadre de la présente Offre étant donné que les rôles de chacun sont bien définis, totalement différents, complémentaires et non-interchangeables. De plus SCOPE Pictures et SCOPE Invest sont solidairement engagés à indemniser l'Investisseur (voy. § 4.1.1.1).

Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt devait survenir entre SCOPE Pictures et SCOPE Invest en sa qualité d'administrateur de cette dernière, la procédure prévue à l'article 523 du Code des sociétés serait appliquée (voy. § 5.2.4).

Les trois principales sociétés belges liées à SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures sont Production Services Belgium SPRL, SCOPE Immo SA et Telescope Film Distribution SPRL. SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures n'a(ont) aucun conflit d'intérêts avec Production Services Belgium SPRL (qui peut être mandatée par SCOPE Pictures pour effectuer la production exécutive), SCOPE Immo SA (qui intervient en tant que caution de la garantie contractuelle relative à l'Offre) et Telescope Film Distribution SPRL (qui peut être mandatée par les Coproducteurs pour assurer la distribution du Film dans le BENELUX) dans le cadre de la présente Offre (voy. § 5.2.2). Au contraire, toutes les sociétés du groupe ont intérêt à ce que les affaires de SCOPE se portent bien.

Par prudence, les contrats entre SCOPE Pictures et Production Services Belgium ainsi qu'entre SCOPE Pictures et SCOPE Immo ont cependant fait l'objet de la procédure prévue à l'article 523 du Code des sociétés (voy. § 5.2.4.3).

4.3.3. Gestion des risques de dépendance à l'égard des dirigeants de SCOPE

L'implication déterminante de Mlle Geneviève Lemal, représentante permanente d'ELISAL SCRL, dans la gestion et le développement des activités de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures présente un risque de dépendance à son égard. C'est en effet sous son impulsion que ces deux sociétés ont atteint leur stade de développement actuel.

Depuis plusieurs années, deux éléments ont cependant réduit la dépendance des sociétés à l'égard de Mlle Geneviève Lemal. En effet, l'équipe managériale compte dorénavant des collaborateurs de qualité et d'expérience aux postes clés. Par ailleurs, l'actionnariat de SCOPE Invest et SCOPE Pictures tel que décrit au § 5.2.3 du présent Prospectus, inclut un large panel d'expériences et de compétences diversifiées en matière de financement, d'assurance et de gestion des sociétés audiovisuelles. Il résulte de ces éléments une réduction importante du risque de dépendance à l'égard de Mlle Geneviève Lemal. Une éventuelle disparition de celle-ci, même si elle aurait sans conteste des conséquences néfastes pour le fonctionnement de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures, ne devrait dès lors pas mettre en péril la pérennité de ces sociétés.

4.3.4. Gestion des risques d'érosion de la position concurrentielle de SCOPE

L'importante réforme de 2014 et les dernières évolutions de la loi intervenues en 2016 sont de nature à uniformiser l'offre Tax Shelter proposée par les différents acteurs de ce marché et permettent de mieux contrôler les éventuelles irrégularités.

Depuis cette réforme, le succès commercial et l'attrait du Film n'ont plus qu'un impact limité sur les décisions d'investir, le Gain Global sur la période entière de l'Investissement pour les Investisseurs étant indépendant de la qualité et du succès du Film.

SCOPE Invest est d'avis que l'évolution du cadre législatif régissant le Tax Shelter adoptée en juin 2013, en mai 2014 et mai 2016 est une avancée positive pour un meilleur encadrement de certaines sociétés concurrentes, diminuant le risque d'érosion de la position concurrentielle de la société. L'obligation pour tous les acteurs du marché, pour les offres en souscription publique, de publier un Prospectus et la procédure d'agrément des sociétés de production et des sociétés intermédiaires favorisent un assainissement du marché.

Le risque d'érosion de la position concurrentielle de SCOPE Invest n'a pas d'impact sur les perspectives de rendements qui reviennent aux Investisseurs, puisque ces rendements sont définis par la loi et identiques quels que soient les films dans lesquels l'Investisseur aura investi son argent.

La rentabilité de SCOPE Invest et les fonds propres dont elle dispose lui donnent une marge de manœuvre en cas de retournement de sa position concurrentielle. SCOPE Invest pratique une politique de strict contrôle

des coûts et de croissance contrôlée, comme attesté par l'évolution des états financiers repris en Annexe 9 au présent Prospectus.

Depuis sa création, SCOPE Invest veille à se différencier de la concurrence par sa gestion administrative sans failles et la qualité des services qu'elle offre à ses clients. Ce positionnement a permis à SCOPE Invest de se maintenir années après années parmi les acteurs de choix de ce marché en ayant obtenu 99,98% des attestations fiscales pour ses Investisseurs.

4.3.5. Gestion des risques relatifs au retrait de l'agrément

SCOPE Invest et SCOPE Pictures respectent scrupuleusement le prescrit légal afin de conserver les agréments accordés par le SPF Finances.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

4.3.6. Gestion des risques relatifs à l'absence de ruling

Depuis 2006 et jusque 2015, SCOPE Invest a régulièrement fait valider son offre Tax Shelter auprès du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances. Cette validation nous a permis, par le passé, de nous assurer de la conformité fiscale du produit Tax Shelter de SCOPE avec les versions successives de la législation en vigueur.

A ce jour, SCOPE Invest ne dispose pas de ruling couvrant l'Offre décrite dans ce Prospectus. Au cas où le SPF Finances venait à remettre en cause la conformité à l'article 194ter du CIR 1992 du produit commercialisé par SCOPE Invest, il subsisterait un risque de requalification fiscale pouvant entraîner la perte de l'avantage fiscal.

Depuis 2015, les contrôles de l'administration fiscale sont effectués par une cellule centrale spécialisée avec laquelle SCOPE entretient d'excellentes relations.

Depuis la dernière modification de la loi, entrée en vigueur le 01/07/2016, nous étions en attente d'une liste de « FAQ » qui devait préciser les modalités d'application de la nouvelle mouture de la Loi et répondre aux questions fréquemment posées par les intervenants du secteur comme le faisait précédemment le Service des Décisions Anticipées via rulings. Ces « FAQ » étant publiées depuis le 13 septembre 2017, nous évaluons actuellement la nécessité d'introduire une nouvelle demande de ruling couvrant ce Prospectus.

4.4. Gestion des risques liés à la législation Tax Shelter

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être amendée, voire abrogée.

Le taux de l'impôt des sociétés (ISOC) de 33,99% a par exemple été abaissé à partir de l'exercice d'imposition 2019 ; ceci a nécessité une adaptation de la législation Tax Shelter afin de maintenir une offre compétitive, matérialisée par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés.

Une éventuelle modification ou abrogation du régime du Tax Shelter ne pourrait pas être implémentée avec effet rétroactif, suivant un principe général de droit. Elle serait probablement mise en place après une période de transition permettant aux intervenants du marché d'adapter leur modèle économique au nouvel environnement législatif, comme cela s'est fait lors des réformes de 2014, 2015 et 2016. Les Investissements passés devraient donc pouvoir être menés à leur terme.

Toute modification des dispositions légales relatives à l'Offre donnera lieu à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur. Tout Investisseur qui, au moment de la publication du supplément, aurait déjà signé une Lettre d'Engagement, disposera d'une possibilité de rétractation pour se retirer de l'Offre pour autant qu'elle ait lieu avant la date de la Convention-Cadre.

In fine, le risque lié à la législation Tax Shelter est porté davantage par l'Industrie audiovisuelle que par les Investisseurs.

Des modifications de législation ont potentiellement un effet négatif sur la santé financière de SCOPE et donc sur la garantie solidaire envers l'Investisseur.

4.5. Gestion des risques liés aux obligations de l'Investisseur

Les risques de non-obtention de l'Avantage Fiscal lié au non-respect de ses obligations par l'Investisseur ne peuvent par nature être totalement circonscrits par l'Offrant. Toutefois, SCOPE veille à informer l'Investisseur des obligations qui lui incombent, et particulièrement à s'assurer par une procédure d'appel de fonds que l'Investissement soit effectivement versé dans le délai fixé contractuellement.

4.6. Gestion des risques liés à la conjoncture économique

SCOPE Invest et SCOPE Pictures n'ont pas de prise directe sur la conjoncture économique. La relative incertitude qui plane sur le marché cinématographique est aussi la raison pour laquelle la société a maintenu un développement raisonnable, de manière, le cas échéant, à pouvoir ajuster la taille de ses opérations.

4.7. Atouts de SCOPE

4.7.1. Expérience de l'Entreprise & Agréments du SPF Finances

Par son ancienneté, SCOPE Invest se considère comme un des chefs de file sur le marché de la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. Elle a tissé de nombreuses relations privilégiées avec les principaux intervenants européens, qui lui permettent aujourd'hui de se positionner comme l'un des leaders sur le marché du Tax Shelter en Belgique. En outre, forte du mix unique d'expériences et de connaissances de ses fondateurs et de ses collaborateurs dans les domaines de la production, de la finance, de la fiscalité, de la comptabilité et de la gestion, elle s'est érigée en partenaire de choix à la fois des Producteurs et des Investisseurs potentiels.

SCOPE Invest et SCOPE Pictures ont été agréés par le Ministère des Finances le 23 janvier 2015, respectivement en tant qu'Intermédiaire Tax Shelter et Société de Production Eligible (pour les investissements relatifs à la production d'une œuvre audiovisuelle). Les sociétés répondent ainsi aux obligations légales en la matière, telles qu'établies par la réforme du Tax Shelter en vigueur depuis 2015.

La dernière réforme de la loi Tax Shelter s'est accompagnée de la création, au sein de l'administration centrale du SPF Finances, d'un centre de contrôle spécialisé, appelé «Cellule Tax Shelter».

Depuis le 1er janvier 2015, la Cellule Tax Shelter intervient à toutes les étapes de l'Investissement : avant même la commercialisation du produit Tax Shelter en délivrant les agréments nécessaires, au cours de l'Investissement en contrôlant les dépenses réalisées sur le Film et à la fin de l'Investissement en délivrant l'Attestation Tax Shelter qui rend l'Avantage Fiscal définitif.

4.7.2. Assurances et garantie contractuelle solidaire

Les engagements pris par SCOPE Pictures sont décrits contractuellement et confortés par les fonds propres de la société.

SCOPE Invest et SCOPE Pictures sont toutes les deux signataires de la Convention-Cadre ; ceci implique que chacune prend des engagements à l'égard des Investisseurs. Le total des fonds propres des deux sociétés se monte au 31 mars 2017 à 8 millions d'€, voy. derniers comptes annuels approuvés en Annexes 9 et 10 – SCOPE Invest pour 5,5 millions d'€ et SCOPE Pictures pour 2,5 millions d'€. Avec les 15 millions d'€ de fonds levés en 2017, le ratio «fonds propres» divisé par «fonds levés annuellement en Tax Shelter» de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures est supérieur à 50%, soit le plus élevé du secteur. Les fonds propres disponibles permettraient d'indemniser entièrement tous les investisseurs de 4 à 5 Films. Ce ratio est prépondérant pour évaluer le niveau de sécurité que nous offrons à l'Investisseur via la garantie contractuelle car il démontre notre assise financière vis-à-vis de notre volume d'affaires annuel (sans tenir compte des levées de fonds des années antérieures) et donc notre capacité à faire face à nos obligations en cas d'indemnisation. De plus, nous n'avons pas de dettes financières ce qui atteste de la solvabilité de SCOPE.

La société immobilière SCOPE Immo, détenue à 100% par SCOPE Invest, est solidairement responsable de l'obligation d'indemnisation de l'Investisseur par SCOPE Pictures ou SCOPE Invest en cas de non-obtention de l'Avantage Fiscal, visée à l'article 4 de la Convention Type.

Il ressort en outre de l'analyse approfondie que SCOPE Pictures a menée sur les différents produits d'assurance couvrant le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter que les clauses d'exclusion de

ces contrats les rendent inopérants dans la plupart des cas où il pourrait s'avérer nécessaire d'y faire appel. SCOPE Pictures considère en effet que les clauses d'exclusion en question sont les principaux risques de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter.

Dans ce contexte, SCOPE Pictures ne juge pas opportun de souscrire une assurance couvrant les risques liés à la non-obtention de l'Attestation Tax Shelter, et estime pouvoir offrir aux Investisseurs une couverture du risque plus sécurisée via la garantie contractuelle solidaire confortée par les fonds propres (voy. §4.7.2.2).

Notons enfin qu'en cas de faute commise par SCOPE Pictures et/ou SCOPE Invest engageant leur responsabilité civile, celles-ci ont contracté une assurance RC Professionnelle. Cette assurance RC Professionnelle pourrait permettre, au besoin, d'indemniser l'Investisseur de tout dommage qu'il aurait subi du fait de la faute commise, selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance. Cette assurance RC professionnelle ne couvre pas le risque lié à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter et est soumise aux clauses usuelles d'exclusion de ce type d'assurance (préjudice intentionnel, amendes, guerre, mouvement de grève, actes terroristes, etc).

Chapitre 5

5. Présentation de l'Offrant

5.1. Informations générales sur SCOPE

Par son ancienneté, SCOPE Invest se considère comme un des chefs de file sur le marché de la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. Elle a tissé de nombreuses relations privilégiées avec les principaux intervenants européens, qui lui permettent de se positionner comme l'un des leaders sur le marché du Tax Shelter en Belgique, comme l'atteste son volume d'affaires. Forte du mix unique d'expériences et de connaissances de ses fondateurs, de ses actionnaires et de ses collaborateurs dans les domaines de la production, de la finance, de la fiscalité, de la comptabilité et de la gestion, elle s'est érigée en partenaire de choix à la fois des Producteurs et des Investisseurs potentiels.

5.1.1. Description de l'activité

5.1.1.1. Activité de SCOPE Invest et relation avec SCOPE Pictures

Dans le cadre d'une opération Tax Shelter, SCOPE Invest intervient en tant qu'Intermédiaire Eligible dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° du CIR 1992, moyennant une rémunération ou un avantage. Une telle Convention-Cadre se décompose en (a) une Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 4 du présent Prospectus, ainsi que ses Annexes, (b) une Convention Type telle que reprise en Annexe 5 du présent Prospectus, et (c) les autres Annexes au présent Prospectus, qui en font partie intégrante.

Une telle Convention-Cadre est conclue dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter visée par l'Article 194ter du CIR 1992, § 1er, 10°.

L'activité de SCOPE Invest est intimement liée à celle de sa société-sœur, la société de production SCOPE Pictures SPRL, une société privée à responsabilité limitée de droit belge, agréée le 23 janvier 2015, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, et enregistrée au registre des personnes morales sous le n°0876.249.894 (le Producteur ou SCOPE Pictures).

SCOPE Pictures est la société qui investit dans les Films les fonds levés par SCOPE Invest. Conformément à son objet social, SCOPE Pictures s'engage seule, ou en association avec des partenaires coproducteurs vis-à-vis desquels elle remplit le rôle de coproducteur belge. En pratique, ceci amène SCOPE Pictures à contribuer au financement de productions de Films en Belgique à hauteur d'un montant déterminé entre elle et ses partenaires Coproducteurs. SCOPE Pictures sous-traite à sa société-sœur, SCOPE Invest, l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport.

SCOPE Pictures s'engage également à gérer, en collaboration avec ses partenaires Coproducteurs, la production exécutive en Belgique en ce compris les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une Œuvre Eligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, telles que définies par l'Article 194ter du CIR 1992. Cela permet de garantir un contrôle de la régularité des Dépenses Belges. Cette gestion inclut le recrutement de salariés et de prestataires qui réaliseront des activités et des prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter.

5.1.1.2. Agréments

SCOPE Invest a été agréée le 23 janvier 2015 en tant qu'Intermédiaire Eligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 2° du CIR 1992, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'Article 194ter du CIR 1992, et SCOPE Pictures a été agréée à la même date en tant que Société de Production Eligible, conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 2° du CIR 1992, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'Article 194ter du CIR 1992.

Ces agréments ont été octroyés pour une période indéterminée et ont comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions susvisées.

5.1.2. Historique de l'activité

En 2003, les fondateurs de SCOPE Invest ont participé activement aux discussions avec le SPF Finances et les parlementaires de la Commission des Finances, afin de mettre au point les derniers amendements à l'Article 194ter du CIR 1992. Les fondateurs de SCOPE Invest ont réussi à signer deux Conventions-Cadres pour le film « Confituur » de Lieven Debrauwer, pour un montant total de 200.000 €, qui font partie des premières Conventions-Cadres signées en Belgique.

Durant l'année 2004, SCOPE Invest a récolté plus de 5 millions € d'investissements, auprès de 32 Investisseurs.

Ces fonds ont été répartis dans 9 films dont « L'enfant » des Frères Dardenne, Palme d'Or au Festival de Cannes 2005, « Joyeux Noël » de Christian Carion, nommé à l'Oscar du Meilleur Film étranger, « Va, vis et deviens » de Radu Mihaileanu, César du meilleur scénario, mais aussi dans les premiers films de réalisateurs belges tels que « Ultranova » de Bouli Lanners, sélection officielle au Festival de Berlin 2005 ou « Bunker Paradise » de Stefan Liberski. Les Investissements de chaque Investisseur ont été répartis entre un et quatre films.

Durant l'année fiscale 2005, le management de SCOPE Invest, à la demande de partenaires étrangers ainsi que de nombreux investisseurs, a décidé de créer la société de production SCOPE Pictures, afin de pouvoir accueillir en Belgique les productions étrangères de ses partenaires qui souhaitaient financer une partie de leurs films au moyen du Tax Shelter, sans avoir à faire appel à une société externe pour la gestion des dépenses à effectuer en Belgique.

Ce procédé, testé sur les Films « Mes copines » de Sylvie Ayme et « Angel » de François Ozon, à l'époque la plus grosse production réalisée en Belgique au cours des 10 dernières années, permet d'offrir aux Investisseurs une sécurité financière accrue, par la transparence et la visibilité totale dont dispose SCOPE Invest sur les dépenses des Films, tout en conservant une indépendance totale en ce qui concerne le choix des productions dans lesquelles investir. Cette nouvelle organisation a permis à SCOPE Invest d'accélérer considérablement la procédure d'obtention des Attestations Tax Shelter.

Parallèlement, SCOPE Invest a récolté, au cours de l'année 2005, 4,4 millions € auprès de 41 Investisseurs.

Durant l'année 2006, SCOPE Invest a constaté un engouement croissant des investisseurs pour le Tax Shelter, ce qui lui a permis de tripler le montant des fonds levés, pour les porter à 10,1 millions €. Ces montants ont été récoltés auprès de 66 Investisseurs ayant financé 11 productions différentes.

En 2007, SCOPE Invest a renforcé son développement commercial, permettant une croissance de près de 100% avec plus de 20 millions € récoltés. La totalité des fonds a été investie dans des Films dont les dépenses en Belgique étaient gérées par SCOPE Pictures. Entre novembre 2007 et mai 2010, SCOPE Invest a collaboré avec Fortis Film Fund, la structure d'Investissement Tax Shelter mise en place par l'institution financière Fortis Bank, désormais intégrée au sein du groupe BNP Paribas. Dans le cadre de cet accord, SCOPE Invest a fourni un certain nombre de services à Fortis Film Fund dont l'analyse et la présélection de Films, la rédaction et la négociation d'accords de coproduction et le suivi administratif et financier des projets. A ce jour, les deux sociétés ne sont plus liées que par la convention mettant fin à la convention de prestations de services initiale. Il n'existe pas de lien capitalistique entre Fortis Film Fund et SCOPE Invest ou SCOPE Pictures.

En 2008, SCOPE Invest a attiré un nombre record d'Investisseurs, passant pour la première fois de son histoire le cap de la centaine d'Investisseurs différents sur l'année-calendrier. Au total, 116 Investisseurs différents ont investi dans des Films proposés par SCOPE Invest, représentant une levée de fonds de 18,7 millions €, soit une progression importante du nombre d'Investisseurs par rapport à l'année précédente (+19,5%) malgré un climat financier très incertain à partir du mois de septembre.

SCOPE Invest a abordé l'année 2009 avec prudence. La situation économique très difficile ayant un impact évident sur les Bénéfices Réservés Imposables des entreprises belges et donc sur leur capacité à investir sous le régime du « Tax Shelter ». Toutefois, la société a confirmé en 2009 ses derniers résultats en approchant les 18 millions € auprès de 141 Investisseurs.

En 2010, SCOPE Invest a continué à mettre en place sa stratégie de croissance contrôlée. Tablant sur une levée de fonds entre 15 et 20 millions €, elle a terminé l'année à 19,1 millions € récoltés auprès de 162 Investisseurs différents, ce qui a constitué également un nouveau record. Les projets soutenus incluent des Films ambitieux, comme « Sur la piste du Marsupilami » de et avec Alain Chabat, mais également des Films plus pointus, comme « Talk Show » de Xavier Gianolli. 75% de ces Films ont réalisé tout ou partie de leur tournage en Belgique, démontrant l'attachement de SCOPE Invest à l'effet « structurant » du Tax Shelter pour l'industrie audiovisuelle belge.

L'année 2011 a permis à SCOPE Invest de réaliser une forte croissance de sa levée de fonds (25,6 millions € soit une croissance de 35%). Cette croissance s'explique notamment par les succès très importants rencontrés par plusieurs Films soutenus par SCOPE, ce qui a permis de consolider la réputation de la société comme offrant un service « premium » aux Investisseurs qui lui font confiance. Ainsi, trois films ont coup sur coup dépassé la barre symbolique du million d'entrées en France (« Potiche », « Rien à déclarer » et « La chance de ma vie ») et ont généré des rendements largement supérieurs au Gain Global minimum estimé. Cette réalité démontre la capacité de SCOPE Invest à sélectionner des projets de films à succès et à fidéliser les Investisseurs. En parallèle, la société-soeur SCOPE Pictures a également été en mesure de passer, avec succès et rapidement, les contrôles fiscaux liés à cinq films supplémentaires. Elle démontre ici que le contrôle total de la chaîne de production reste un élément différenciateur majeur pour assurer sécurité et rapidité dans la gestion de l'opération Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Cette combinaison de gains globaux importants sur la durée de l'Investissement, justifiés par les succès des Films choisis et d'un track record sans faille au niveau de la sécurité des opérations a permis d'encore renforcer la position concurrentielle de SCOPE Invest. Enfin, l'offre des Films proposés aux Investisseurs (existants et potentiels) de SCOPE Invest en 2011 a présenté une diversité de genres et de nationalités qui a permis à chaque Investisseur de trouver un ou plusieurs Films correspondant à ses critères de choix.

Durant l'année 2012, SCOPE Invest a récolté le montant exceptionnel de 41,2 millions €, soit une croissance de 60% par rapport à l'année 2011. Cette croissance est d'autant plus remarquable qu'elle a été obtenue « à périmètre constant », c'est-à-dire avec la même équipe en place. Elle témoigne du succès du positionnement de SCOPE Invest vers le marché et de la qualité de ses services.

Durant l'année 2013, SCOPE Invest a levé 30 millions €. Ce recul en termes de levée de fonds s'explique essentiellement par le succès de l'une des mesures de la loi-programme du 28 juin 2013. Cette loi-programme prévoit notamment que, dès le 1er octobre 2014, le boni de liquidation sera soumis au taux du précompte mobilier de 25% au lieu du taux de 10%. Pour éviter des liquidations en cascade, mais aussi pour ne pas pénaliser les dirigeants de sociétés qui ont accumulé au fil des ans d'importantes réserves, la loi a prévu une mesure temporaire, prenant fin en 2014 et assortie de conditions, permettant de conserver le taux réduit de 10% moyennant une incorporation des réserves de la société à son capital. Cette incorporation des réserves au capital a eu un impact évident sur les Bénéfices Réservés Imposables des entreprises belges et donc sur leur capacité à investir sous le régime du Tax Shelter en 2013.

En 2014, SCOPE Invest a levé 37,7 millions €, soit une augmentation de 27,5% par rapport à 2013. Cette importante croissance s'explique par la diminution des effets de la mesure de la loi-programme du 28 juin 2013 liée à l'incorporation des réserves au capital. Ces effets se sont estompés au fur et à mesure de l'année civile et SCOPE Invest a retrouvé de nombreux Investisseurs fidèles toujours convaincus par l'Offre.

L'année 2015 marque l'introduction du nouveau régime du Tax Shelter. En raison de la déductibilité de l'Investissement qui est passée de 150% à 310% tout en conservant les mêmes limites d'exonération, les fonds levés sous le nouveau régime sont, à périmètre comparable, environ deux fois moins élevés qu'auparavant (48,39%). En équivalence des fonds levés sous l'ancien régime, l'année 2015 a présenté des chiffres de levée de fonds en léger recul par rapport à l'année précédente, avec un résultat d'environ 16 millions €, récoltés auprès de 536 Investisseurs.

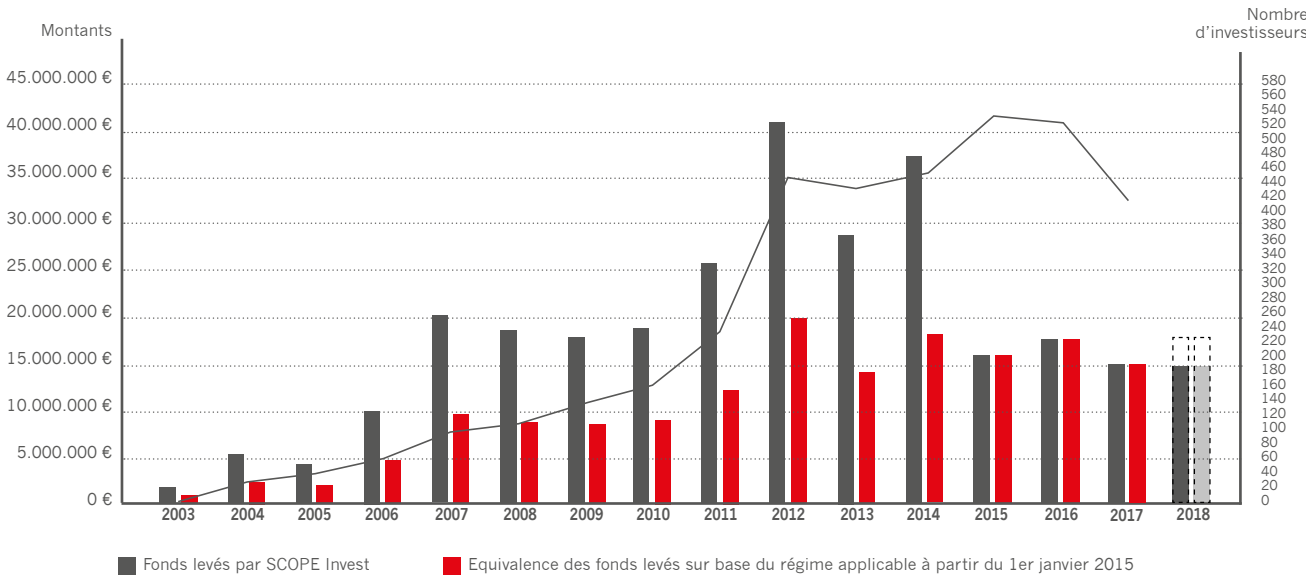
L'année 2016 a confirmé cette stabilité, avec une nouvelle levée de 17,8 millions €, réalisée auprès de 525 Investisseurs, répartis dans 32 projets de Films.

L'année 2017 s'est poursuivie dans la continuité des deux exercices précédents, avec une levée de plus de 15 millions € et une croissance de 30% du nombre de films.

Pour l'année 2018 en cours, qui verra l'entrée en application de la réforme de l'ISOC pour les investisseurs clôturant leur exercice le 31 décembre, les perspectives sont au status quo, malgré la diminution d'environ 10% de la capacité d'investissement Tax Shelter des Investisseurs liée à la réforme de l'impôt des sociétés.

En conclusion, entre 2003 et 2017, SCOPE Invest a récolté des fonds Tax Shelter pour près de 200 Films, à hauteur de plus de 280 millions €. Le cap des 1.000 Investisseurs différents ayant investi dans un ou plusieurs projets présentés par SCOPE Invest a été franchi en 2013. Tout en restant prudent sur les engagements pris, SCOPE est confiant dans sa capacité à maintenir sa position sur le marché Tax Shelter et à continuer à convaincre de nouvelles entreprises de réaliser un Investissement sous le régime du Tax Shelter.

Fonds levés par SCOPE Invest entre 2003 et 2018 (du 1/1 au 31/12)



	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018*
Montants levés	200.000 €	5.460.116 €	4.398.617 €	10.102.204 €	20.105.069 €	18.689.500 €	17.929.800 €	19.047.500 €	25.617.200 €	41.155.000 €	29.525.600 €	37.646.000 €	16.038.932 €	17.817.600 €	15.076.694 €	15 à 18 M€
Equivalence régime 2015	96.774 €	2.641.986 €	2.128.359 €	4.888.153 €	9.728.240 €	9.043.288 €	8.675.692 €	9.216.514 €	12.395.395 €	19.913.670 €	14.286.552 €	18.215.770 €	16.038.932 €	17.817.600 €	15.076.694 €	15 à 18 M€
Nombre d'Investisseurs	2	32	41	66	97	116	141	162	236	447	438	455	536	525	415	400 à 500
Nombre de films financés**	1	9	14	11	9	10	9	11	17	23	19	38	22	32	42	30 à 50

* Estimations pour l'année 2018 en cours
** Certains films sont financés sur plusieurs années et sont donc comptabilisés plusieurs fois

5.1.3. Renseignements de caractère général concernant SCOPE Invest

5.1.3.1. Renseignements généraux sur SCOPE Invest

5.1.3.1.1. Dénomination sociale et siège social (article 1 et 2 des statuts)

SCOPE Invest S.A.
rue Defacqz 50
1050 Bruxelles

5.1.3.1.2. Forme juridique (article 1 des statuts)

SCOPE Invest est une société anonyme de droit belge ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, constituée le 7 mai 2004, et régie par le Code des sociétés.

5.1.3.1.3. Durée de la société (article 4 des statuts)

La société est constituée pour une durée illimitée suivant un acte reçu par le notaire Eric Neven. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

5.1.3.1.4. Objet social (article 3 des statuts)

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter

l'écoulement de ses produits et services.
La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

5.1.3.1.5. Banque-Carrefour des Entreprises

Toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité commerciale en Belgique doit être inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, et recevoir un numéro d'identification unique. En l'espèce, SCOPE Invest est identifiée sous le numéro : 0865.234.456.

5.1.3.1.6. Exercice social (article 32 des statuts)

L'exercice social de SCOPE Invest commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

5.1.3.1.7. Statuts

Une version coordonnée des statuts de SCOPE Invest est reprise en Annexe 2 au présent Prospectus.

5.1.3.2. Renseignements de caractère général concernant le capital

5.1.3.2.1. Capital social (article 5 des statuts)

Le capital social de SCOPE Invest a été fixé à 65.000 € (soixante-cinq mille euros). Il est représenté par mille actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un millième de l'avoir social. Le capital a été intégralement libéré.

5.1.3.2.2. Evolution du capital

Néant.

5.1.3.2.3. Titres non représentatifs du capital

Néant.

5.1.3.2.4. Appartenance de SCOPE Invest à un groupe

SCOPE Invest est une société-sœur de SCOPE Pictures. Les deux sociétés ont un actionariat quasiment identique (voy. § 5.2.3). Il n'existe cependant aucun mécanisme de solidarité entre ces deux sociétés, qui sont juridiquement distinctes, hormis ce qui figure dans la Convention-Cadre.

5.1.4. Responsabilité du prospectus

5.1.4.1. Déclaration de conformité et responsabilité

La Société, représentée par son conseil d'administration, assume la responsabilité de l'information contenue dans ce Prospectus et, ayant pris soin de s'assurer que c'était le cas, déclare que, à sa connaissance, l'information contenue dans ce Prospectus est conforme aux faits et ne contient aucune omission susceptible d'en affecter la teneur.

5.1.4.2. Revue limitée de la situation comptable de SCOPE Invest et contrôle des comptes de SCOPE Pictures

Les situations comptables de SCOPE Invest au 31 mars 2015, au 31 mars 2016 et au 31 mars 2017, ont fait l'objet de revues limitées par la SPRL BMS & C°, ayant ses bureaux à 1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo 757, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0888.971.841, valablement représentée par M. Paul Moreau, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qui n'ont pas porté à croire que les situations comptables ne donnent pas une image fidèle.

En effet, jusqu'aux comptes annuels se clôturant au 31 mars 2017, SCOPE Invest n'a pas désigné de commissaire. En effet, en vertu de l'article 22 de ses statuts : « Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ».

En date du 26 avril 2018, SCOPE Invest a désigné la SPRL BMS & C°, ayant ses bureaux à 1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo 757, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0888.971.841, valablement représentée par M. Paul Moreau, membre de l'Institut des réviseurs



d'entreprises, comme commissaire. Les comptes annuels se clôturant au 31 mars 2018 feront donc l'objet d'un contrôle des comptes. Ceux-ci seront publiés via un supplément au Prospectus dans les meilleurs délais.

SCOPE Pictures a désigné le cabinet BMS & C° en tant que commissaire-réviseur, représenté par M. Paul Moreau. Le rapport sur les comptes annuels émis est une opinion sans réserve, et ceci pour les 3 derniers exercices.

Les comptes annuels de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures au 31 mars 2015, au 31 mars 2016 et au 31 mars 2017 sont disponibles sur le site internet de SCOPE Invest (www.scopeinvest.be/documents-fr) ou sur simple demande auprès de la société.

Les comptes annuels de SCOPE Immo ne sont pas revus par un réviseur.

Les comptes annuels au 31 mars 2017 sont disponibles en Annexe 9 (SCOPE Invest), Annexe 10 (SCOPE Pictures) et Annexe 11 (SCOPE Immo).

5.1.4.3. Politique d'information

5.1.4.3.1. Responsable de l'information

SCOPE Invest

Siège social : rue Defacqz 50, 1050 Bruxelles

Téléphone : +32 2 340 72 00

Téléfax : +32 2 340 71 98

E-mail : info@scopeinvest.be

Site Internet : www.scopeinvest.be

5.1.4.3.2. Documents sociaux

Les documents sociaux, comptables ou juridiques, dont la communication est prévue par la loi et les statuts, peuvent être consultés au siège social de SCOPE Invest, soit à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50.

5.1.4.3.3. Prospectus

Le présent Prospectus est disponible en français et en traduction libre, en néerlandais. Seule la version française a été soumise à l'approbation de la FSMA. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure.

Le présent Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège social de SCOPE Invest, soit à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50. Il peut être obtenu sur simple demande auprès de SCOPE Invest au +32 2 340 72 00. Ce Prospectus est également disponible sur les sites Internet suivants : www.scopeinvest.be et www.fsma.be.

5.2. Informations détaillées sur SCOPE

5.2.1. Renseignements détaillés sur SCOPE Invest

5.2.1.1. Rémunération de SCOPE Invest

SCOPE Invest facture à SCOPE Pictures et à ses partenaires producteurs des honoraires d'intermédiation de 15 à 22% des fonds levés. Cette commission est destinée à couvrir les services suivants effectués par SCOPE Invest dans l'exercice de ses activités :

- Sélection des projets ;
- Négociation des termes de l'Investissement ;
- Recherche d'investisseurs et présentation du projet aux investisseurs potentiels ;
- Rédaction et suivi administratif des Conventions-Cadres ;
- Réception des attestations de fin de film auprès de la « Communauté » ;
- Emission des appels de fonds et envoi aux Investisseurs de l'Attestation Tax Shelter ;
- Suivi des versements des fonds ;
- Conseil aux Investisseurs souhaitant organiser des opérations promotionnelles associées à la sortie des Films ;
- Suivi de la facturation et des versements des Investisseurs.

Les intérêts de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures sont alignés sur ceux des Investisseurs, ce qui encourage SCOPE Invest à sélectionner les projets qui offrent les meilleurs gages de faisabilité.

Le SPF Finances a précisé dans une FAQ, qui s'applique aux Conventions-Cadres à partir du 14/02/2018, que les commissions liées au financement du Film versées à des intermédiaires éligibles ou non, avec les rémunérations, frais et autres commissions qui sont payés ou attribués aux différents (co)producteurs, sont considérées comme des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible, dans la mesure où l'ensemble de ces rémunérations, frais et commissions ne dépasse pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique pour le Film.

Cette mesure a pour effet de limiter, dans certains cas, les honoraires d'intermédiation facturés par SCOPE Invest, et a donc un impact potentiel sur sa rentabilité financière.

5.2.1.2. Rémunération de SCOPE Pictures

La rémunération de SCOPE Pictures dépend de sa capacité à négocier des contrats de coproduction. Elle varie donc d'un contrat à l'autre. Celle-ci n'a aucun impact sur l'Offre, l'Investissement ou l'Investisseur hormis sa capacité de paiement à l'Investisseur du Rendement Complémentaire.

Les frais fixes de SCOPE Pictures sont en grande partie alloués aux Budgets des Films et donc supportés par le financement de ceux-ci.

5.2.1.3. Litiges

SCOPE Invest a obtenu gain de cause dans un litige avec un de ses anciens collaborateurs qui a quitté son poste pour rejoindre un concurrent direct de SCOPE sans prêter le préavis prévu dans le contrat qui le liait à SCOPE, et en violation de la clause de non-concurrence prévue dans ce même contrat. Entretemps, la société au travers de laquelle le collaborateur en question exerçait son activité a été déclarée en faillite et le curateur s'est pourvu en appel de la décision rendue.

5.2.1.4. Informations sur les tendances

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de SCOPE depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés. Il n'existe aucune tendance connue, incertitude, demande, engagement ou événement connu à ce jour, susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de SCOPE.

5.2.1.5. Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Il n'existe aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de SCOPE survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés.

5.2.1.6. Agréments

SCOPE Invest a reçu un agrément d'Intermédiaire Éligible du Ministre des Finances le 23 janvier 2015, pour une durée indéterminée, conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 2° du CIR 1992, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'Article 194ter du CIR 1992.

SCOPE Pictures a reçu un agrément de Société de Production Éligible du Ministre des Finances le 23 janvier 2015, pour une durée indéterminée, conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 2° du CIR 1992, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'Article 194ter du CIR 1992.

5.2.1.7. Dépendance fondamentale à l'égard de brevets, licences, contrats industriels, commerciaux ou financiers

SCOPE Invest est dépendante des mandats reçus de SCOPE Pictures. Cela dit, l'actionnariat et l'équipe de direction de SCOPE Invest étant identiques à ceux de SCOPE Pictures, il apparaîtrait déraisonnable et illogique pour SCOPE Pictures de mettre en danger la pérennité de SCOPE Invest en cessant de lui confier la recherche de fonds Tax Shelter pour les Films sélectionnés.

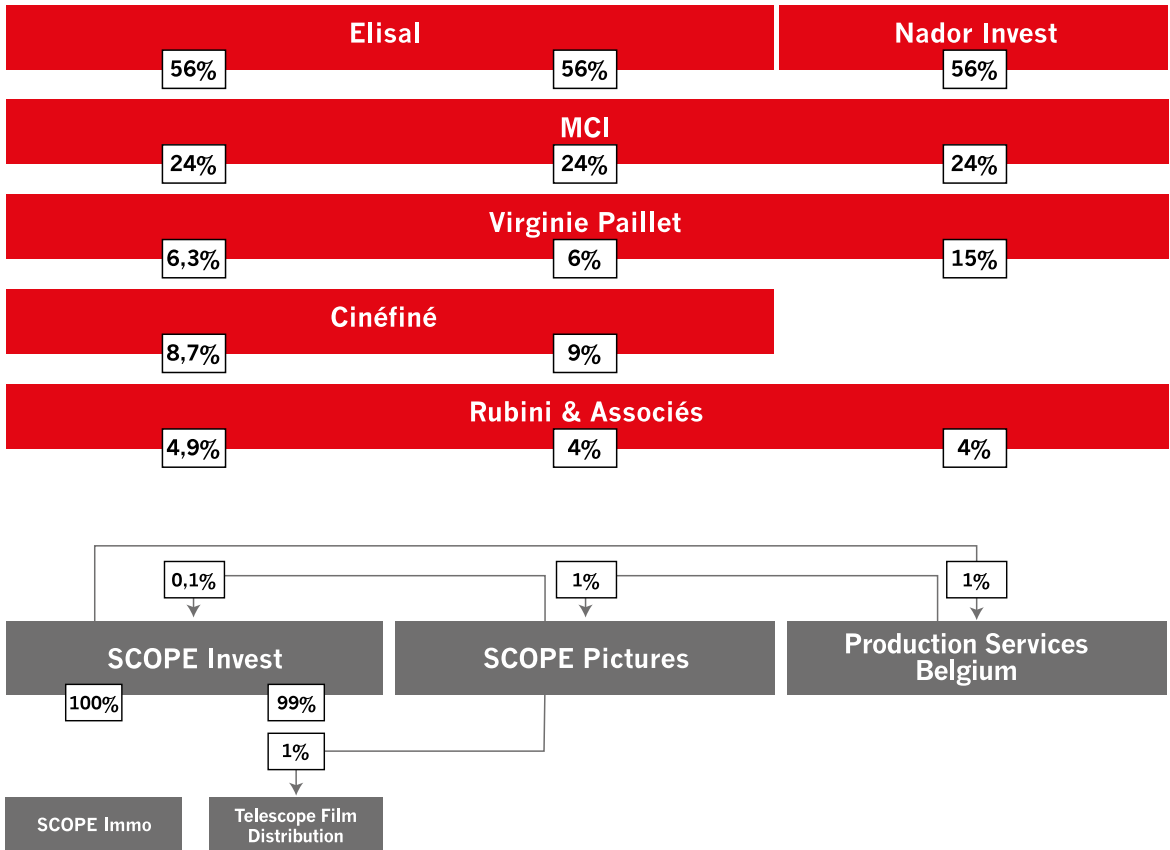


5.2.2. Sociétés liées à SCOPE Invest

	SCOPE Invest SA	SCOPE Pictures SPRL	Production Services Belgium SPRL	SCOPE Immo SA	Telescope Film Distribution SPRL
Elisal SCRL	56%	56%	-	-	-
MCI	24%	24%	24%	-	-
Nador Invest	-	-	56%	-	-
Cinéfiné	8,7%	9%	-	-	-
Virginie Paillet	6,3%	6%	15%	-	-
Rubini et associés	4,9%	4%	4%	-	-
SCOPE Pictures SPRL	0,1%	-	-	-	1%
Production Services Belgium SPRL	-	1%	-	-	-
SCOPE Invest SA	-	-	1%	100%	99%

5.2.2.1. Organigramme de SCOPE Invest et des sociétés liées

L'organigramme de l'actionnariat de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures, ainsi que des trois autres sociétés qui composent le groupe auquel elles appartiennent, à savoir Production Services Belgium SPRL (BCE/TVA : 0808.347.223), SCOPE Immo SA (BCE/TVA : 0438.054.374) et Telescope Film Distribution SPRL (BCE/TVA : 0650.743.108) est le suivant :



5.2.2.2. Principales sociétés liées

Outre les actionnaires de SCOPE Invest (voy. § 5.2.3), il y a trois (3) principales sociétés liées à SCOPE Invest:

Production Services Belgium SPRL est une société dont l'objet social est « (a) la réalisation, sous quelque forme que ce soit, de productions audiovisuelles et cinématographiques en Belgique ou à l'étranger pour compte de tiers ; (b) la prestation, en Belgique ou à l'étranger, de tous les services en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques, s'adressant à des sociétés de production audiovisuelles au sens large du terme ».

Comme exposé dans l'organigramme ci-dessus, SCOPE Invest détient 1% du capital de Production Services Belgium SPRL.

Le conseil d'administration de cette dernière est composé comme suit :

- Elisal SCRL représentée par Geneviève Lemal – Gérante
- SCOPE Pictures SPRL représentée par Geneviève Lemal – Gérante

SCOPE Immo SA est une société active dans le domaine immobilier.

Comme exposé dans l'organigramme ci-dessus, SCOPE Invest détient 100% du capital de SCOPE Immo SA.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

Toute activité ayant trait, directement ou indirectement, aux piments immobiliers et aux activités immobilières généralement quelconques ; achat, vente, construction, aménagement, mise en valeur, mise en location ou leasing, en Belgique ou à l'étranger, sans que cette énonciation soit limitative.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe axe, qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Elle peut prêter et octroyer toutes garanties à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La société peut accepter et exercer un mandat d’administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société pourra exercer toutes activités d’intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l’activité n’est pas réglementée à ce jour.

Le conseil d’administration a compétence pour interpréter l’objet social.

Le conseil d’administration de cette dernière est composé comme suit :

- Elisal SCRL représentée par Geneviève Lemal – Administrateur délégué
- Virginie Paillet – Administrateur
- Dimitri Coumaros – Administrateur

Telescope Film Distribution SPRL est une société active dans la distribution en Belgique. Elle distribue notamment certains films produits ou coproduits par SCOPE Pictures.

La société a pour objet, tant en Belgique qu’à l’étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : (i) la conception, la préparation, le développement, la réalisation, la direction, la production, le financement, la coproduction, l’exploitation, l’édition, la promotion, la distribution, la diffusion, l’achat, la vente ou l’intermédiation dans l’achat et la vente, la commercialisation, l’importation, l’exportation, les spin-off et merchandising y apparentés, d’œuvres audiovisuelles, telles que, notamment des longs métrages de fiction, documentaires ou d’animation, destinés à une exploitation cinématographique, des téléfilms de fiction longue, des collections télévisuelles d’animation ou des programmes télévisuels documentaires, et de publicité afférente à ces œuvres, par tous moyens et sous quelle que forme que ce soit ; (ii) l’exploitation de salles de spectacles et l’organisation de spectacles, de festivals ou d’évènements en tous en tout genre en relation, directe ou indirecte avec le point (i) ci-dessus; (iii) l’importation, l’exportation, la réalisation, l’édition, la distribution sous toutes ses formes, notamment la vente et la location de matériel visuel et sonore, de tout support généralement quelconque permettant la reproduction en images et son de films et d’œuvres audiovisuelles ;

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d’autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit. De même, elle peut exercer des mandats d’administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d’autres entreprises. La société peut également exercer toutes activités de conseil en relation avec son objet. En vue de la réalisation de son objet, la société peut donner toute forme de garantie ou caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. Cette énumération est exemplative et nullement limitative. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d’accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions. La société peut d’une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s’intéresser par voie d’apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l’écoulement des services et produits.

Seule l’assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Comme exposé dans l’organigramme ci-dessus, SCOPE Invest détient 99% du capital de Telescope Film Distribution SPRL. Le conseil de gérance de cette dernière est composé comme suit :

- Elisal SCRL représentée par Geneviève Lemal – Gérante
- Virginie Paillet – Gérante

5.2.3. Actionnariat

5.2.3.1. Répartition actuelle du capital et des droits de vote

5.2.3.1.1. Actionnariat de SCOPE Invest

Actionnaires	Nombre d’actions	En % du capital	En % des droits de vote
Elisal SCRL	560	56%	56%
MCI	240	24%	24%
Rubini & Associés	49	4,9%	4,9%
Mme Virginie Paillet	63	6,3%	6,3%
Cinéfine	87	8,7%	8,7%
SCOPE Pictures	1	0,1%	0,1%
Total	1.000	100%	100%

A Propos des Actionnaires de SCOPE Invest

ELISAL SCRL est une société spécialisée dans l’administration, la gestion et le financement de sociétés, particulièrement dans le domaine de l’audiovisuel. Elle est gérée par la société Sunshine 88, elle-même gérée par Mlle Geneviève Lemal.

MCI - Media Consulting & Investment est la filiale de Conseil et d’Investissement de Natixis Coficiné (groupe Banque Populaire - Caisse d’Epargne (BPCE)), institution financière spécialisée dans le financement des industries culturelles et des media créée en 1949, leader en France et en Europe dans son secteur d’activité.

Le cabinet de courtage français RUBINI & Associés est leader sur le marché français de l’assurance de films publicitaires. Géré par M. Hugo Rubini, le cabinet RUBINI & Associés est également actif dans l’assurance de l’art et des collections privées.

Virginie Paillet est titulaire d’une Maîtrise d’Informatique Appliquée et Gestion des Entreprises (MIAGE) et d’un DEA de Méthodes Scientifiques de Gestion (Paris XII Dauphine). Depuis 2005, elle est gérante de la société CINEFINE, une société de conseil en gestion, finance et organisation, auprès des producteurs de Cinéma et de Télévision. Auparavant, elle a été successivement Fondée de pouvoirs chez Coficiné (de 1995 à 2000), puis Directrice Générale de la société de production GEDEON PROGRAMMES (de 2000 à 2002), et Directrice Administrative et Financière de la société de production PAN EUROPEENNE (de 2002 à 2003) puis du cabinet de courtage RUBINI & Associés, spécialisé dans le cinéma, l’audiovisuel et la publicité (de 2003 à 2005).

La société française CINEFINE est gérée par Mme Virginie Paillet. Elle est spécialisée dans le conseil en gestion, finance et organisation auprès des producteurs de cinéma et de télévision. CINEFINE est par ailleurs liée à SCOPE Invest par le biais d’une convention de prestation de services conclue en date du 15 décembre 2008.

5.2.3.1.2. Actionnariat de SCOPE Pictures

Actionnaires	Nombre d’actions	En % du capital	En % des droits de vote
Elisal SCRL	560	56%	56%
MCI	240	24%	24%
Rubini & Associés	40	4%	4%
Mme Virginie Paillet	60	6%	6%
Cinéfine	90	9%	9%
Production Services Belgium	10	1%	1%
Total	1.000	100%	100%



A Propos des Actionnaires de SCOPE Pictures (non repris dans les actionnaires de SCOPE Invest)

Production Services Belgium SA est une société du groupe SCOPE qui assure la production exécutive sur la plupart des projets de Films traités par le groupe.

5.2.3.1.3. Actionnariat de SCOPE Immo
SCOPE Immo est détenu à 100% par SCOPE Invest.

5.2.3.1.4. Parts du capital détenues par les membres des organes d'administration de la société
71% du capital de SCOPE Invest est détenu indirectement ou directement par les membres des organes d'administration de SCOPE Invest composés de Geneviève Lemal (via Elisal SCRL) et Virginie Paillet (en personne physique et via Cinéfiné).

5.2.3.1.5. Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices
En 2017, MCI - Media Consulting & Investment a cédé 60 actions de SCOPE Invest et Elisal SCRL en a acquises 60.

5.2.3.1.6. Conventions d'actionnaires
Néant.

Les statuts de SCOPE Invest (voy. Annexe 2 au présent Prospectus) contiennent des clauses d'agrément et de préemption entre les actionnaires.

5.2.3.2. Distribution de dividendes de SCOPE

5.2.3.2.1. Dividende distribué au titre des trois derniers exercices
Au terme de l'exercice 2014-2015, SCOPE Invest a distribué 700.000€ de dividendes. Au terme des exercices 2015-2016 et 2016-2017, SCOPE Invest a décidé de ne pas distribuer de dividendes.

Au terme des exercices 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, SCOPE Pictures a décidé de ne pas distribuer de dividendes.

Au terme de l'exercice 2016-2017, SCOPE Immo a décidé de ne pas distribuer de dividendes. Au terme des exercices 2014-2015 et 2015-2016, SCOPE Immo a décidé de distribuer des dividendes pour respectivement 200.000 € et 150.000 €. Etant détenue à 100% par SCOPE Invest, tant que celle-ci décide de ne pas distribuer de dividendes, les fonds propres restent dans le groupe SCOPE.

5.2.3.2.2. Politique future de dividendes
SCOPE Invest envisage la distribution future d'un dividende si ses résultats financiers le lui permettent, dans le respect des dispositions légales applicables. Cela dit la politique de SCOPE est de maintenir une solide assise financière et un ratio « fonds propres » divisé par « fonds levés annuellement en Tax Shelter » supérieur à 30%. Voir déclaration des actionnaires en Annexe 12.

5.2.4. Organes d'administration et de direction

5.2.4.1. Conseil d'administration

5.2.4.1.1. Composition (article 12 des statuts) de SCOPE Invest
Conformément aux statuts de SCOPE Invest, le conseil d'administration est composé de minimum trois administrateurs. Depuis l'assemblée générale réunie en date du 6 juin 2014, le conseil d'administration de SCOPE Invest est composé des administrateurs suivants :

Nom	Qualité	Date de nomination	Fin de mandat
La SCRL Elisal, représentée par sa représentante permanente, Sunshine 88 SPRL, elle-même représentée par Mlle Geneviève Lemal	Administrateur délégué, Président	1 ^{er} décembre 2011	2020
M. Philippe Lhomme	Administrateur	6 juin 2014	2020
Mme Virginie Paillet	Administrateur	6 juin 2014	2020
M. Dimitri Coumaros	Administrateur	6 juin 2014	2020
La SPRL SCOPE Pictures, représentée par sa représentante Elisal SCRL, elle-même représentée par Mlle Geneviève Lemal	Administrateur	21 février 2014	2020

ELISAL SCRL est une société spécialisée dans l'administration, la gestion et le financement de sociétés, particulièrement dans le domaine de l'audiovisuel. Elle est gérée par la société Sunshine 88, elle-même gérée par Mlle Geneviève Lemal. Elisal SCRL est par ailleurs liée à SCOPE Invest par le biais d'une convention de prestation de services en date du 30 novembre 2011.

Geneviève Lemal est licenciée en sciences économiques appliquées de l'Institut d'Administration et de Gestion de l'Université Catholique de Louvain. Elle possède également une maîtrise en Etudes Asiatiques, ainsi qu'un MBA de l'Université de Cornell.

Geneviève Lemal a commencé sa carrière pendant près de 10 ans comme analyste financière pour une série de banques d'affaires de renommée internationale (Deutsche Bank, Crédit Agricole Indosuez et Dresdner Bank), d'abord à Sydney, puis à Hong Kong et enfin à Londres.

En 2002, elle est sélectionnée pour participer au programme MEGA MEDIA, une formation aux métiers de la production et de la distribution audiovisuelle, sponsorisé par la Commission Européenne où elle obtient le premier prix. Geneviève Lemal a ensuite travaillé pour plusieurs grands producteurs indépendants à Paris et à Bruxelles.

En 2003, Geneviève Lemal crée SCOPE Invest, un fond d'investissement opérant sous le régime du Tax Shelter ; ce qui lui permet d'investir, cette année-là, dans 9 films dont "L'enfant" des Frères Dardenne, palme d'Or au festival de Cannes 2005.

En 2005, elle fonde sa propre maison de production « SCOPE Pictures » afin de pouvoir accueillir en Belgique les productions étrangères qui effectuent une partie de leurs dépenses de production en Belgique. Geneviève Lemal crée également la société Production Services Belgium agissant en tant que producteur exécutif.

En 2007, Geneviève Lemal crée le fond Fortis Film en collaboration avec Fortis Bank, désormais intégrée au sein du groupe BNP Paribas. Elle était membre du comité d'investissement jusqu'en 2010.

Depuis lors, Geneviève Lemal a coproduit plus de 150 longs métrages qui allient succès commerciaux et récompenses dans des festivals prestigieux.

Depuis 2016, elle est membre de la commission de sélection de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que membre du jury du programme international Inside Pictures.

Geneviève Lemal a pour ambition de développer des projets créatifs, destinés au marché international, et qui s'articulent autour d'une thématique qui fait rire, rêver, réfléchir et ressentir les spectateurs.



Philippe Lhomme est licencié en droit, en sociologie et en anthropologie sociale et culturelle. Il a débuté sa vie professionnelle en créant une radio dite « libre », pour ensuite rejoindre des cabinets ministériels puis diverses sociétés financières belges. Depuis 2003, via la société d'investissement Baycross Europe qu'il contrôle et préside, il a constitué un groupe actif dans les métiers de la communication, des media et du spectacle. Baycross Europe est, elle-même, désormais l'actionnaire de contrôle de Deficom Group (Deficom), une société cotée sur Nyse Euronext que Philippe Lhomme a cofondée et avait dirigé de 1988 à 2003.

Deficom détient et gère l'essentiel des participations du groupe (FISA, Crazy Horse, I-MAGIX...).

Philippe Lhomme préside le conseil d'administration de Deficom et des principales sociétés du groupe Deficom. Il est également administrateur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles.

Virginie Paillet est titulaire d'une Maîtrise d'Informatique Appliquée et Gestion des Entreprises (MIAGE) et d'un DEA de Méthodes Scientifiques de Gestion (Paris XII Dauphine). Depuis 2005, elle est gérante de la société Cinefine, une société de conseil en gestion, finance et organisation, auprès des producteurs de Cinéma et de Télévision. Auparavant, elle a été successivement Fondée de pouvoirs chez COFICINE (de 1995 à 2000), puis Directrice Générale de la société de production Gedeon Programmes (de 2000 à 2002), et Directrice Administrative et Financière de la société de production Pan Européenne (de 2002 à 2003) puis du cabinet de courtage Rubini & Associés, spécialisé dans le cinéma, l'audiovisuel et la publicité (de 2003 à 2005). Virginie Paillet est par ailleurs membre du conseil d'administration de SCOPE Pictures, de Telescope Film Distribution et de SCOPE Immo.

Dimitri Coumaros est diplômé de l'ESCP et Licencié en Droit des affaires (Panthéon Sorbonne). Il est Directeur de MCI, filiale de Natixis Coficine, une société spécialisée dans le conseil et l'investissement dans le secteur des media, qu'il a intégrée en 2004 et Directeur Général Délégué de Cofimage. Il est chargé d'enseignement dans le Master Spécialisé « Media » de l'ESCP depuis 2001. Dimitri Coumaros a été Analyste en fusions-acquisitions chez Merrill Lynch pendant 3 ans puis Associé et gérant d'une société de production pendant 4 ans. Il a également été Chargé d'enseignement à l'Université Paris XIII en finance et comptabilité jusqu'en 2005. Dimitri Coumaros est par ailleurs membre du conseil d'administration de SCOPE Immo.

SCOPE Pictures est le Producteur de la présente Offre et membre du conseil d'administration de Productions Services Belgium SPRL.

5.2.4.1.2. Composition (article 12 des statuts) de SCOPE Pictures

Conformément aux statuts de SCOPE Pictures, il peut y avoir un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale. Lors de l'assemblée générale réunie en date du 15 janvier 2009, Virginie Paillet a été nommée gérante et lors de l'assemblée générale réunie en date du 30 novembre 2011, Elisal SCRL (représentée par Geneviève Lemal) a été nommée gérante. Il y a dès lors deux gérantes.

5.2.4.1.3. Composition (article 12 des statuts) de SCOPE Immo

Conformément aux statuts de SCOPE Immo, le conseil d'administration est composé de minimum deux administrateurs. Depuis l'assemblée générale réunie en date du 17 janvier 2013, le conseil d'administration de SCOPE Immo est composé des administrateurs suivants :

- Elisal SCRL représentée par Geneviève Lemal
- Virginie Paillet

5.2.4.1.4. Rémunération (article 21 des statuts)

Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale. A ce jour, aucune décision n'a été prise à cet égard. En outre, aucune rémunération ou avantage en nature n'a été attribué pour le dernier exercice clos, à quelque titre que ce soit, par frais généraux ou par le compte de répartition, aux membres des organes d'administration de SCOPE Invest.

La rubrique 61 du compte des résultats repris dans les comptes annuels de SCOPE Invest comprend pour l'essentiel les rémunérations accordées au management.

5.2.4.1.5. Pouvoirs (article 14 des statuts)

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de SCOPE Invest, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Pour plus d'information concernant les pouvoirs du conseil d'administration, l'Investisseur est invité à consulter les statuts de SCOPE Invest repris en Annexe 2 du présent Prospectus.

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du conseil d'administration de SCOPE Invest prise en date du 8 janvier 2018.

5.2.4.1.6. Principaux contractants et employés

Jacques Cardon (représentant permanent de Cabcode SPRL) est licencié en management de HEC à Liège. Il a exercé des fonctions commerciales et managériales dans différents groupes d'édition et de presse (Promedia, Mediaxis, Weka, Rossel - Sud Presse) de 1981 à 2009. Il a également exercé ses talents commerciaux au sein du groupe Dexia de 2000 à 2003. En 2009, il a fondé sa propre société de conseil en développement commercial et communication. Il a rejoint l'équipe SCOPE Invest en tant que Senior Investment Consultant en octobre 2014.

Stijn De Block (représentant permanent de Tinstaafl SPRL) a obtenu son Bachelor d'Assistant Social avec une spécialisation en Ressources Humaines en 2007. Il a débuté sa carrière chez Euler Hermes Credit Insurance Belgium comme Business Manager pour les régions de Flandre Orientale et de Flandre Occidentale. Après 3 ans dans le secteur des assurances, il a rejoint le secteur du Tax Shelter en tant que Senior Investment Consultant pour SCOPE Invest.

Alexander Oberink (représentant permanent d'Obricom S.C.S.) a obtenu en 1994 un diplôme d'Ingénieur Commercial de Solvay à la VUB. Il a 13 ans d'expérience commerciale, d'abord dans le secteur informatique chez IBM, Siemens et Compaq-HP, puis depuis début 2006 dans le secteur du Tax Shelter. Il a rejoint l'équipe commerciale de SCOPE Invest en mai 2007, et s'occupe plus particulièrement d'Investisseurs « Tax Shelter » existants et potentiels localisés en Flandre.

Eric Vandenkerckhoven (représentant permanent de VDK Consult SPRL) est juriste de formation (UCL). Après 6 ans passés auprès du Crédit Communal, Eric a rejoint la BBL (devenue depuis ING) où il a occupé des fonctions commerciales pendant une dizaine d'années, essentiellement dans le secteur des assurances (Brabant Wallon). Fort d'une première expérience réussie dans le Tax Shelter, Eric a rejoint SCOPE Invest en octobre 2011 pour renforcer la présence commerciale de SCOPE dans la partie francophone du pays.

Nadia Khachan est diplômée de l'EPHEC et de la Solvay Brussels School of Economics & Management. Spécialisée en droit fiscal, elle a débuté sa carrière chez MediaMarkt, puis chez Deloitte et chez EY avant de rejoindre SCOPE Invest en 2016 pour y occuper les fonctions d'Investment Consultant/Tax Specialist, notamment auprès des cabinets comptables et fiduciaires.

Martin Detry est licencié en Communication de l'UCL en 1993. Il démarre une carrière de journaliste dans la presse écrite (Rossel) et côtoie déjà à cette époque le secteur du cinéma à l'occasion du Festival International du Film de Flandre (Gand) dont il est l'attaché de presse francophone durant deux années (1994-1995). En 1996, il prend la direction des opérations marketing d'une jeune société bruxelloise active dans le secteur ICT. En 2003, il devient le Marketing Manager de la société belge Systemat (services informatiques aux entreprises). Il rejoint l'équipe SCOPE en 2016 et y occupe la fonction de Marketing & Communication Manager.

Nicolas Keusters est diplômé de l'ICHEC en 2001, orientation Audit & Accounting. Il démarre sa carrière chez PwC où il occupe une fonction de Senior Auditor jusqu'en 2005. En 2008, il rejoint la société Dentsu Aegis Network Belgium en qualité de CFO, après avoir parfait son expérience de la gestion financière chez Eurovia Management (2005 à 2006) et TriFinance (2007). Il rejoint la société SCOPE en 2016 en qualité d'Operations Director, responsable des départements Finance et Production.

5.2.4.2. Convention d’actionnaires
Néant.

Les statuts de SCOPE Invest (voy. Annexe 2 au présent Prospectus) contiennent des clauses d’agrément et de préemption entre les actionnaires.

5.2.4.3. Conflits d’intérêts
Il n’existe aucun conflit d’intérêt potentiel entre les devoirs, à l’égard de SCOPE Invest, de l’une quelconque des personnes visées au § 5.2.4.1 et leurs intérêts privés et/ou d’autres devoirs, en ce compris SCOPE Pictures. La procédure prévue à l’article 523 du Code des sociétés, repris in extenso ci-après, a cependant été appliquée par prudence dans le cadre des contrats suivants :

- Le contrat de collaboration entre SCOPE Pictures et Production Services Belgium ;
- Le contrat de cautionnement du risque Tax Shelter par SCOPE Immo.

Dans un souci de clarté, nous précisons que le contrat de prestation d’Elisal SCRL n’a pas fait l’objet de cette procédure mais a été signé par un membre de l’organe de gestion autre que Mademoiselle Geneviève Lemal.

L’article 523 du Code des sociétés dispose que « Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d’administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d’administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l’intérêt opposé qui existe dans le chef de l’administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d’administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, visé à l’article 95, ou, à défaut de rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, le conseil d’administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l’opération visée à l’alinéa 1er et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l’entièreté du procès-verbal visé ci-avant.

Le rapport des commissaires, visé à l’article 143, doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du conseil d’administration, qui comportaient un intérêt opposé au sens de l’alinéa 1.

Pour les sociétés ayant fait ou faisant publiquement appel à l’épargne, l’administrateur visé à l’alinéa 1er ne peut assister aux délibérations du conseil d’administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote ».

5.2.4.4. Condamnation pour fraude, faillite, liquidation et/ou incrimination et/ou sanction publique
Aucune des personnes visées au § 5.2.4.1 n’a :

- été condamnée pour fraude prononcée au cours des cinq (5) dernières années au moins ;
- agi, au cours des cinq (5) dernières années au moins, en qualité de membre des organes d’administration, de direction ou de surveillance, d’associé commandité (s’il s’agit d’une société en commandite par actions), de fondateur (s’il s’agit d’une société fondée il y a moins de cinq (5) ans), et de directeur général, au sein d’une société ayant fait l’objet d’une faillite, mise sous séquestre ou liquidation ;
- été incriminée et/ou fait l’objet d’une sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) ;
- été empêchée par un tribunal d’agir en qualité de membre d’un organe d’administration, de direction ou de surveillance d’un émetteur ou d’intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d’un émetteur au cours des cinq (5) dernières années au moins.

5.2.4.5. Gouvernance d’entreprise
SCOPE Invest se conforme aux prescriptions du Code Buisse, applicable en matière de gouvernance d’entreprise des petites et moyennes entreprises.

5.3. Informations financières sur SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo

L’information financière sélectionnée suivante doit être lue conjointement avec les autres informations contenues dans ce Prospectus. Cette information est historique et permet de se faire une idée de l’évolution de l’activité de SCOPE.

5.3.1. Situation financière et résultats de SCOPE Invest

Les comptes annuels de SCOPE Invest au format BNB pour les trois (3) derniers exercices clôturés sont disponibles sur le site Internet de SCOPE Invest (www.scopeinvest.be/documents-fr) ou sur simple demande auprès de la Société.

Les éléments principaux de ces comptes sont repris ci-dessous à titre d’information. Les comptes annuels de SCOPE Invest pour le dernier exercice clôturé au 31/03/2017 au format BNB sont repris en Annexe 9 du présent Prospectus. Vu que ces comptes ont plus de neuf (9) mois en date de publication de ce Prospectus, nous avons établi une situation intérimaire au 31/12/2017 qui reprend les neuf (9) premiers mois d’activité de SCOPE Invest.

5.3.1.1. Compte de résultats				
	Exercice clôturé au 31 mars 2015	Exercice clôturé au 31 mars 2016	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Sit intérimaire au 31 décembre 2017
Chiffre d'affaires	5.997.440 €	5.035.093 €	4.716.828 €	3.181.028 €
Marge brute d'exploitation	4.771.332 €	3.697.392 €	4.398.911 €	2.034.346 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	-172.594 €	-145.225 €	-92.426 €	-82.756 €
Amortissements et réductions de valeur	-14.484 €	-492.531 €	-1.501.270 €	-599.177 €
Autres réductions de valeurs	0 €	-141 €	-150 €	0 €
Provision pour risques et charges	40.800 €	0 €	0 €	0 €
Autres charges d'exploitation	-3.049.419 €	-1.504.611 €	-30.165 €	-65.514 €
Bénéfice d'exploitation	1.575.635 €	1.554.884 €	2.775.200 €	1.286.899 €
Produits financiers	23.490 €	212.014 €	150.126 €	0 €
Charges financières	-49.326 €	-5.845 €	-4.481 €	-5.375 €
Bénéfice courant avant impôts	1.549.799 €	1.761.053 €	2.920.845 €	1.281.524 €
Produits exceptionnels	2.850 €	9.917 €	0 €	0 €
Charges exceptionnelles	0 €	0 €	0 €	0 €
Bénéfice de l'exercice avant impôts	1.552.649 €	1.770.970 €	2.920.845 €	1.281.524 €
Impôts sur le résultat	-305.731 €	-549.988 €	-955.314 €	-435.590 €
Bénéfice de l'exercice	1.246.918 €	1.220.982 €	1.965.531 €	845.934 €

5.3.1.2. Chiffre d'affaires
Le chiffre d’affaires de SCOPE Invest est constitué des commissions d’intermédiation qui lui sont dues sur les Investissements qu’elle lève dans le cadre de ses mandats de recherche d’Investissements Tax Shelter. SCOPE Invest facture ses prestations selon un timing et un calcul de commissionnement défini dans les mandats de recherche d’Investissements. Ces deux variables ont changé sur les 3 derniers exercices clôturés en raison des différentes évolutions de la loi du 01/01/2015 et du 01/07/2016. Ceci rend donc complexe toute comparaison avec les levées de fonds. Voir explication au §5.2.1.1.

En ce qui concerne la situation intérimaire, elle est influencée par le fait qu’elle ne porte que sur neuf (9) mois d’activité, que la levée de fonds de décembre 2017 est moins importante que celle de décembre 2016 et qu’en plus une part importante des montants levés n’ont pas encore été payés par les Investisseurs et ne sont dès lors pas comptabilisés.

5.3.1.3. Marge brute d'exploitation
La marge brute au 31 mars 2017 est positivement influencée par des recettes sur des droits qui ont été acquis l’année précédente.

Le pourcentage de marge brute des comptes intérimaires au 31/12/2017 est nettement plus faible qu’historiquement parce que les coûts sont linéaires mais pas les revenus. Ceci veut dire que le pourcentage devrait se rapprocher du pourcentage historique d’ici à la clôture au 31/03/2018.

5.3.1.4. Amortissements, réductions de valeur & autres charges d'exploitation

Les amortissements sont en hausse au 31 mars 2017 suite à des amortissements sur des immobilisations incorporelles liées à des investissements sur des films coproduits par SCOPE Pictures. Ces investissements ont commencé à être effectués lors de l'exercice 2015-2016. La diminution des amortissements sur la période intérimaire est liée au fait qu'il y a eu peu de nouveaux investissements durant cette période.

Dans le cadre d'un Investissement Tax Shelter sous l'ancien régime (avant la modification législative entrée en vigueur en janvier 2015), SCOPE Invest concédait à ses Investisseurs une option de vente permettant à l'Investisseur, si le Film ne générait pas assez de recettes, de revendre ses droits à SCOPE Invest pour un montant minimum garanti (15% de son Investissement). Lorsque l'option de vente de l'Investisseur devenait exerçable, SCOPE Invest procédait au rachat des droits.

Au 31 mars 2017, le poste «Autres charges d'exploitation» ne comprend plus de rachats de droits et n'est plus représenté que par des charges d'exploitation sur le catalogue des droits détenus sur les films par la société. Le solde des droits détenus par les Investisseurs est aujourd'hui racheté par SCOPE Pictures. Cela vaut également pour la situation intérimaire.

5.3.1.5. Produits financiers

Ce poste comprend les dividendes reçus de SCOPE Immo, détenue à 100% par SCOPE Invest.

5.3.1.6. Actif

	Exercice clôturé au 31 mars 2015	Exercice clôturé au 31 mars 2016	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Sit intérimaire au 31 décembre 2017
ACTIFS IMMOBILISES	1.648.658 €	3.003.629 €	2.894.192 €	2.309.953 €
Immobilisations incorporelles	0 €	1.191.160 €	1.066.141 €	505.867 €
Immobilisations corporelles	14.687 €	59.688 €	75.270 €	51.305 €
Immobilisations financières	1.633.971 €	1.752.781 €	1.752.781 €	1.752.781 €
ACTIFS CIRCULANTS	1.696.642 €	3.268.477 €	5.339.547 €	6.137.137 €
Créances commerciales	357.529 €	2.405.199 €	1.259.956 €	2.842.488 €
Autres créances	532.832 €	54.290 €	338.397 €	208.219 €
Placements de trésorerie	0 €	0 €	0 €	0 €
Valeurs disponibles	799.269 €	803.431 €	3.734.099 €	3.086.430 €
Comptes de régularisation	7.012 €	5.557 €	7.095 €	0 €
TOTAL DE L'ACTIF	3.345.300 €	6.272.106 €	8.233.739 €	8.447.090 €

5.3.1.6.1. Actifs immobilisés

Les immobilisations incorporelles acquises durant l'exercice 2016-2017 correspondent aux Investissements (apports) effectués sur certains films coproduits par SCOPE Pictures. Il y a eu peu d'investissements lors de la période intérimaire.

Les immobilisations financières comprennent les titres de la société SCOPE Immo qui ont été acquis par SCOPE Invest durant l'exercice 2012-2013. SCOPE Immo détient un immeuble qui a été pris en location en partie par SCOPE Invest.

5.3.1.6.2. Actifs circulants

L'actif circulant de SCOPE Invest se compose de créances commerciales, sommes à payer par SCOPE Pictures à SCOPE Invest au titre de ses mandats de recherche d'Investissements. La fluctuation de ces créances s'explique par le fait que la facturation et le paiement entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures ne s'opère pas au même rythme d'année en année. Au 31/12/2017, la diminution des valeurs disponibles est la combinaison de l'augmentation des créances commerciales et du résultat de l'exercice. Voy. également le § 5.3.2.4.2.

5.3.1.7. Passif

	Exercice clôturé au 31 mars 2015	Exercice clôturé au 31 mars 2016	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Sit intérimaire au 31 décembre 2017
CAPITAUX PROPRES	2.331.727 €	3.552.709 €	5.518.239 €	6.364.173 €
Capital	65.000 €	65.000 €	65.000 €	65.000 €
Réserves	2.266.727 €	3.487.709 €	5.453.239 €	5.453.239 €
Bénéfice reporté	0 €	0 €	0 €	845.934 €
Subsides en capital	0 €	0 €	0 €	0 €
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	0 €	0 €	0 €	0 €
Provisions & impôts différés	0 €	0 €	0 €	0 €
DETTES	1.013.573 €	2.719.397 €	2.715.500 €	2.082.917 €
Dettes financières	0 €	0 €	0 €	0 €
Dettes commerciales	268.083 €	1.465.807 €	1.393.608 €	1.316.921 €
Acomptes reçus sur commandes	0 €	0 €	0 €	0 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	15.026 €	553.294 €	968.030 €	448.234 €
Autres dettes	730.324 €	698.217 €	328.862 €	317.762 €
Comptes de régularisation	140 €	1.979 €	25.000 €	0 €
TOTAL DU PASSIF	3.345.300 €	6.272.106 €	8.233.739 €	8.447.090 €

5.3.1.7.1. Capitaux propres

Le montant des réserves a augmenté entre l'exercice au 31 mars 2016 et l'exercice au 31 mars 2017, suite à la décision du conseil d'administration de SCOPE Invest de ne pas distribuer le bénéfice après impôts. Cette politique est maintenue conformément à la déclaration des actionnaires (voy. Annexe 12).

5.3.1.7.2. Dettes

On retrouve au poste dettes, les dettes commerciales (fournisseurs), les dettes fiscales (impôt à payer à la date de clôture) et le poste autres dettes qui est constitué par un compte courant avec SCOPE Pictures. L'augmentation des dettes fiscales au 31 mars 2017 est liée au fait que SCOPE Invest n'a pas effectué de versements anticipés en 2016-2017. Au 31/12/2017, la diminution est due au fait que le résultat n'est pas en ligne avec l'avancement dans l'exercice, voy. § 5.3.1.3. relatif à la saisonnalité des revenus.

5.3.2. Situation financière et résultats de SCOPE Pictures

Les comptes annuels de SCOPE Pictures au 31 mars 2015, au 31 mars 2016 et au 31 mars 2017 en format BNB sont disponibles sur le site internet de SCOPE Invest (www.scopeinvest.be/documents-fr), et pour le dernier exercice clôturé au 31/03/2017 en Annexe 10 au présent Prospectus ou sur simple demande auprès de la société. Vu que ces comptes ont plus de neuf (9) mois en date de publication de ce Prospectus, nous avons établi une situation intérimaire au 31/12/2017 qui reprend les neuf (9) premiers mois d'activité de SCOPE Pictures.

Les éléments principaux de ces comptes sont repris ci-dessous à titre d'information.

5.3.2.1. Compte de résultats

	Exercice clôturé au 31 mars 2015	Exercice clôturé au 31 mars 2016	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Sit intérimaire au 31 décembre 2017
Marge brute d'exploitation	26.162.530 €	19.428.985 €	14.201.320 €	6.552.841 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	-209.454 €	-247.186 €	-251.708 €	-199.633 €
Amortissements et réductions de valeur	-20.465.552 €	-16.366.936 €	-12.484.894 €	-5.757.359 €
Provisions pour risques et charges	0 €	0 €	0 €	0 €
Autres charges d'exploitation	-2.965.526 €	-2.483.538 €	-1.584.634 €	-20.737 €
Bénéfice d'exploitation	2.521.998 €	331.325 €	-119.915 €	575.112 €
Produits financiers	23.421 €	726 €	372.264 €	0 €
Charges financières	-324.500 €	-243.431 €	-86.520 €	-183.089 €
Bénéfice courant avant impôts	2.220.919 €	88.620 €	165.829 €	392.023 €
Produits exceptionnels	13.000 €	0 €	0 €	0 €
Charges exceptionnelles	0 €	-11.833 €	0 €	0 €
Bénéfice de l'exercice avant impôts	2.233.919 €	76.787 €	165.829 €	392.023 €
Impôts sur le résultat	-765.138 €	-15.864 €	-50.106 €	-133.287 €
Bénéfice de l'exercice	1.468.781 €	60.923 €	115.723 €	258.736 €

5.3.2.2. Bénéfice d'exploitation

Ce poste reprend les marges que la société est en mesure de dégager sur les Films qu'elle coproduit et qui ont été livrés au cours de l'exercice, auxquelles s'ajoutent les recettes d'exploitation que la société perçoit sur le catalogue de Films coproduits par le passé sur lesquels elle détient des droits d'exploitation.

Les marges sont la combinaison de la marge brute (essentiellement les revenus) et des amortissements sur immobilisations incorporelles (constituées par l'activation des dépenses de production).

Le nombre de films livrés sur une année est très variable : 17 (dont deux très grosses productions « Suite française » et « La french » pour près de 45% du chiffre annuel) sur l'exercice 2015, 22 sur l'exercice 2016, 15 sur l'exercice 2017 et 11 (dont deux documentaires dont les chiffres sont négligeables) d'avril à décembre 2017. En contrepartie le nombre de films à livrer augmente et donc le compte de régularisation au passif du bilan également, sauf pour la situation intérimaire où les fonds levés en décembre 2017 ne sont majoritairement pas encore encaissés. 8 productions sont sur le point d'être livrées et ceci pour un total de fonds levés de plus de 10 millions d'€.

Les autres charges d'exploitation sont essentiellement composées de rachats de droits aux Investisseurs (options put) dans le cadre de notre offre sous l'ancien régime Tax Shelter.

5.3.2.3. Bénéfice de l'exercice avant impôts

Les règles belges de comptabilisation d'œuvres audiovisuelles spécifient que les profits liés à la fabrication d'un Film ne peuvent être comptabilisés qu'à partir du moment où le Film est terminé. Les résultats de SCOPE Pictures sont de ce fait largement influencés par le timing de livraison des Films qu'elle coproduit, ce qui explique qu'ils ont un profil irrégulier. Les résultats de la société au cours d'une année sont constitués de la marge dégagée sur les Films financés au cours de l'exercice précédent, ainsi que des recettes générées par le catalogue des Films coproduits par le passé sur lesquels la société détient des droits.

5.3.2.4. Actif

	Exercice clôturé au 31 mars 2015	Exercice clôturé au 31 mars 2016	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Sit intérimaire au 31 décembre 2017
ACTIFS IMMOBILISES	4.410.378 €	10.652.146 €	11.100.477 €	15.530.589 €
Immobilisations incorporelles	3.306.528 €	8.933.506 €	10.349.537 €	14.779.649 €
Immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €	0 €
Immobilisations financières	1.103.850 €	1.718.640 €	750.940 €	750.940 €
ACTIFS CIRCULANTS	22.891.412 €	18.676.687 €	19.850.150 €	14.302.948 €
Créances commerciales	14.614.654 €	5.195.060 €	2.810.479 €	1.111.182 €
Autres créances	1.046.175 €	2.438.322 €	4.211.201 €	5.221.244 €
Placements de trésorerie	0 €	0 €	0 €	0 €
Valeurs disponibles	7.230.583 €	11.043.305 €	12.778.470 €	7.970.522 €
Comptes de régularisation	0 €	0 €	50.000 €	0 €
TOTAL DE L'ACTIF	27.301.790 €	29.328.833 €	30.950.627 €	29.833.537 €

5.3.2.4.1. Actifs immobilisés

Les actifs immobilisés sont composés des immobilisations incorporelles représentées par les dépenses des Films en cours de production, c'est-à-dire les Films non livrés, et par des immobilisations financières qui correspondent aux comptes gagés qui servaient à garantir aux investisseurs sous l'ancien régime du Tax Shelter le versement du montant de l'option de rachat dont ils disposent.

5.3.2.4.2. Actifs circulants

Les actifs circulants sont composés des créances commerciales constituées par les Investissements dus par les Investisseurs et les recettes d'exploitation et/ou les transactions sur les droits. Ce montant est en baisse par rapport aux exercices précédents car sous le nouveau régime Tax Shelter, les Investisseurs doivent verser le montant de leur Investissement dans les 3 mois de la signature des Conventions-Cadres alors qu'ils disposaient précédemment de délais beaucoup plus longs. Au 31/12/2017, le montant d'investissements dus n'a pas été calculé parce qu'il n'a pas d'impact sur le résultat de la situation intérimaire étant donné que le chiffre d'affaires est reporté jusqu'à la livraison du Film et que les montants levés sur le dernier trimestre 2017 ne concernent pas de Films déjà livrés.

Nous retrouvons également, au poste « Actifs circulants », les valeurs disponibles et les autres créances qui sont composées des sommes dues par l'administration fiscale à SCOPE Pictures au titre de remboursement de la TVA, de comptes courant inter-sociétés (dont les avances versées à Production Services Belgium pour faire face aux dépenses engagées sur les productions), de subsides et d'apport en coproduction à recevoir. L'augmentation des autres créances est due au fait qu'un compte courant inter-sociétés n'a pas été soldé. Les valeurs disponibles sont constituées en grande partie par les Investissements perçus des Investisseurs pour lesquels les dépenses de production n'ont pas encore été effectuées.

Les valeurs disponibles comprennent les fonds levés non encore dépensés dont la contrepartie se situe en compte de régularisation au passif. Les valeurs disponibles nettes de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures au 31/12/2017 sont de 4,1 millions € et sont le résultat de l'addition des valeurs disponibles et des immobilisations incorporelles (hors SCOPE Invest car ces immobilisations incorporelles sont de réels investissements et non de l'activation de dépenses de production comme c'est le cas chez SCOPE Pictures) diminuées des comptes de régularisation.

5.3.2.5. Passif

	Exercice clôturé au 31 mars 2015	Exercice clôturé au 31 mars 2016	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Sit intérimaire au 31 décembre 2017
CAPITAUX PROPRES	2.377.360 €	2.438.282 €	2.554.005 €	2.812.740 €
Capital	6.200 €	6.200 €	6.200 €	6.200 €
Réserves	2.371.160 €	2.432.082 €	2.547.805 €	2.547.805 €
Bénéfice reporté	0 €	0 €	0 €	258.735 €
Subsides en capital	0 €	0 €	0 €	0 €
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	0 €	0 €	0 €	0 €
Provisions & impôts différés	0 €	0 €	0 €	0 €
DETTES	24.924.430 €	26.890.551 €	28.396.622 €	27.020.797 €
Dettes financières	1 €	5 €	0 €	0 €
Dettes commerciales	1.140.018 €	5.243.979 €	3.096.062 €	4.732.278 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	785.494 €	43.399 €	78.869 €	162.578 €
Autres dettes	6.449.619 €	3.881.082 €	490.107 €	373.189 €
Comptes de régularisation	16.549.298 €	17.722.086 €	24.731.584 €	21.752.752 €
TOTAL DU PASSIF	27.301.790 €	29.328.833 €	30.950.627 €	29.833.537 €

5.3.2.5.1. Capitaux propres

Le montant des réserves augmente légèrement entre l'exercice au 31/03/2016 et au 31/03/2017 à la suite de la décision du conseil d'administration de ne pas distribuer de dividende au terme de l'exercice clôturé au 31 mars 2017. Cette politique est maintenue conformément à la déclaration des actionnaires (voy. Annexe 12).

5.3.2.5.2. Dettes

Les dettes sont composées en grande partie des dettes commerciales (fournisseurs) qui diminuent par rapport à l'exercice précédent. Au 31/12/2017, les dettes commerciales augmentent en parallèle avec le compte courant envers Production Services Belgium dans les autres créances. Un « netting » doit être effectué pour le 31/03/2018.

Au 31/03/2017, les dettes fiscales, salariales & sociales sont en légère augmentation suite à l'augmentation du bénéfice de la société. Ceci est également valable pour la situation intérimaire du 31/12/2017.

Les autres dettes sont constituées de comptes courants ainsi que de soldes d'apports à recevoir des coproducteurs. Ce montant est très inférieur aux années précédentes car il ne contient plus les prêts qui étaient dus aux investisseurs sous l'ancienne législation.

Les comptes de régularisation sont le reflet des produits à reporter représentant les Investissements perçus des Investisseurs pour des Films qui n'ont pas encore été livrés. Voy. § 5.3.2.2.

5.3.3. Situation financière et résultats de SCOPE Immo

Les comptes annuels de SCOPE Immo au 31 mars 2015, au 31 mars 2016 et au 31 mars 2017 en format BNB sont disponibles sur le site internet de SCOPE Invest (www.scopeinvest.be/documents-fr), et pour le dernier exercice clôturé au 31/03/2017 en Annexe 11 au présent Prospectus ou sur simple demande auprès de la société. Vu que ces comptes ont plus de neuf (9) mois en date de publication de ce Prospectus, nous avons établi une situation intérimaire au 31/12/2017 qui reprend les neuf (9) premiers mois d'activité de SCOPE Immo.

Les éléments principaux de ces comptes sont repris ci-dessous à titre d'information.

5.3.3.1. Compte de résultats

	Exercice clôturé au 31 mars 2015	Exercice clôturé au 31 mars 2016	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Sit intérimaire au 31 décembre 2017
Marge brute d'exploitation	85.081 €	73.801 €	85.106 €	56.758 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	0 €	-3.966 €	-51.695 €	-55.446 €
Amortissements et réductions de valeur	-11.117 €	-13.366 €	-13.366 €	-10.025 €
Provisions pour risques et charges	0 €	0 €	0 €	0 €
Autres charges d'exploitation	-10.464 €	-9.716 €	-9.218 €	-7.767 €
Bénéfice d'exploitation	63.500 €	46.753 €	10.827 €	16.480 €
Produits financiers	20 €	223.986 €	643.901 €	375.103 €
Charges financières	-12.279 €	-180 €	-372.419 €	-330.625 €
Bénéfice courant avant impôts	51.241 €	270.559 €	282.309 €	27.998 €
Produits exceptionnels	536.537 €	0 €	0 €	0 €
Charges exceptionnelles	0 €	0 €	0 €	0 €
Bénéfice de l'exercice avant impôts	587.778 €	270.559 €	282.309 €	27.998 €
Impôts sur le résultat	-95.696 €	-91.067 €	-95.817 €	-9.809 €
Bénéfice de l'exercice	492.082 €	179.492 €	186.492 €	18.189 €

5.3.3.2. Bénéfice d'exploitation

Le bénéfice d'exploitation résulte des loyers encaissés pour l'immeuble que la société loue actuellement aux différentes sociétés du groupe SCOPE.

5.3.3.3. Produits financiers

Les produits financiers sont les primes que SCOPE Immo facture à SCOPE Pictures pour le cautionnement solidaire offert. Ce cautionnement a été mis en place courant 2015 et pas de manière systématique dans un premier temps ce qui explique que les produits au 31 mars 2017 sont nettement supérieurs à ceux du 31 mars 2016. Pour les 9 mois de la situation intérimaire, les produits sont en ligne avec les fonds levés, voy. § 5.3.1.2.

Depuis la clôture du 31 mars 2017, SCOPE Immo comptabilise en charges financières une provision technique relative au risque d'indemnisation envers l'Investisseur auquel SCOPE Immo fait face dans le cadre des cautionnements depuis 2015. Dans la clôture du 31 mars 2017, on trouve aussi le coût de l'indemnisation liée à la non-obtention des trois (3) attestations pour le film « The Valley of Love », voy. 4.1.1.3. Dans la situation intérimaire, la provision technique a dû être reconstituée suite à l'utilisation de celle constituée au 31 mars 2017, dans le cadre de l'annulation de conventions-cadres sur le film « Un petit boulot » qui a nécessité le remboursement des fonds aux Investisseurs, en raison d'une problématique de plafond de dépenses européennes entre l'ancien et le nouveau régime, sachant que des fonds ont été levés sur les deux régimes pour ce film.

5.3.3.4. Bénéfice de l'exercice avant impôts

Au 31/03/2017, le résultat avant impôts de SCOPE Immo est stable par rapport à l'année précédente.

Et le résultat de la situation intérimaire est fortement influencé par la nouvelle constitution de la provision technique, voir plus haut. Il devrait s'améliorer fortement pour la clôture du 31/03/2018 pour connaître un niveau comparable à la clôture précédente suite à la facturation des produits financiers liés aux levées de fonds de décembre 2017, qui ne deviennent effectives que lors de leur règlement, qui intervient en grande partie au premier trimestre 2018.

5.3.3.5. Actif

	Exercice clôturé au 31 mars 2015	Exercice clôturé au 31 mars 2016	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Sit intérimaire au 31 décembre 2017
ACTIFS IMMOBILISES	413.151 €	416.404 €	403.038 €	393.014 €
Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €	0 €
Immobilisations corporelles	407.271 €	416.404 €	403.038 €	393.014 €
Immobilisations financières	5.880 €	0 €	0 €	0 €
ACTIFS CIRCULANTS	618.453 €	311.176 €	891.884 €	635.975 €
Créances commerciales	74.316 €	248.484 €	257.586 €	366.940 €
Autres créances	502.614 €	1.952 €	30 €	29 €
Placements de trésorerie	0 €	0 €	0 €	0 €
Valeurs disponibles	38.743 €	57.905 €	631.049 €	269.006 €
Comptes de régularisation	2.780 €	2.835 €	3.219 €	0 €
TOTAL DE L'ACTIF	1.031.604 €	727.580 €	1.294.922 €	1.028.988 €

5.3.3.5.1. Actifs immobilisés

Les actifs immobilisés sont composés d'un immeuble situé rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles et qui est donné en location à des sociétés du groupe SCOPE.

5.3.3.5.2. Actifs circulants

Les actifs circulants sont composés de créances commerciales représentées par des commissions dues par SCOPE Pictures pour garantir le risque Tax Shelter à ses clients.

Nous y retrouvons également les valeurs disponibles qui sont en augmentation par rapport à l'année précédente étant donné les résultats accumulés. Les valeurs disponibles sont en baisse au 31/12/2017 suite à l'annulation de Conventions-Cadres et aux remboursements opérés sur le film « Un petit boulot », voy. § 5.3.3.3.

5.3.3.6. Passif

	Exercice clôturé au 31 mars 2015	Exercice clôturé au 31 mars 2016	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Sit intérimaire au 31 décembre 2017
CAPITAUX PROPRES	438.673 €	468.165 €	660.577 €	678.766 €
Capital	62.000 €	62.000 €	62.000 €	62.000 €
Réserves	6.200 €	6.200 €	6.200 €	6.200 €
Bénéfice reporté	370.473 €	399.965 €	586.457 €	604.646 €
Subsides en capital	0 €	0 €	5.920 €	5.920 €
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	0 €	0 €	0 €	330.496 €
Provisions & impôts différés	0 €	0 €	0 €	330.496 €
DETTES	592.931 €	259.415 €	634.345 €	19.726 €
Dettes financières	0 €	0 €	0 €	0 €
Dettes commerciales	89 €	1.244 €	383.117 €	4.448 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	95.691 €	92.099 €	101.228 €	15.210 €
Autres dettes	497.151 €	166.059 €	150.000 €	68 €
Comptes de régularisation	0 €	13 €	0 €	0 €
TOTAL DU PASSIF	1.031.604 €	727.580 €	1.294.922 €	1.028.988 €

5.3.3.6.1. Capitaux propres

Le montant des réserves augmente entre l'exercice clôturé au 31/03/2016 et celui au 31/03/2017 à la suite de la décision du conseil d'administration de ne pas distribuer de dividendes. Cette politique est maintenue conformément à la déclaration des actionnaires (voy. Annexe 12).

5.3.3.6.2. Provisions

La provision constituée dans la situation intérimaire est comptabilisée par SCOPE Immo depuis la clôture du 31/03/2017 mais avait été erronément comptabilisée en dettes commerciales au 31/03/2017, et est relative au risque d'indemnisation envers l'Investisseur auquel SCOPE Immo fait face dans le cadre des cautionnements depuis 2015.

5.3.3.6.3. Dettes

L'essentiel du poste « Dettes commerciales » au 31/03/2017 est composé de la provision évoquée en charges financières.

Les dettes sont composées par les dettes fiscales qui correspondent à l'impôt à payer sur l'exercice et par le poste « Autres dettes » représenté par le compte courant envers la société SCOPE Invest.

5.4. Informations sur les Films

5.4.1. Réseaux de partenaires et compétences de production

SCOPE Pictures est une société de production prolifique, qui produit ou coproduit des longs métrages, téléfilms et séries, avec une ambition commerciale claire et ayant un attrait pour le grand public.

- Près de 200 films financés et coproduits ;
- Plus de 280 millions d'euros investis dans le cinéma ;
- Plus de 400 semaines de tournage ;
- Des critiques élogieuses, des nominations sur la liste principale de festivals renommés, des succès au box-office.

SCOPE Pictures bénéficie d'une expertise pointue en matière d'accompagnement de producteurs étrangers, d'arrangements financiers et de combinaisons de différents types de financements publics et privés disponibles en Belgique.

Dans le cadre du financement d'un projet, SCOPE Pictures propose des services de production aux sociétés de production cinématographique et télévisuelle. Grâce à son vaste réseau de relations, SCOPE Pictures assiste les producteurs lors de la conclusion de contrats avec les prestataires et fournisseurs belges impliqués dans le Film.

SCOPE Pictures s'appuie sur une expérience confirmée en termes d'obtention de fonds européens, nationaux et régionaux : quelque 30 films sélectionnés par Wallimage/Screen.Brussels et plus de 15 films par Eurimages depuis 2008.

SCOPE Pictures coproduit environ 40 projets par an, dont la plupart sont salués par la critique cinématographique et remportent des succès au box-office.

5.4.2. Politique de sélection des Films

5.4.2.1. Présélection des Films

SCOPE Invest a présélectionné un certain nombre de coproductions européennes en projet, agréées, en cours d'agrément ou susceptibles d'être agréées comme œuvres audiovisuelles au sens de l'Article 194ter du CIR 1992 et à la réalisation desquelles SCOPE Pictures a été invitée à participer en tant que Coproducteur belge.

Les managers de SCOPE Invest ont des années d'expérience dans l'analyse financière, ainsi que dans la négociation de droits audiovisuels. Leurs contacts sur le marché international leur permettent de sélectionner bien en amont les projets les plus porteurs. Avant de sélectionner un projet, SCOPE Invest le soumet à un processus rigoureux de « due diligence » :

- Cette phase comporte l'analyse de tous les contrats des films signés par SCOPE Pictures, y compris les contrats d'assurance ;
- Une partie importante de l'analyse consiste à vérifier le plan de financement du Film et le degré d'engagement des autres partenaires financiers (en particulier, identifier clairement les financements totalement certains et sécurisés par opposition aux marques d'intérêt plus ou moins fermes). SCOPE Invest ne fait participer des investisseurs sur un projet déterminé que quand le financement de ce dernier, provenant de ses partenaires étrangers, est sécurisé contractuellement à concurrence de plus de 80%. Dans certains cas, il peut arriver que SCOPE Invest s'engage sur un film avant que ce palier de 80% ne soit atteint. Ce ne sera le cas que si l'évaluation de SCOPE Invest permet de déterminer que l'état d'avancement des dossiers de financement en question est en suffisamment bonne voie pour rendre leur concrétisation quasi certaine et/ou si le Budget du Film est suffisamment flexible pour que la mise en chantier du Film ne soit pas dépendante de l'obtention des financements en question. En tout état de cause, SCOPE Invest ne proposera ces projets à l'Investisseur qu'une fois que le financement du Film sera jugé satisfaisant⁴ ;
- L'analyse comprend également la vérification de critères minimum de garantie de l'exploitation commerciale du Film, comme la participation à son financement d'un distributeur salles dans le territoire principal et en Belgique, ainsi que la participation d'un vendeur international reconnu ;
- SCOPE Invest vérifie ensuite que la bonne fin du Film est garantie (c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation), soit par SCOPE Pictures, soit par un organisme indépendant (garant de bonne fin).

5.4.2.2. Principaux Films

La présélection de Films a été opérée avec soin par SCOPE Invest, sur base de critères tels que la réputation du producteur principal et des sociétés chargées de l'exploitation de chacun des Films, la notoriété des acteurs principaux, l'intérêt du sujet traité et la qualité du scénario, le montant des Dépenses Belges, mais surtout la solidité financière de chacun des Films, leur état d'avancement et la certitude qu'il sera produit dans des délais permettant d'effectuer les dépenses en Belgique indispensables à l'obtention définitive de l'avantage fiscal.

Cette présélection signifie qu'à tout moment, l'Investisseur a la possibilité d'investir dans plusieurs Films. La liste des Films est sujette à modification durant la durée de l'Offre, au vu de l'état d'avancement de la levée de fonds, des besoins de financement de chaque Film et de la sélection de nouveaux projets. Une liste des projets en cours de financement est disponible à tout moment sur le site internet de SCOPE Invest ainsi qu'au siège social de SCOPE Invest, soit 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50.

5.4.2.3. Participation effective aux Films

La participation effective de SCOPE Pictures (comme Société de Production Eligible) et des Investisseurs (comme Investisseurs Eligibles au sens de l'Article 194ter du CIR 1992) à un ou plusieurs Films dépendra :

- de l'importance des fonds recueillis par SCOPE Invest dans le cadre de la présente Offre ;
- des délais de la production de chacun des Films (l'Article 194ter du CIR 1992 imposant notamment d'effectuer des dépenses de production en Belgique dans un délai de dix-huit (18) mois ou vingt-quatre (24) mois pour les films ou les séries télévisuelles d'animation, à dater de la signature de la Convention-Cadre), le choix de participer à la réalisation d'une coproduction étant laissé à l'appréciation souveraine de SCOPE Invest ; et
- de la sélection qui aura été réalisée de commun accord par SCOPE Invest et par l'Investisseur sur base des propositions faites à ce dernier par SCOPE Invest.

SCOPE Invest analyse en permanence des opportunités de coproductions. Certaines d'entre elles sont sélectionnées pour autant qu'elles répondent aux critères précédemment évoqués, et notamment qu'elles soient susceptibles d'être agréées comme œuvre audiovisuelle européenne au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, préalablement à la signature de la Convention-Cadre y relative.

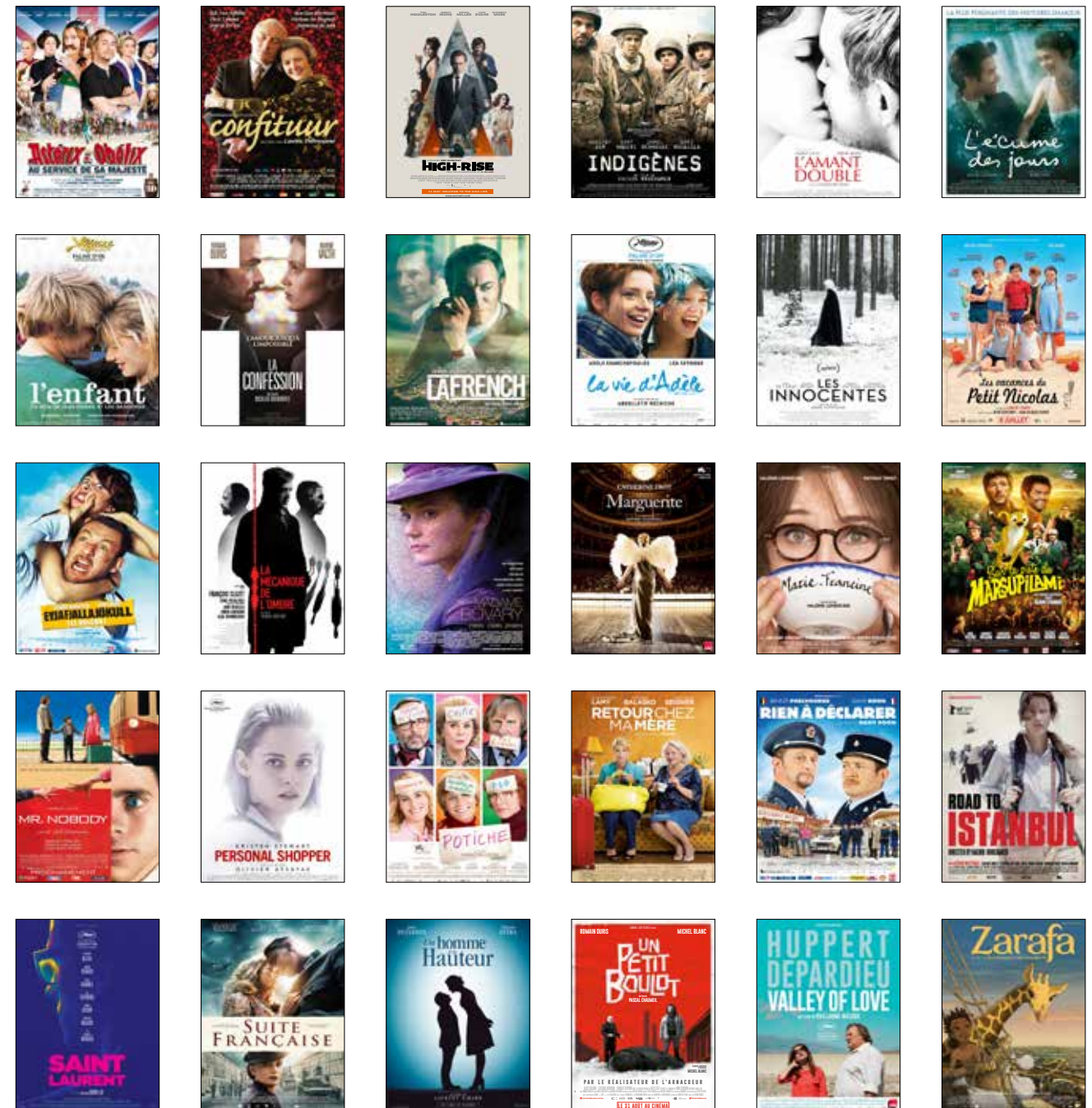
En pratique, lorsque SCOPE Invest décidera de participer effectivement à la réalisation d'un ou de plusieurs Films, elle en avisera par courrier les Investisseurs, en leur présentant pour chaque Film :

- un dossier de présentation du Film ;
- le plan de financement du Film, distinguant la part prise en charge par les Coproducteurs éligibles, l'Investisseur et par chacun des investisseurs participant à la production du Film ;

- le Budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production du Film, mentionnant le montant minimum des dépenses de production à réaliser après la signature de la Convention-Cadre, qui répondent au prescrit de l'Article 194ter, §1er, 4°, du CIR 1992.

SCOPE Invest indiquera par ailleurs aux Investisseurs la part de leur Investissement qu'elle se propose d'affecter à la réalisation de ce Film. Après concertation avec SCOPE Invest, les Investisseurs seront invités à signer dans les plus brefs délais, pour chaque Film dans lequel ils investissent, la Lettre d'Engagement dont le modèle est repris en Annexe 4 au présent Prospectus. Celle-ci emportera de facto signature de la Convention Type reprise dans l'Annexe 5 du présent Prospectus. La Lettre d'Engagement, ses Annexes, et la Convention Type, ensemble, tiennent lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, § 1er, 2°. Dans le mois de sa signature, cette Convention-Cadre doit être notifiée par les soins de SCOPE Pictures (la Société de Production Eligible) au SPF Finances.

5.4.3. Filmographie de SCOPE



* Extrait de la filmographie de SCOPE. La filmographie complète se trouve sur www.scopeinvest.be et est reprise à l'Annexe 13 de ce Prospectus.

⁴ Cette évaluation de « greenlight » du Film est effectuée par SCOPE avant de démarrer la levée des fonds. Aucune information spécifique sur l'état d'avancement du financement du Film n'est fournie à l'Investisseur, sauf s'il en fait la demande.

Chapitre 6

6. Destinataires de l'Offre

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, bénéficier pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, d'une Exonération provisoire de maximum 50% de ses Bénéfices Réservés Imposables avant constitution de la réserve exonérée. Cette exonération est limitée à concurrence de 310% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 356% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) du montant de son Investissement, et plafonnée à 750.000€. Cette exonération nécessite que l'Investissement ait effectivement été versé au Producteur par l'Investisseur dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre.

Cet avantage fiscal est réservé par l'Article 194ter du CIR 1992 à certains contribuables.

La présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° du CIR 1992, établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés) qui réalisent des Bénéfices Réservés Imposables en Belgique et qui ne sont pas :

- des sociétés de production éligibles au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, 2°, ou
- des sociétés de production similaires qui ne sont pas agréées, ou
- des sociétés qui sont liées au sens de l'Article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier point qui interviennent dans l'œuvre éligible concernée, ou
- des entreprises de télédiffusion au sens de l'Article 194ter du CIR 1992.

La loi ne permet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'Article 194ter du CIR 1992.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est tenu de vérifier qu'il est bien un Investisseur Eligible au sens de l'Article 194ter du CIR 1992. Chaque Investisseur est tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

Il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits à l'impôt des sociétés d'examiner, avec ses conseillers et avant la signature de la Lettre d'Engagement, l'impact de ces taux réduits sur les perspectives de rendement de son Investissement. L'Investissement proposé s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux normal (33,99% pour un exercice d'imposition jusqu'à 2018 et 29,58% pour un exercice d'imposition à partir de 2019). Si son taux d'imposition est inférieur à ces valeurs, le Gain Global sur la durée de l'Investissement dont il est question dans le présent Prospectus peut être considérablement plus bas, voire négatif. Voir à ce sujet les explications détaillées au §7.3.1.

Chapitre 7

7. Caractéristiques de l'Offre

7.1. Investissement dans une œuvre éligible

L'Offre consiste en une offre adressée par SCOPE Invest (l'Offrant) à des destinataires éligibles (les Investisseurs Éligibles), d'une possibilité d'investir ou de participer à concurrence d'un certain montant (l'Investissement) – calculé sur base des Bénéfices Réservés Imposables de tout Investisseur Éligible – à la production d'œuvres audiovisuelles éligibles (les Œuvres Éligibles), en vertu d'une Convention-Cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle, conclue entre l'Investisseur et SCOPE Invest, conformément à l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 (tel que modifié) (le CIR 1992), se composant (i) d'une Convention Type reprise en Annexe 5 de ce Prospectus, (ii) d'une Lettre d'Engagement d'adhésion à cette dernière reprise en Annexe 4 de ce Prospectus, et (iii) des autres Annexes de ce Prospectus (ensemble, la Convention-Cadre), et moyennant le respect des Conditions et Formalités Contractuelles de l'Article 194ter du CIR 1992 décrites ci-dessous.

L'Investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers) ; il génère une économie d'impôt. L'Investissement ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures, mais consiste en une obligation de transférer le montant de l'Investissement dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une Exonération fiscale.

Le montant global maximum de la présente Offre s'élève à 30.000.000 EUR.

7.1.1. Base de calcul de l'investissement et limites du montant

7.1.1.1. Base de calcul de l'investissement

Le montant pouvant être investi dans le cadre de l'Offre, est calculé sur base des Bénéfices Réservés Imposables de l'Investisseur.

Les Bénéfices Réservés Imposables se définissent comme l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur avant constitution de la réserve immunisée, au cours de la période imposable durant laquelle il signe la Convention-Cadre visée par le présent Prospectus, soit le cadre 020 de la déclaration fiscale.

Un outil de calcul Excel est disponible via l'administration fiscale ou via SCOPE Invest pour déterminer le montant maximal que chaque société peut immuniser au cours d'un exercice fiscal dans le respect des conditions légales. Ce calcul restant toutefois de la responsabilité finale de l'Investisseur, il lui est particulièrement conseillé de le valider avec son conseiller fiscal.

Il peut arriver que les bénéfices réalisés par un Investisseur Éligible lors d'une période imposable pendant laquelle la Convention-Cadre est signée soient finalement inférieurs à ceux qui avaient été estimés, avec pour conséquence une surestimation des Bénéfices Réservés Imposables de l'exercice en cours et donc une surestimation du montant maximum de l'Investissement.

Dans pareille situation, l'Investisseur ne perd pas l'excédent de déduction. L'exonération fiscale non imputée pour cette période imposable peut être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'Exonération ne puisse excéder les limites précisées ci-dessous, et jusqu'à l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

7.1.1.2. Limites du montant

Le montant maximum absolu de l'Investissement est limité à 241.935 € (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou à 210.674 € (à partir de l'exercice d'imposition 2019) par société et par période imposable. Ce montant correspond à une exonération maximale de 750.000 €. Pour pouvoir bénéficier de ce montant d'Exonération provisoire maximale l'année de la signature de la Convention-Cadre, l'Investisseur doit avoir réalisé durant cette période des Bénéfices Réservés Imposables qui dépassent 620% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 712% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) du montant de son Investissement, soit au minimum 1.500.000 €.

SCOPE Invest ne fixe pas de seuil minimum pour l'Investissement.

• Jusque l'exercice d'imposition 2018 (taux d'exonération de 310%)

	Limites du montant d'une opération Tax Shelter	Simulation pour un Investissement de 100.000 €
Bénéfices réservés imposables	Min. 1.500.000 €	Min. 620.000 €
Exonération fiscale ⁽¹⁾	750.000 €	310.000 €
Investissement Tax Shelter ⁽²⁾	241.935 €	100.000 €
Avantage fiscal ⁽³⁾	254.925 €	105.369 €

Avantage fiscal = 105,37% de l'Investissement Tax Shelter

⁽¹⁾ Maximum 50% des Bénéfices réservés imposables

⁽²⁾ Montant de l'exonération / 310%

⁽³⁾ Sur base d'un taux d'ISOC de 33,99%

• A partir de l'exercice d'imposition 2019 (taux d'exonération de 356%)

	Limites du montant d'une opération Tax Shelter	Simulation pour un Investissement de 100.000 €
Bénéfices réservés imposables	Min. 1.500.000 €	Min. 712.000 €
Exonération fiscale ⁽¹⁾	750.000 €	356.000 €
Investissement Tax Shelter ⁽²⁾	210.674 €	100.000 €
Avantage fiscal ⁽³⁾	221.850 €	105.305 €

Avantage fiscal = 105,305% de l'Investissement Tax Shelter

⁽¹⁾ Maximum 50% des Bénéfices réservés imposables

⁽²⁾ Montant de l'exonération / 356%

⁽³⁾ Sur base d'un taux d'ISOC de 29,58%

7.1.1.3. Traitement comptable et fiscal de l'opération

Dès la signature de la Convention-Cadre, l'intégralité du montant de l'Exonération provisoire devra être comptabilisé dans un compte distinct du passif du bilan au titre de réserves immunisées jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera obtenue (Article 194ter, §4, CIR 1992). Voir l'Annexe 15 pour les écritures comptables dites simples et avec report.

Par Bénéfices Réservés Imposables, il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus, soit le code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés (voir l'Annexe 16). Le montant maximal exonéré provisoirement (soit l'Investissement x 310% pour l'exercice d'imposition 2018 ou x 356% pour l'exercice d'imposition 2019) doit être repris au code 1122 de la déclaration et être limité à maximum 50% des Bénéfices Réservés Imposables (code 1080 PN), tels que déterminés avant constitution de la réserve exonérée via l'Investissement, avec un plafond maximum de 750.000 €. Dans la pratique, après la constitution de la réserve exonérée via l'Investissement, ceci signifie que le montant inscrit au code 1122 ne peut excéder ni le montant du code 1080 PN (tel que déterminé après prise en compte de l'Investissement) ni le plafond de 750.000 €.

Lorsque le montant maximal à exonérer (soit l'Investissement x 310% pour l'exercice d'imposition 2018 ou x 356% pour l'exercice d'imposition 2019) dépasse la limite fixée par la loi (voir ci-dessus), le montant à inscrire au code 1122 doit être limité au maximum autorisé et la différence doit être reprise au code 1010. Cet excédent n'étant pas exonéré pour la période imposable en cause, son inscription en augmentation du mouvement des réserves imposables de la période engendre une augmentation du revenu imposable à due concurrence. L'exonération de cet excédent est reportable pour les exercices ultérieurs. Ainsi, le cas échéant, ce montant excédentaire pourra être transféré des réserves imposables (code 1010) vers les réserves exonérées (code 1122 œuvres audio-visuelles agréées), pour bénéficier du report de l'exonération au cours d'un exercice bénéficiaire ultérieur (diminution à due concurrence du bénéfice réservé imposable pour la période imposable concernée, voir l'Annexe 17). Les limites présentées ci-dessus s'appliquent également à l'année où l'on entend bénéficier de l'exonération

provisoire pour des montants reportés des années précédentes. Le montant excédentaire ne peut toutefois être reporté que jusqu'à la quatrième période imposable qui suit celle au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée.

Lors de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, les réserves immunisées « œuvres audio-visuelles agréées tax shelter » (code 1122) réintègrent les Bénéfices Réservés Imposables (par exemple comme réserves disponibles – code 1007) et il convient de majorer la situation de début de réserves via le code 1053 afin de neutraliser l'effet de cette réintégration. Il faudra aussi réduire le code 1122 du même montant (voir l'Annexe 18).

7.1.2. Les œuvres éligibles

Les Œuvres Eligibles ne peuvent comprendre exclusivement que les œuvres suivantes :

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle que :
 - un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique ;
 - un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires ;
 - un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes ;
 - une série télévisuelle de fiction ou d'animation ;
 - des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans ; ou
 - un programme télévisuel documentaire ;qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive «Télévision sans frontières» du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995 ;

ou

- une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation cinématographique, à condition :
 - soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels;
 - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, 7° CIR 1992, sont effectuées dans un délai se terminant :

- maximum 18 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, 5° CIR 1992 ; ou
- maximum 24 mois pour ce qui concerne les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation.

7.1.3. Conditions et formalités contractuelles

Pour bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur doit signer la Convention-Cadre avant ou à la date de la clôture de ce même exercice comptable.

L'Investissement doit ensuite être versé dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

L'ensemble des formalités et étapes relatives à l'Investissement sont détaillées ci-après.

7.1.3.1. Sélection des œuvres audiovisuelles

SCOPE Pictures sélectionne des coproductions européennes et valide leur agrément comme œuvres audiovisuelles européennes au sens de l'article 194ter du CIR 1992.

Pour faciliter le processus d'investissement, SCOPE Invest s'efforcera, dans la mesure du possible, d'investir la totalité du montant versé par un Investisseur, dans une seule œuvre audiovisuelle. Ceci n'affecte en rien les perspectives de rendement perçu par l'Investisseur, dès lors que celui-ci n'est pas lié aux résultats du Film concerné.

7.1.3.2. Signature de la Convention-Cadre

L'Investissement sera matérialisé par la signature par l'Investisseur de la Lettre d'Engagement reprise en Annexe 4 au présent Prospectus, emportant ratification de la Convention Type, reprise en Annexe 5 du présent Prospectus.

Dès que SCOPE Invest aura déterminé la ou les coproduction(s) européenne(s) à laquelle (auxquelles) elle participera en tant qu'Intermédiaire Eligible (au sens du § 1er, 3° de l'Article 194ter du CIR 1992), ensemble avec SCOPE Pictures (en tant que Société de Production Eligible au sens du § 1er, 2° de l'Article 194ter du CIR 1992) et l'Investisseur (en tant qu'Investisseur au sens du § 1er, 1° de l'Article 194ter du CIR 1992) (les Films), et à laquelle (auxquelles) l'Investissement sera effectivement affecté, SCOPE Invest communiquera l'identité de ce ou de ces Films à l'Investisseur. Cette communication se fera comme suit :

SCOPE Invest photocopiera la Lettre d'Engagement, telle que signée par l'Investisseur, en autant d'exemplaires que le nombre de Films au financement desquels l'Investissement sera effectivement affecté ;

SCOPE Invest et SCOPE Pictures contresigneront le ou les exemplaires de la Lettre d'Engagement et compléteront l'espace prévu relatif à la Date de la Convention-Cadre, soit la date à laquelle SCOPE Invest et SCOPE Pictures contresignent la Lettre d'Engagement et communiquent à l'Investisseur l'identité du ou des Films au(x)quel(s) l'Investissement sera effectivement affecté ;

SCOPE Invest et SCOPE Pictures joindront à chaque exemplaire de la Lettre d'Engagement à communiquer aux Investisseurs les Annexes relatives au Film visé par chaque exemplaire de la Lettre d'Engagement.

Les étapes de (i) signature de la lettre d'engagement et de (ii) contresignature par SCOPE Invest et SCOPE Pictures avec spécification du ou des Film(s) au(x)quel(s) l'Investissement est affecté peuvent être selon les cas réalisées en même temps ou de façon dissociée.

En signant la Lettre d'Engagement, l'Investisseur, SCOPE Pictures et SCOPE Invest, reconnaissent que l'ensemble des documents composant la Convention-Cadre en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties et constitue une Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° du CIR 1992. La Lettre d'Engagement reste valable pendant un an à dater de sa signature, et au plus tard le dernier jour précédant la clôture de l'année fiscale de l'Investisseur.

Si tout ou partie de l'Investissement d'un Investisseur n'a pas été alloué à un (ou plusieurs) film(s) en exécution d'une (ou plusieurs) Convention(s)-Cadre(s) signées au plus tard la veille de la fin de l'année fiscale au cours de laquelle il a signé la Lettre d'Engagement, l'Investisseur sera délié de son engagement de souscription pour la partie non allouée de son Investissement et renonce à tout recours ou indemnité de ce chef à l'encontre de SCOPE Invest.

La Convention-Cadre est signée en un exemplaire original qui est conservé par SCOPE Invest. L'Investisseur et le Producteur en reçoivent chacun une copie.

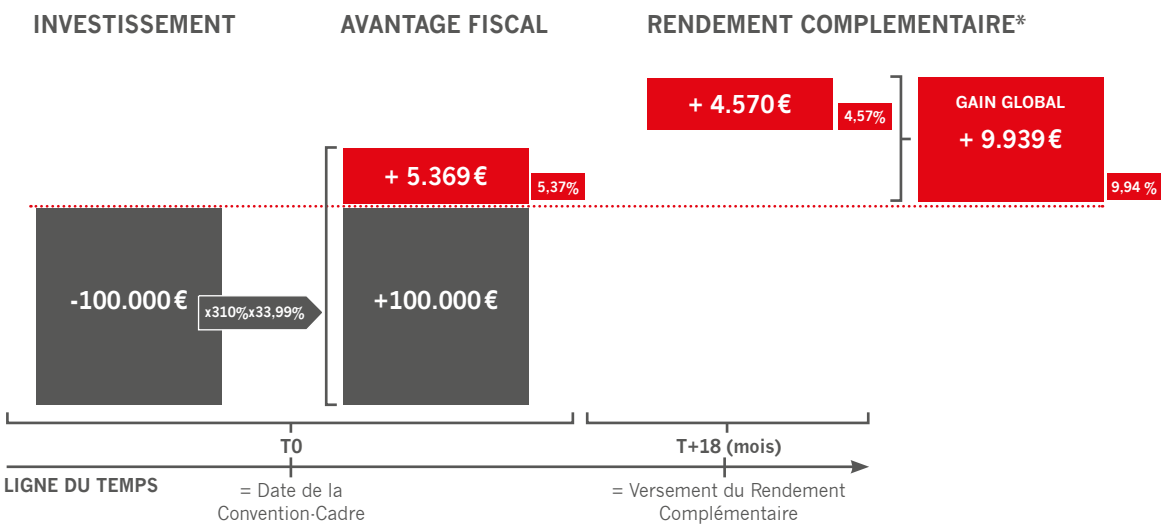
7.1.3.3. Versement de l'Investissement

Tout Investisseur dispose de trois (3) mois après la Date de la Convention-Cadre pour effectuer le versement de son Investissement sur le compte indiqué dans la Convention-Cadre, et doit avoir effectué le versement au plus tard trois (3) mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.

En cas de non-paiement par l'Investisseur du montant global de l'Investissement dans le délai fixé, il ne pourra en aucun cas obtenir l'Attestation Tax Shelter, et perdra de facto le Rendement Complémentaire lié à l'Opération.

7.1.3.4. Perspectives de rendement de l'investissement expliqué de façon chronologique

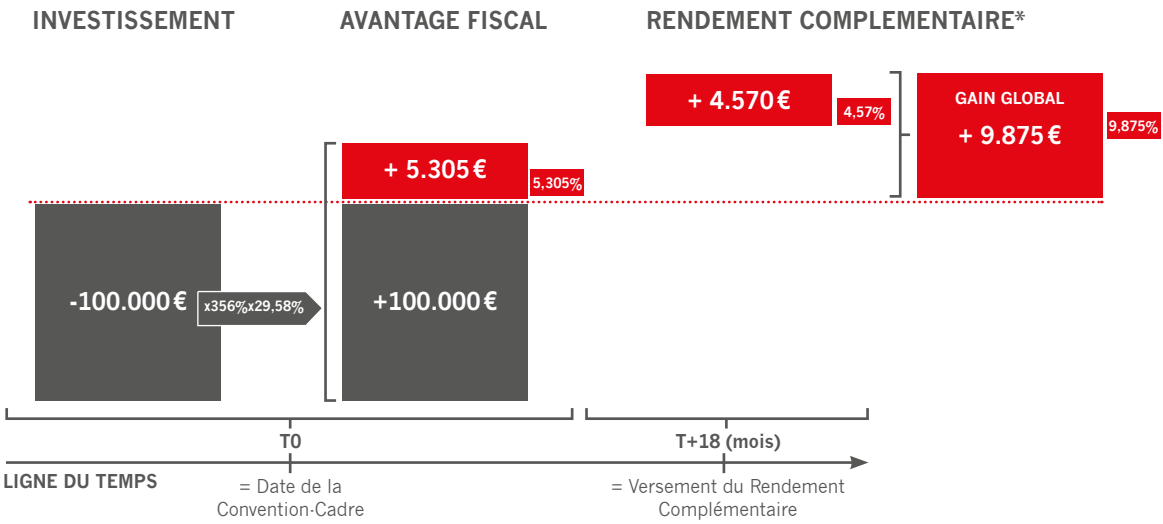
Jusque l'exercice d'imposition 2018 (taux d'exonération de 310%)



* Le taux du Rendement complémentaire est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 30 juin 2018. Rendement complémentaire en fonction de l'Euribor, sur une période de 18 mois maximum. Taux non actuariels, reflétant les montants perçus pendant toute la durée de l'investissement.

Hypothèses du calcul du Gain Global:
- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 33,99% l'année de la signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 31 décembre 2017 (-0,174%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 29,58%, partant du principe que les Investisseurs signent leur Convention-Cadre en fin d'exercice d'imposition et effectuent leur paiement durant l'exercice suivant, donc de facto durant l'exercice d'imposition 2019 (29,58%).

A partir de l'exercice d'imposition 2019 (taux d'exonération de 356%)



* Le taux du Rendement complémentaire est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 30 juin 2018. Rendement complémentaire en fonction de l'Euribor, sur une période de 18 mois maximum. Taux non actuariels, reflétant les montants perçus pendant toute la durée de l'investissement.

Hypothèses du calcul du Gain Global:
- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 29,58% l'année de la signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 31 décembre 2017 (-0,174%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 29,58%, partant du principe que les Investisseurs signent leur Convention-Cadre en fin d'exercice d'imposition et effectuent leur paiement durant l'exercice suivant, donc de facto durant l'exercice d'imposition 2020 (29,58%).

7.2. Avantage fiscal

7.2.1. Conditions requises

7.2.1.1. Le respect par SCOPE Pictures des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur, qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre, puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, SCOPE Pictures s'engage aux termes de la Convention-Cadre à respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter du CIR 1992, et ce de manière ininterrompue depuis la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera transférée par SCOPE Pictures à l'Investisseur.

Ces conditions sont plus amplement décrites ci-dessous.

7.2.1.1.1. Objet social et engagements de SCOPE Pictures

SCOPE Pictures doit avoir pour objet principal le développement et la production d'œuvres audiovisuelles. Elle ne peut pas être une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter, §1er, 2° du CIR 1992 ou une entreprise liée (au sens de l'article 11 du Code des sociétés) à l'une ou l'autre entreprise de télédiffusion belge ou étrangère.

L'article 1.2 de la Convention Type (Annexe 5) dispose à cet égard que « (SCOPE Pictures) déclare et garantit qu'il est une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2°, du CIR 1992, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, comme en attestent ses statuts dont un extrait reprenant son objet social est repris en Annexe 3 du Prospectus ». En l'occurrence, en vertu de l'article 3 de ses statuts:

« SCOPE Pictures a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles.

La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques.

Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres, elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation.

La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toute entreprise, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte de tiers.

Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci même hypothécairement ».

Conformément à son objet social :

SCOPE Pictures s'engage en tant que coproducteur belge auprès de partenaires coproducteurs. Ceci amène SCOPE Pictures à contribuer au financement de productions de Films en Belgique à hauteur d'un montant déterminé entre elle et ses partenaires coproducteurs.

SCOPE Pictures sous-traite à sa société-soeur, SCOPE Invest, l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport.

SCOPE Pictures s'engage également à gérer la production exécutive en Belgique et les dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992, soit les Dépenses Belges (telles que définies plus bas), en collaboration avec ses partenaires coproducteurs, afin de garantir un contrôle de la régularité des Dépenses Belges. Cette gestion inclut le recrutement de salariés et de prestataires qui réaliseront des activités et des prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter.

SCOPE Pictures s'engage, dans certains cas, à produire ses meilleurs efforts pour que le Film dépose un dossier de candidature dans le but d'obtenir des financements complémentaires auprès d'organismes régionaux belges comme Wallimage ou Screen.Brussels. Cet engagement ne contient pas d'obligation de résultat.

7.2.1.1.2. Convention-Cadre

SCOPE Pictures s'engage à conclure avec l'Investisseur une Convention-Cadre telle que définie à l'Article 194ter, §1, 5°, du CIR 1992, qui reprend toutes les mentions obligatoires prévues à l'Article 194ter, § 10°, du CIR 1992. SCOPE Pictures s'engage à notifier la Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre.

7.2.1.1.3. Budget global du Film

SCOPE Pictures ne peut financer qu'une certaine fraction du budget global d'un Film au moyen de fonds Tax Shelter.

Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 ne peut pas excéder 50% du Budget global des dépenses de chaque Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur comme le prévoit l'Article 192, §4, 3° du CIR 1992.

Par Budget, il faut entendre le budget global prévisionnel des dépenses nécessaires pour assurer la production du Film, mentionnant la part prise en charge par SCOPE Pictures, la part financée par chacun des Investisseurs Eligibles, déjà engagés, de même que le montant minimum des Dépenses Belges à réaliser après la Date de la Convention-Cadre.

Par conséquent, l'article 9 troisième tiret de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures s'engage « à limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du budget des dépenses globales du Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ».

7.2.1.1.4. Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 doit être effectivement affecté par SCOPE Pictures à l'exécution du Budget des dépenses globales de chaque Film. L'article 9 quatrième tiret de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures s'engage « à affecter la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même budget des dépenses globales du Film ».

7.2.1.1.5. Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes en Belgique

SCOPE Pictures doit effectuer en Belgique, dans le cadre de la production du Film, des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992, et ce dans un délai maximum de dix-huit (18) mois ou de vingt-quatre (24) mois si le Film consiste en un film ou une série télévisuelle d'animation- à compter de la Date de la Convention-Cadre, à concurrence d'un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter.

Constituent des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992 « les charges de production et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 [du CIR 1992] qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53,

9° et 10° [du CIR 1992], des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° [du CIR 1992] ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible ».

SCOPE Pictures s'engage aux termes de la Convention-Cadre à effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992, en dépenses directement liées à la production visées à l'Article 194ter, §1er, 8° du CIR 1992, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992, en dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation visées à l'Article 194ter, §1er, 9°. Pour rappel, en vertu de l'Article 194ter, §1er, 8°, du CIR 1992, constituent des « dépenses directement liées à la production » les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, « telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif ».

En vertu de l'Article 194ter, §1er, 9° du CIR 1992, constituent des « dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation » « notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une Convention-Cadre telle que visée au 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les factures qui émanent de l'Investisseur, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production ».

A cet égard, les dépenses effectuées dans les 6 mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre du Film, qui sont en relation avec la production et l'exploitation du Film et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant le Film comme œuvre éligible, et que SCOPE Pictures puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement. Les modalités liées à l'antériorité des dépenses ont été précisées dans des FAQ publiées par l'Administration fiscale le 13 septembre 2017. En respectant ces modalités, il ne sera plus nécessaire de justifier les raisons de l'antériorité des dépenses.

De manière générale, SCOPE Pictures s'engage, en vertu de l'article 9, sixième tiret, de la Convention Type, à « respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai

et de territorialité visées à l'article 194ter du CIR 1992, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ».

Jusqu'à la date de la fin du Film, SCOPE Pictures s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter. Bien que cela ne constitue pas une obligation en vertu de l'Article 194ter du CIR 1992, SCOPE Pictures s'engage à informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date d'achèvement du Film.

7.2.1.1.6. Arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

SCOPE Pictures ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la Date de la Convention-Cadre. L'article 1.2 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures « déclare et garantit par ailleurs qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention, comme en témoigne l'attestation reprise en Annexe 8 du Prospectus ».

7.2.1.1.7. Agrément

SCOPE Pictures doit avoir été agréée comme Société de Production Eligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions. L'article 1.2 de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures déclare et garantit « qu'il a été agréé en date du 23 janvier 2015 comme société de production éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 7 du Prospectus ».

L'agrément octroyé à SCOPE Pictures en date du 23 janvier 2015, est octroyé pour une période indéterminée et a comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions visées au présent chapitre.

Le retrait éventuel de cet agrément n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter des opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Cependant, ce retrait éventuel ne permettrait plus à SCOPE Invest et SCOPE Pictures d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande pourrait être introduite par SCOPE Pictures après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

7.2.1.1.8. Générique du Film

Le générique final du Film doit mentionner le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter. L'article 9 quatorzième tiret de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures s'engage « à mentionner dans le générique final du Film le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ».

7.2.1.1.9. Respect de la Loi

L'article 1.6 de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures « et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier l'article 194ter, §12, du CIR 1992, lequel vise la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ».

7.2.1.1.10. Attestation Tax Shelter

SCOPE Pictures doit transférer aux Investisseurs, au plus tôt trois (3) mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre, une Attestation Tax Shelter telle que visée par l'Article 194ter du CIR, § 1er, 10°. Il s'agit d'une attestation fiscale, délivrée par le SPF Finances à la demande de SCOPE Pictures.

Cette Attestation Tax Shelter sera émise par le SPF Finances moyennant le respect des conditions suivantes par SCOPE Pictures (Article 194ter, §7, du CIR 1992) :

- SCOPE Pictures a notifié la Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre ;
- SCOPE Pictures a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, 6° et 7° de l'Article 194ter du CIR 1992 ;
- SCOPE Pictures a accompagné sa demande de délivrance de cette Attestation Tax Shelter des deux documents suivants :
 - Un document par lequel la Communauté concernée, à savoir soit la Communauté Française (Fédération Wallonie-Bruxelles) soit la Communauté Flamande, atteste que le Film répond à la définition d'une œuvre éligible, visée au §1er, alinéa 1er, 4°, de l'Article 194ter du CIR 1992, et reprise à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement ;
 - Un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation du Film est achevée et que son financement global respecte les conditions et les plafonds visés à l'Article 194ter du CIR 1992, § 4, 3° ;
- Au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, réalisées par SCOPE Pictures dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- Au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique par SCOPE Pictures sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- SCOPE Pictures n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
- L'Investisseur respecte les conditions visées au § 4, 1° et 2°, de l'Article 194ter du CIR 1992 de manière ininterrompue, à savoir les conditions suivantes :
 - les bénéfices exonérés visés au § 2 de l'Article 194ter du CIR 1992 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan de l'Investisseur jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'Exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au §5 de l'Article 194ter du CIR 1992 ;
 - les bénéfices exonérés visés au § 2 de l'Article 194ter du CIR 1992 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques par l'Investisseur jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances au dit Investisseur ;
- SCOPE Pictures respecte les conditions visées au § 4, 3° de l'Article 194ter du CIR 1992 de manière ininterrompue, à savoir les conditions suivantes :
 - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des Bénéfices Réservés Imposables conformément au § 2 de l'Article 194ter du CIR 1992, par l'ensemble des Investisseurs Eligibles, n'excède pas 50% du Budget global des dépenses du Film et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget ;
- SCOPE Pictures s'assure que les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialités visées à l'Article 194ter du CIR 1992 ont été respectées.

L'Investisseur doit également respecter les conditions visées au § 4, 4° de l'Article 194ter du CIR 1992 de manière ininterrompue, à savoir les conditions suivantes :

- les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 172% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10° de l'Article 194ter du CIR 1992 est déterminée à:

- 70% du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70% du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70% du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors

diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70% exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15.000.000 € maximum.

SCOPE Pictures assure un contrôle strict du Budget et des dépenses de semaine en semaine. SCOPE Pictures exige des Producteurs avec lesquels elle travaille une marge de manœuvre, en exigeant des Dépenses Belges éligibles pour des montants supérieurs à ceux qui sont expressément requis par l'Article 194ter du CIR 1992.

La meilleure garantie de l'Investisseur à cet égard réside dans le fait que SCOPE Pictures gère elle-même l'entièreté de ces dépenses, au départ d'un compte en banque spécifique, dédié à la production de chaque Film, sur lequel sont versés les fonds des Investisseurs. La comptabilité analytique de chacun des Films produit par SCOPE Pictures est ainsi parfaitement transparente.

7.2.1.1.11. Versement d'intérêts en faveur de l'Investisseur

Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par SCOPE Pictures à l'Investisseur, mais avec un maximum de dix-huit (18) mois, SCOPE Pictures s'engage à exercer la faculté qui lui est offerte par l'Article 194ter, §6, du CIR 1992.

Cette faculté permet à SCOPE Pictures d'octroyer à l'Investisseur un Rendement Complémentaire calculé sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur à SCOPE Pictures sur base d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter :

- au prorata des jours courus ; et
- sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement au Producteur, majoré de 450 points de base (Article 3 de la Convention Type).

Le Rendement Complémentaire payé à l'Investisseur ne peut en aucune manière dépasser cette limite au risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter. Le Rendement Complémentaire sera versé à l'Investisseur au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter.

7.2.1.1.12. Avantage octroyé à l'Investisseur

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement du Film et de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'Investisseur, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

7.2.1.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Investisseur doit satisfaire certaines conditions. L'article 1.1 de la Convention Type dispose ainsi que « l'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° du CIR 1992. L'Investisseur déclare et garantit qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter du CIR 1992 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du § 1er de l'article 194ter du CIR 1992, ou une société similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés à une société de production éligible qui intervient dans l'œuvre éligible concernée, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur le Film ».

On relèvera que, conformément à l'article 10 de la Convention Type, « l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue », s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992, de respecter les obligations qui lui incombent en vertu dudit article.

Ces obligations sont les suivantes :

- verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appel de fonds émis par SCOPE Invest, dans les trois (3) mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard trois (3) mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée (Article 194ter, §9, du CIR 1992) ;
- comptabiliser les Bénéfices exonérés provisoirement, en vertu de la Convention-Cadre et visés à l'Article 194ter du CIR 1992, à un compte distinct au passif de son bilan, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date où l'Investisseur revendique l'Exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, § 5 du CIR 1992 ;
- veiller à ce que les Bénéfices exonérés provisoirement visés à l'Article 194ter, §2, du CIR 1992 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée (Article 194ter, §4, du CIR 1992) ;
- après avoir reçu l'Attestation Tax Shelter, revendiquer l'Exonération définitive, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la Convention-Cadre dans les 3 mois suivant la signature de cette Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, et du report en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- conserver l'Attestation Tax Shelter et joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération définitive de ses Bénéfices Réservés Imposables en vertu de la Convention-Cadre (Article 194ter, §5, du CIR 1992) ;
- limiter son Investissement à maximum 241.935 € (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 210.674 € (à partir de l'exercice d'imposition 2019), correspondant à une exonération de 750.000 €, étant entendu que, pour un tel Investissement, il doit avoir réalisé, pour la période imposable au cours de laquelle a été signée la Convention-Cadre, des Bénéfices Réservés Imposables qui dépassent 620% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 712% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) du montant de son Investissement, soit au minimum 1.500.000 € (Article 194ter, §3, du CIR 1992) ;
- Ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur le ou les Films.

7.2.1.3. Le respect par le Film des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, le Film doit satisfaire certaines conditions. L'article 1.3 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures « déclare et garantit que le Film, tel qu'identifié et défini à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une œuvre éligible au sens du §1er, 4°, de l'article 194ter du CIR 1992 ». Ces conditions relatives au Film prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992 sont :

7.2.1.3.1. Œuvre audiovisuelle européenne

Le Film doit consister en une œuvre audiovisuelle européenne telle que définie à l'Article 194ter, §1, 4° du CIR 1992, à savoir « un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage non publicitaire, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire ».

7.2.1.3.2. Agrément du Film

Le Film doit être agréé par les services compétents de la Communauté concernée, comme œuvre européenne au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement (Annexe 4 du présent Prospectus).

7.2.1.3.3. Achèvement du Film

Le Film doit être terminé. L'article 1.4 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures « déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation ».

7.2.1.3.4. Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter émise pour le Film

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, qui est émise pour le Film concerné, est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à partir de la Date de la Convention-Cadre. Pour les films ou les séries télévisuelles d'animation, ce délai de dix-huit (18) mois est prolongé de six (6) mois.

7.2.1.3.5. Assurance du Film

Tous les risques spécifiques liés à la production et à la pré-production du Film, la responsabilité civile et la protection du négatif du Film sont couverts par une police d'assurance spécialisée, le Film étant par ailleurs assuré contre les risques suivants :

- tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes ;
- tous risques « négatifs » ;
- tous risques « meubles et accessoires » ;
- tous risques « matériel et prises de vues ».

L'article 5.2 de la Convention Type indique que « Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production du Film pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au réalisateur et aux principaux interprètes ».

L'article 5.3 de la Convention Type précise que « Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget », de même qu'il prévoit que « en cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Film ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Film pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci ».

L'article 5.4 de la Convention Type précise que « le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus dès leur souscription. Le Producteur s'engage à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la livraison de la « **Copie Zéro** » du Film, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que le Film est insuffisamment assuré, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire ».

7.2.1.4. Le respect par SCOPE Invest des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, SCOPE Invest doit satisfaire certaines conditions.

7.2.1.4.1. Respect de la législation applicable

L'article 1.6 de la Convention Type dispose que « le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier l'article 194ter, §12, du CIR 1992, lequel vise la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ».

7.2.1.4.2. Agrément

L'article 1.5 de la Convention Type dispose que SCOPE Invest « déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter ni un investisseur éligible au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe 2 au Prospectus et qu'elle a été agréée en date du 23 janvier 2015 comme Intermédiaire Eligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 6 au Prospectus ».

L'agrément octroyé à SCOPE Invest en date du 23 janvier 2015, est octroyé pour une période indéterminée et a comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions susvisées.

Le retrait éventuel de cet agrément n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter des opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Ce retrait éventuel ne permettrait plus à SCOPE Invest d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande pourrait être introduite par SCOPE Invest après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

7.2.2. Exonération provisoire, valeur de l'Attestation Tax Shelter et Exonération définitive

7.2.2.1. Exonération provisoire

En vertu de l'Article 194ter, §2, du CIR 1992, tout Investissement sous le régime du Tax Shelter offre à l'Investisseur qui le réalise la possibilité de bénéficier provisoirement d'une Exonération partielle de ses Bénéfices Réservés Imposables, pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée, à concurrence de 310% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 356% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de ladite Convention-Cadre, pour autant que les sommes en question aient effectivement été versées par ledit Investisseur dans les trois (3) mois de la signature de la Convention-Cadre.

L'Exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonné à 750.000 €, des Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée visée par l'Article 194ter, §4 du CIR 1992.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de Bénéfices Réservés Imposables au regard du montant qu'il souhaite investir.

Exemple jusque l'exercice d'imposition 2018 (taux d'exonération de 310%): pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra bénéficier d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables égale à 310% de 100.000 €, soit 310.000 €. Dans sa déclaration fiscale à l'impôt des sociétés, ces 310.000 € se retrouveront parmi ses réserves exonérées, ce qui lui offrira un avantage fiscal sur la durée de l'Investissement de 310.000 € x 33,99%, soit 105.369 € (correspondant à un rendement net sur la durée de l'Investissement de 5,37%).

Exemple à partir de l'exercice d'imposition 2019 (taux d'exonération de 356%): pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra bénéficier d'une exonération provisoire de ses Bénéfices Réservés Imposables égale à 356% de 100.000 €, soit 356.000 €. Dans sa déclaration fiscale à l'impôt des sociétés, ces 356.000 € se retrouveront parmi ses réserves exonérées, ce qui lui offrira un avantage fiscal sur la durée de l'Investissement de 356.000 € x 29,58%, soit 105.305 € (correspondant à un rendement net sur la durée de l'Investissement de 5,305%).

Afin d'assurer le maintien de l'Exonération provisoire dans l'attente de l'Exonération définitive, il appartient à l'Investisseur de respecter les conditions de l'Article 194ter, §4, 1° et 2°. Voir à ce sujet le § 7.2.1.1.10.

7.2.2.2. Exonération définitive et valeur de l'Attestation Tax Shelter

L'Exonération définitive de 310% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou 356% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) de l'ensemble des Investissements réalisés par les Investisseurs dans un Film déterminé doit être inférieure ou égale à 150% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou à 172% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) de la valeur fiscale des Attestations Tax Shelter du Film en question. Cette valeur fiscale est fixée à maximum dix neuvièmes des Dépenses Belges éligibles, faites pour la réalisation du Film déterminé, et qui seront communiquées par le Producteur au SPF Finances lors de la demande d'obtention de ladite Attestation Tax Shelter. En cas de non-respect de cette limite, l'impôt (y compris les intérêts de retard) sera dû sur les exonérations excédentaires.

À titre d'exemple jusque l'exercice d'imposition 2018 (taux d'exonération de 310%), pour un Investissement de 100.000 €, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter doit, au minimum, être égale

à 310.000 € / 150% = 206.667 € et le minimum de Dépenses Belges éligibles doit être de 206.667 € / 10 * 9 = 186.000 €.

À titre d'exemple à partir de l'exercice d'imposition 2019 (taux d'exonération de 356%), pour un Investissement de 100.000 €, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter doit, au minimum, être égale à 356.000 € / 172% = 206.977 € et le minimum de Dépenses Belges éligibles doit être de 206.977 € / 10 * 9 = 186.279 €.

Dans un deuxième temps, ces Bénéfices Réservés Imposables sont définitivement exonérés, en fonction du montant des dépenses de production effectivement réalisées par SCOPE Pictures, pour autant que l'Exonération définitive soit revendiquée et que le SPF Finances délivre une Attestation Tax Shelter d'un montant correspondant, et ce au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la signature de la Convention-Cadre.

Il en résulte que le montant exonéré initialement est soit exonéré de manière définitive et inconditionnelle, soit, s'il apparaît que l'une ou l'autre condition posée par l'Article 194ter du CIR 1992 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque durant ce délai, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des Bénéfices Réservés Imposables obtenus au cours de cette période imposable.

L'Exonération provisoire obtenue grâce à l'Investissement devient définitive après vérification, par l'Administration fiscale, de l'ensemble de l'Opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'Article 194ter du CIR 1992. Une fois les dépenses réalisées, le Film finalisé et l'attestation de fin de film obtenue auprès de la Communauté concernée, le Producteur dépose le dossier auprès de la Cellule Tax Shelter (partie intégrante du SPF Finances) afin d'être contrôlé en vue de l'obtention des Attestations Tax Shelter à destination des Investisseurs. La loi prévoit un délai maximum de 4 ans entre la signature des Conventions-Cadres et l'obtention des attestations fiscales. Ce délai doit donc être respecté tant par le Producteur que par la Cellule Tax Shelter.

7.2.3. Garantie

En vertu de l'article 4 de la Convention Type, « Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme brute permettant de compenser la perte subie, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes⁵. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat. »

⁵ L'annulation d'une Convention-Cadre entraîne une réintégration des réserves initialement immunisées en réserves disponibles, qui génère un impôt. Ce mouvement provoque une augmentation des Bénéfices Réservés Imposables qui offre à l'Investisseur une capacité d'investissement supplémentaire par rapport à une situation normale où la Convention-Cadre n'aurait pas été annulée. Pour corriger cet effet, SCOPE déduit donc du montant de l'indemnisation le Gain Global potentiel lié à cette capacité d'investissement supplémentaire (déduction de 3.916 € dans l'exemple ci-dessous).

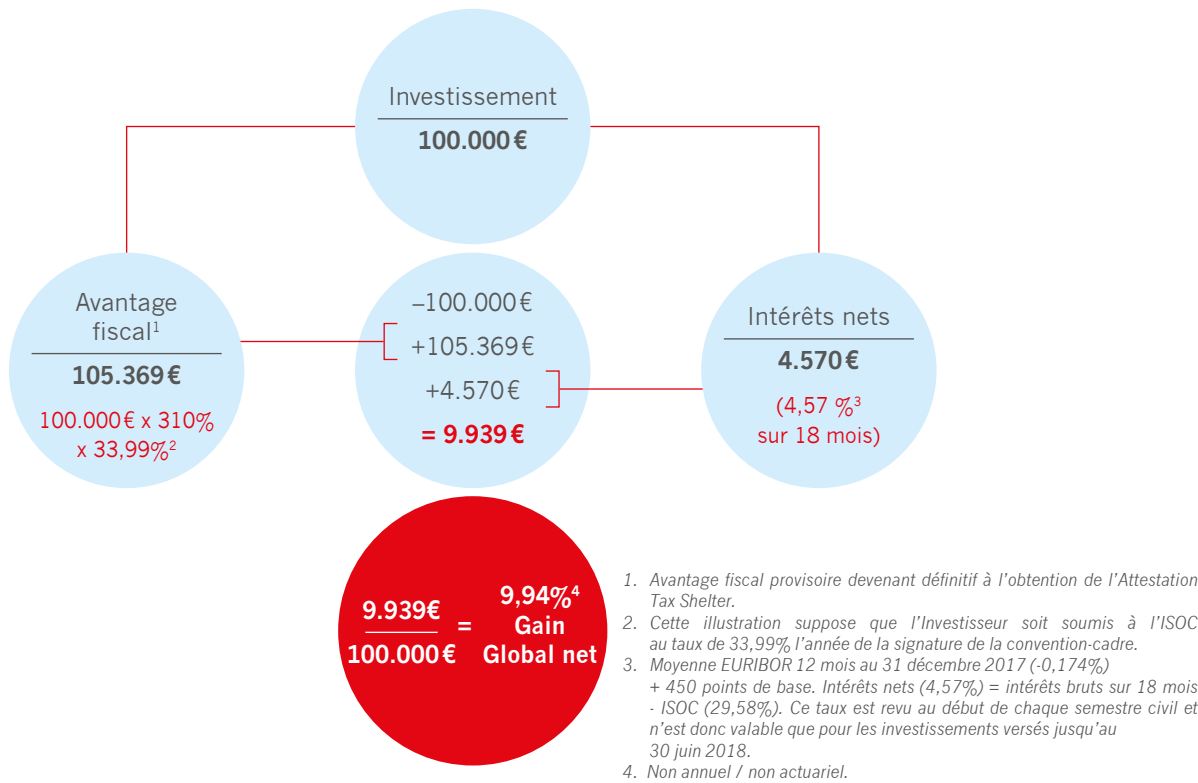
Exemple Annulation d'une Convention-Cadre de 100.000 € datée du 31/12/2017			
Extourne des réserves immunisées	310.000 €		
Impôt dû sur cette extourne	-105.369 €	(= -310.000 * 33,99%)	
Augmentation des Bénéfices Réservés Imposables	204.631 €	(= 310.000-105.369)	
Exonération Tax Shelter supplémentaire	102.316 €	(= 204.631 * 50%)	
Capacité d'investissement supplémentaire	33.005 €	(= 102.316 / 310%)	
Gain Global sur la capacité supplémentaire	3.916 €	(= 33.005 * ((4,33%*1,5)+5,37%))	



Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

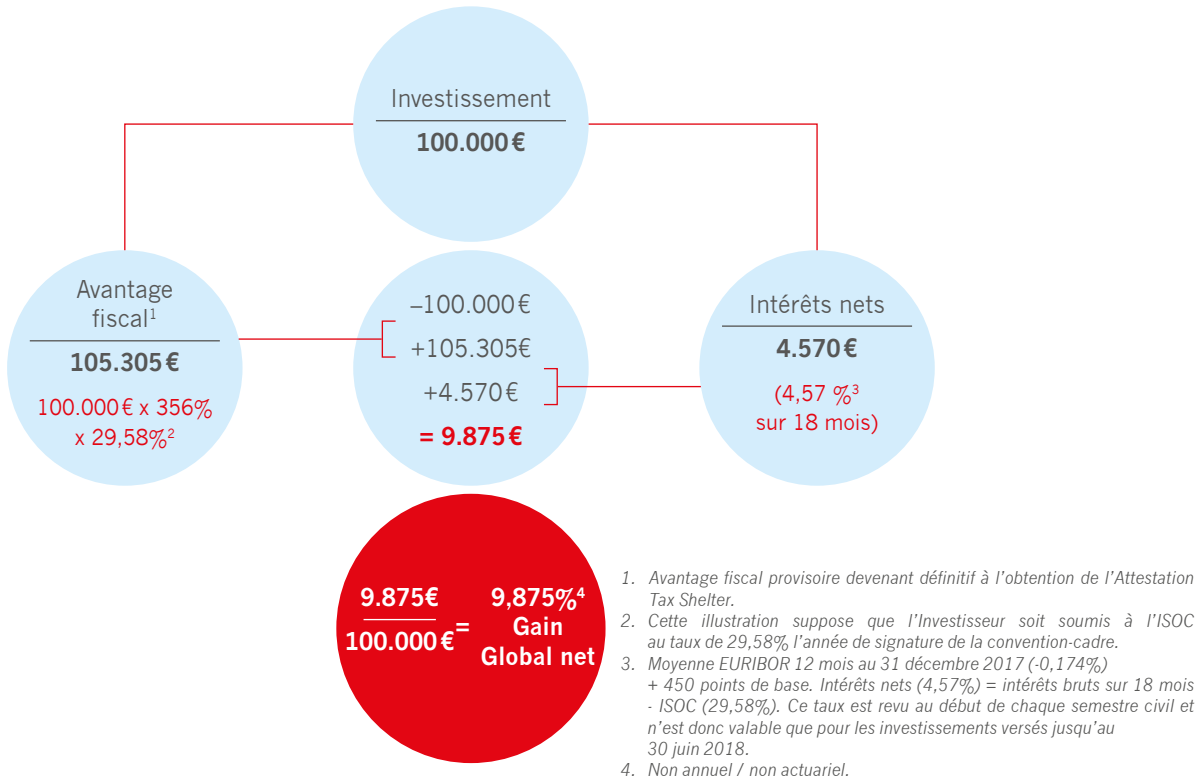
7.3. Perspectives de rendement de l'investissement

• Jusque l'exercice d'imposition 2018 (taux d'exonération de 310%)



Hypothèses du calcul du Gain Global:
- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 33,99% l'année de la signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 31 décembre 2017 (-0,174%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 29,58%, partant du principe que les Investisseurs signent leur Convention-Cadre en fin d'exercice d'imposition et effectuent leur paiement durant l'exercice suivant, donc de facto durant l'exercice d'imposition 2019 (29,58%).

• A partir de l'exercice d'imposition 2019 (taux d'exonération de 356%)



Hypothèses du calcul du Gain Global:
- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 29,58% l'année de signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 31 décembre 2017 (-0,174%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 29,58%, partant du principe que les Investisseurs signent leur Convention-Cadre en fin d'exercice d'imposition et effectuent leur paiement durant l'exercice suivant, donc de facto durant l'exercice d'imposition 2020 (29,58%).

7.3.1. Avantage fiscal

Pour autant que l'Investisseur puisse bénéficier de l'avantage fiscal prévu par l'article 194ter du CIR 1992, l'économie d'impôt s'élève à $(310\% \times 33,99\%) = 105,37\%$ (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou à $(356\% \times 29,58\%) = 105,305\%$ (à partir de l'exercice d'imposition 2019) du montant effectivement versé par l'Investisseur.

Cela correspond à un rendement de 5,37% (jusque l'exercice d'imposition 2018) ou de 5,305% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) net du montant investi. L'Investissement proposé s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux normal (33,99% jusque l'exercice d'imposition 2018 et 29,58% à partir de l'exercice d'imposition 2019). Pour l'Investisseur, si le taux d'imposition est inférieur à ces valeurs, le Gain Global sur la durée de l'Investissement dont il est question dans le présent Prospectus peut être considérablement plus bas, voire négatif. Le Gain Global sur la durée de l'Opération peut, dans certains cas, être négatif jusque -27,38%.

Il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits d'examiner, à ses frais et au besoin avec l'aide de ses conseillers, sa situation personnelle et son intérêt à participer à l'Offre.



Jusque l'exercice d'imposition 2018 (taux d'exonération de 310%)

		Gain sur une période d'investissement de 18 mois			Gain sur une période d'investissement de 3 mois		
Régime du taux normal d'imposition	Taux d'imposition	Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total	Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total
	33,99%	5,37%	4,57%	9,94%	5,37%	0,71%	6,08%

		Gain sur une période d'investissement de 18 mois			Gain sur une période d'investissement de 3 mois		
Régime du taux réduit d'imposition (par tranche de base imposable)	Taux d'imposition	Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total	Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total
De 0 à 25.000€	24,98%	-22,56%	4,57%**	-17,99%	-22,56%	0,81%	-21,75%
De 25.000€ à 90.000€	31,93%	-1,02%	4,57%**	3,55%	-1,02%	0,74%	-0,28%
De 90.000€ à 322.500€	35,54%	10,17%	4,57%**	14,74%	10,17%	0,70%	10,87%
Au-delà de 322.500€	33,99%	5,37%	4,57%**	9,94%	5,37%	0,71%	6,08%

* Ce taux est valable pour tous les investissements versés avant le 30 juin 2018. Taux revu semestriellement. Hypothèse: taxation du Rendement Complémentaire au taux normal de l'exercice d'imposition 2019 (29,58%).
** L'Investisseur n'a pas la garantie de bénéficier encore du taux réduit d'isoc au moment du versement du Rendement Complémentaire. L'hypothèse choisie dans ce cas est donc prudente (taux normal: 29,58%).

A partir de l'exercice d'imposition 2019 (taux d'exonération de 356%)

		Gain sur une période d'investissement de 18 mois			Gain sur une période d'investissement de 3 mois		
	Taux d'imposition	Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total	Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total
Régime du taux normal d'imposition	29,58%	5,30%	4,57%	9,87%	5,30%	0,76%	6,07%
Régime du taux réduit d'imposition (par tranche de base imposable) - de 0 à 100.000 €	20,40%	-27,38%	5,17%	-22,21%	-27,38%	0,86%	-26,52%

*Ce taux est valable pour tous les investissements versés avant le 30 juin 2018. Taux revu semestriellement

7.3.2. Rendement Complémentaire

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement à SCOPE Pictures et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par SCOPE Pictures à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, SCOPE Pictures versera à l'Investisseur, conformément à l'article 194ter, § 6 CIR 1992, un Rendement Complémentaire calculé sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur à SCOPE Pictures :

- au prorata des jours courus; et
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement au Producteur, majoré de 450 points de base.

En aucune manière le Rendement Complémentaire payé à l'Investisseur ne peut dépasser cette limite au risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter. Le Rendement Complémentaire sera versé à l'Investisseur au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter.

Ce Rendement Complémentaire est calculé sur une période maximale de 18 mois. Il sera payé 18 mois après le versement de l'Investissement ou, si l'Attestation Tax Shelter est remise plus tôt, au moment de la réception de cette attestation par SCOPE Pictures. Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter est rendue avant l'échéance de la période de 18 mois, le Rendement Complémentaire sera calculé au prorata des mois s'étant écoulés entre le moment du versement de l'Investissement et celui de la remise de l'Attestation Tax Shelter, avec un minimum de trois (3) mois.

7.4. Mécanismes de limitation des risques

Afin de sécuriser au maximum l'Offre, SCOPE Invest et SCOPE Pictures ont mis en place une série de garanties, s'appliquant respectivement à différents aspects de l'Investissement et/ou à des situations différentes.

L'ensemble de ces garanties est expliqué plus en détails au chapitre 4 du présent Prospectus intitulé « Gestion des risques & garanties ».

7.5. Responsabilité des signataires

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre l'Investisseur et SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque partie à la Convention-Cadre ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette condition est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

Chapitre 8

8. Services Customer Care

8.1. Planification de l'investissement

Avec SCOPE Invest, les Investisseurs bénéficient d'un accompagnement personnalisé et d'une prise en charge complète par un conseiller Tax Shelter expérimenté qui leur présente en détail le produit Tax Shelter développé par SCOPE Invest.

- Ces conseillers accompagnent les Investisseurs tout au long de leur Investissement :
 - Ils leur présentent de façon détaillée l'offre Tax Shelter de SCOPE Invest et les projets de films disponibles correspondant à la période durant laquelle ils choisissent d'investir ;
 - Ils répondent à toutes leurs questions (comptabilité, fiscalité, législation) et les relaient si besoin auprès des spécialistes internes de SCOPE Invest ou au sein de cabinets de conseil ;
 - Ils prennent contact avec leur comptable pour déterminer le montant optimal d'Investissement grâce à l'outil de simulation développé par SCOPE Invest.
- Les Investisseurs souscrivent leur Investissement Tax Shelter directement avec leur conseiller.
- SCOPE Invest notifie leur Investissement auprès de la cellule de contrôle Tax Shelter et les invite à effectuer le versement endéans les 3 mois qui suivent la signature de leur Convention-Cadre.

8.2. Gestion & suivi de l'investissement

SCOPE Invest a développé un outil de simulation très performant, qui permet de calculer de façon précise le montant optimal à investir en Tax Shelter, compte tenu des informations disponibles au moment de la simulation.

Dès publication par l'investisseur de ses comptes annuels, SCOPE Invest procède à une validation des montants investis lors de l'exercice précédent, et propose à l'investisseur et/ou à son conseiller fiscal de planifier un nouvel investissement Tax Shelter, tenant compte des montants éventuels à reporter des exercices précédents.

Ce suivi effectué de manière proactive auprès des Investisseurs permet de valider les Investissements antérieurs et d'affiner si nécessaire la simulation préalable à chaque décision d'Investissement.

8.3. Plateforme MyTaxShelter

Se déconnecter Français ▾

SCOPE INVEST
MY TAX SHELTER

Mes opérations

Mes coordonnées

Le Tax Shelter

Admin

Film:

Abracadabra ▾

Année:

Société:

--Select-- ▾

Statut investissement:

Actif ▾

Filtrer

Effacer

Régime à partir de 2015

Documents Données financières

Données générales						Contrat	Attestation
Société	Film	Date signature convention	Montant investissement	Avantage fiscal	Statut Investissement	Convention	Attestation Tax Shelter
					?		?
Nom de l'investisseur	Abracadabra	31/12/2015	10.000€	10.537€	Actif		Au plus tard le 31/12/2019 -

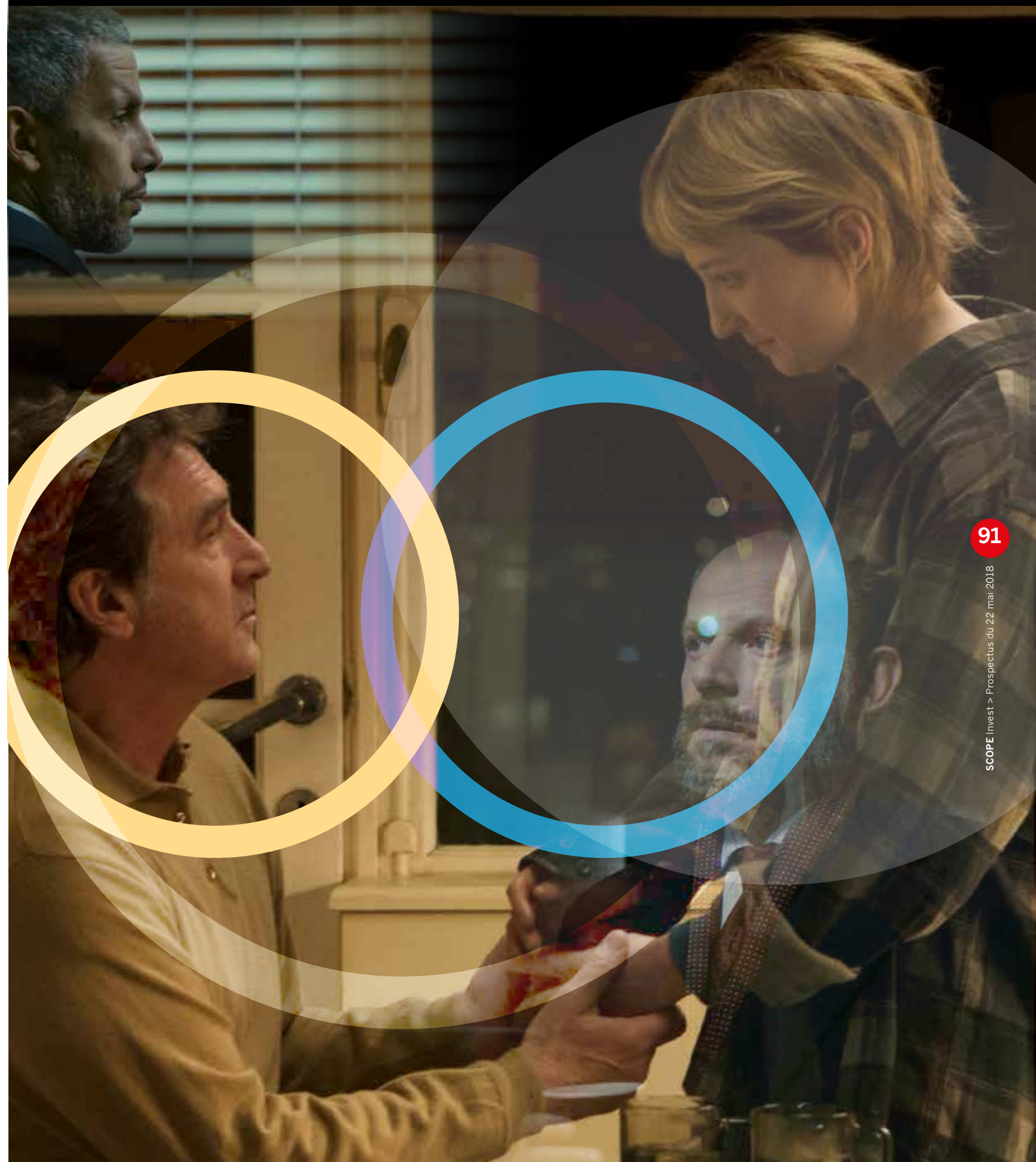


Pour permettre aux Investisseurs de suivre aisément l'évolution de leurs investissements Tax Shelter, SCOPE met à leur disposition et à celle de leurs conseillers fiscaux une plateforme web sécurisée qui permet de suivre en temps réel l'évolution du portefeuille d'Investissements.

L'ensemble des éléments liés aux Opérations Tax Shelter menées avec SCOPE sont accessibles de façon permanente et en temps réel.

<https://mytaxshelter.be> est accessible 24/7 via un identifiant et un mot de passe fourni sur simple demande de l'Investisseur.

Annexes



Annexe 1

Article 194ter du CIR 1992

Sous-section IV. - Entreprises qui investissent dans une convention-cadre relative au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle ou d'une oeuvre scénique

§ 1. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
 - l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;
- autre:
- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
 - qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou
 - qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible:

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre européenne telle que définie par la directive «Télévision sans frontières» du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:
 - soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»);

- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation,, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois;

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 pct des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

10° attestation tax shelter : une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 pct de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'oeuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette oeuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'oeuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 p.c. (pour l'exercice d'imposition 2018), de 356 p.c. (pour l'exercice d'imposition 2019 et 2020) ou de 421 p.c. (à partir de l'exercice d'imposition 2021) des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pct, plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 pct du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 p.c. (pour l'exercice d'imposition 2018), à 172 p.c. (pour l'exercice d'imposition 2019 et 2020) ou à 203 p.c. (à partir de l'exercice d'imposition 2021) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en

vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3° bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

4° au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4° bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. (pour l'exercice d'imposition 2018), à 172 p.c. (pour l'exercice d'imposition 2019 et 2020) ou à 203 p.c. (à partir de l'exercice d'imposition 2021) de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d’application, en particulier pour l’octroi, le maintien, le transfert, l’administration et l’enregistrement de l’attestation.

§ 8. La valeur fiscale de l’attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d’exploitation qualifiantes, dans l’Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l’exploitation de l’oeuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l’exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d’exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l’obtention de l’attestation tax shelter pour la production et l’exploitation de l’oeuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 6.

Pour les films d’animation et les séries télévisuelles d’animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois. Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l’exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d’exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l’attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l’exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés. La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s’élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l’attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d’une oeuvre éligible mentionne obligatoirement:

1° la dénomination, le numéro d’entreprise, l’objet social et la date de l’agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d’entreprise et l’objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d’entreprise et l’objet social ou l’identité et le numéro national, ainsi que la date de l’agrément des intermédiaires éligibles;

4° l’identification et la description de l’oeuvre éligible faisant l’objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l’exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n’est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l’article 11 du Code des Sociétés, à une société de production éligible;

8° l’engagement de la société de production:

- qu’elle n’est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu’elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n’obtient pas d’avantages directement liés à la production ou à l’exploitation de l’oeuvre éligible;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l’exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l’oeuvre éligible pour l’ensemble des investisseurs éligibles et d’affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l’exécution de ce budget;
- qu’au moins 70 p.c. des dépenses de production et d’exploitation qualifiantes, dans l’Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l’exploitation;
- qu’au moins 70 p.c. des dépenses de production et d’exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l’exploitation;
- qu’au moins 90 p.c. des dépenses de production et d’exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l’attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d’exploitation effectuées en Belgique de sorte que l’estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;
- de mentionner dans le générique final de l’oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l’engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d’élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l’investisseur éligible, à l’exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l’article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l’achèvement de l’oeuvre éligible et de la délivrance de l’attestation tax shelter n’est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l’investisseur éligible, en cas d’appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d’exonération. L’investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l’oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l’investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d’autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants. Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l’acquisition de l’attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L’offre de l’attestation tax shelter par la société de production éligible ou l’intermédiaire éligible et l’intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d’instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Article 194ter/2 du CIR 1992

Sous-section IV. - Entreprises qui investissent dans une convention-cadre relative au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle ou d'une oeuvre scénique

Pour l’application des articles 194ter et 194ter/1, lorsque l’oeuvre éligible visée à l’article 194ter ou 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l’Etat fédéral, on entend par «Communauté concernée» l’«Autorité compétente de l’Etat fédéral».

Le Roi détermine l’Autorité compétente de l’Etat fédéral visée à l’alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l’application des articles 194ter et 194ter/1.

Annexe 2

Statuts de SCOPE Invest S.A.

SCOPE Invest
société anonyme
rue de Limal 63 1330 Rixensart
TVA BE 0865234456 RPM Nivelles.

STATUTS COORDONNES
en date du 16 janvier 2009

Acte constitutif

Société constituée suivant acte dressé par Maître Eric NEVEN, Notaire à Forest, le sept mai deux mille quatre, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2004-05-25 / 0076738.

Actes modificatifs

- Suivant procès-verbal établi par Maître Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN, notaire à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2005-07-20/0105605.
- Suivant procès-verbal établi par Maître Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN, notaire à Bruxelles, le quinze janvier deux mille neuf, actuellement déposé en vue de publication.

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

Article 1 : DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société existe sous la forme d'une société anonyme, et est dénommée « SCOPE Invest ». La société revêt la qualité d'une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne. Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de Limal, 63. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique au de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II - CAPITAL

Article 5 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social souscrit est fixé à la somme de 65.000 € et est représenté par mille actions, sans désignation de valeur nominale représentant toutes une fraction identique du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Article 6 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi. En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal. L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 7 : APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds. L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le Conseil d'Administration peut, en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

Article 8 : NATURE DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont au porteur. Les actions ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Les propriétaires d'actions ou d'autres titres au porteur peuvent en demander la conversion, à tout moment et à leurs frais, en actions ou titres nominatifs. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article 9 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES

1. RÈGLES COMMUNES

Les cessions et transmissions d’actions à des tiers non-actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous littera B (cessions entre vifs) et sous littera C (transmissions pour cause de mort). Les dispositions du présent article s’appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d’actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l’acquisition d’actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions. Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d’expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

2. CESSIION ENTRE VIFS

L’actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le Conseil d’Administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu’il envisage de céder, le prix demandé, l’identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession. Dans le mois de la demande d’agrément, le Conseil d’Administration statue sur l’agrément du cessionnaire proposé à la majorité simple de ses membres. La décision du Conseil d’Administration n’est pas motivée; elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, le Conseil d’Administration est réputé avoir donné son agrément à la cession. En cas de refus d’agrément, l’actionnaire cédant doit notifier au Conseil d’Administration s’il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l’envoi de la notification de refus par le Conseil d’Administration. A défaut de notification par le cédant au Conseil d’Administration, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s’ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le Conseil d’Administration avise sans délai les actionnaires. Dans les quinze jours de cette information par le Conseil d’Administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s’ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d’actions qu’ils désirent acquérir. L’absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au Conseil d’Administration dans le même délai.

L’exercice du droit de préemption doit s’effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant. Le droit de préemption des actionnaires s’exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d’actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d’actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le Conseil d’Administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d’actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d’actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d’actions. Le Conseil d’Administration en avise les intéressés sans délai. Si le nombre d’actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d’actions offertes ou si le droit de préemption n’a pas été exercé, le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d’actions pour lesquelles le droit de préemption aura été exercé et céder au cessionnaire les actions n’ayant pas fait l’objet du droit de préemption, soit retirer son offre et renoncer à la cession. Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant. A défaut d’accord, le prix des actions sera déterminé sur la base des derniers comptes annuels approuvés par l’assemblée générale. A défaut d’accord des parties sur l’application de cette formule, la valeur des actions sera déterminée par un réviseur d’entreprises désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

Le réviseur remettra son rapport motivé dans les trente jours de sa désignation. Si le prix déterminé par le réviseur est inférieur ou supérieur de plus de dix pour-cent (10%) à celui proposé dans l’offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif. L’acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d’un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l’intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure. Les frais de procédure sont à charge de cédant.

3. TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT

Les dispositions qui précèdent s’appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d’agrément ou l’invitation à exercer le droit de préemption sera adressé au Conseil d’Administration par les ayants droit de l’actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d’héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

Article 11 : EMISSION D'OBLIGATIONS ET DE DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d’Administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l’époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l’émission. Toutefois, en cas d’émission d’obligations convertibles ou avec droit de souscription, et en cas d’émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l’assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi. L’assemblée générale des actionnaires peut, dans l’intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l’assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n’a pas plus de deux actionnaires, la composition du Conseil d’Administration peut être limitée à deux membres jusqu’à l’assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l’existence de plus de deux actionnaires. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l’assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l’exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant.

Article 13 : VACANCE

En cas de vacance d’une place d’administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d’y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l’assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement. L’administrateur nommé en remplacement d’un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu’il remplace.

Article 14 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d’Administration nomme parmi ses membres un président. En cas d’absence ou d’empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 15 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d’Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d’empêchement de celui-ci, de l’administrateur qui le remplace, chaque fois que l’intérêt de la société l’exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n’y a pas lieu de justifier d’une convocation préalable. La présence d’un administrateur à une réunion couvre l’éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 16 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.
2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.
3. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le Conseil d'Administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le Conseil d'Administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires eu utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 19 : GESTION JOURNALIERE

1. Le Conseil d'Administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :
 - Soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.
 - Soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.
- En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le Conseil d'Administration fixe des attributions respectives.
2. En outre, le Conseil d'Administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.
 3. Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.
 4. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

Article 20 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS LES ACTES ET EN JUSTICE

La société est représentée, dans tous les actes et en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué, soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conféré, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 21 : INDEMNITES

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 22 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 : COMPOSITION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 24 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier vendredi du mois de juin à quatorze heures (14h00). Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du Conseil d'Administration ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 25 : FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Conseil d'Administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait. Il peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit, trois jour au moins avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote. Le Conseil d'Administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 26 : REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 27 :VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le Conseil d’Administration ait prévu cette faculté dans l’avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d’un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société. Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- Les noms, prénoms, raison ou dénomination sociale de l’actionnaire, son domicile ou siège social.
- Sa signature.
- Le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote.
- La preuve de l’accomplissement des formalités préalables pour être admis à l’assemblée.
- L’ordre du jour de l’assemblée générale avec l’indication des sujets à traiter et les propositions de décisions.
- Le sens du vote ou l’abstention sur chaque proposition.
- Le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée, de voter, au nom de l’actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l’assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l’assemblée. Les formalités d’admission doivent avoir été accomplies.

Article 28 : COMPOSITION DU BUREAU

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, est présidée par le président du Conseil d’Administration ou, à son défaut, par l’administrateur-délégué. Le président peut désigner un secrétaire. L’assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 29 : PROROGATION DE L’ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le Conseil d’Administration, même s’il ne s’agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d’admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde. De nouvelles formalités d’admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée ; celle-ci statue définitivement.

Article 30 : DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 31 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d’Administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 32 : COMPTES ANNUELS

L’exercice social commence le premier avril de chaque année et se clôture le trente et un mars de l’année suivante, et ce à compter de l’exercice commencé le premier juillet deux mille huit, exceptionnellement réduit de trois mois. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le Conseil d’Administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 33 : REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq 5% pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint 1/10 du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l’affectation que lui donnera l’assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du Conseil d’Administration, dans le respect de l’article 617 du Code des Sociétés.

Article 34 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits désignés par le Conseil d’Administration, en une ou plusieurs fois. Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d’acomptes sur dividendes, par prélèvements sur le bénéfice de l’exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s’opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l’assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s’opère par les soins du Conseil d’Administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés. L’assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

Article 36 : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l’actif net sert d’abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l’équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d’égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l’étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38 : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges relatifs aux affaires de la société et à l’exécution des présents statuts, entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n’y renonce expressément.

Article 39 : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Pour coordination conforme en suite de mon procès-verbal du 15 janvier 2009,
Gérald Snyers d’Attenhoven
Notaire associé à Bruxelles

Annexe 3

Statuts de SCOPE Pictures S.P.R.L.

SCOPE Pictures

société privée à responsabilité limitée
rue de Limal 63 à 1330 Rixensart
TVA BE 0876.249.894/RPM Nivelles

STATUTS COORDONNES
en date du 16 janvier 2009

Acte constitutif

Société constituée par acte du notaire soussigné en date du vingt et un septembre deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2005-10-04 / 0137684 et 2006-08-02 / 0125490 (rectificatif).

Actes modificatifs

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven, prénommé, le 15 janvier 2009, actuellement déposé en vue de publication.

Article 1 : NATURE - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée : « SCOPE Pictures ». Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », ainsi que de l'indication du siège social et du numéro d'entreprise et s'il échet, de TVA.

Article 2 : SIEGE

Le siège social de la société est établi rue de Limal 63 à 1330 Rixensart. Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue. La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles. La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques. Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres ; elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation. La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés. Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toutes entreprises, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte de tiers. Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci, même hypothécairement.

Article 4 : CAPITAL SOCIAL - REPRESENTATION

Le capital social est fixé au montant de 18.600 €, et est divisé en 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages.

Article 5 : DUREE

La société est constituée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Article 6 : DES PARTS SOCIALES ET DE LEUR TRANSMISSION

Les parts sociales sont nominatives; elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article sept ci-après. Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 7 :

1. Cession entre vifs et transmission pour cause de mort des parts, au cas où la société ne comprend qu'un associé.
 - Cession entre vifs.
 Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.
 - Transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi.

2. Cession entre vifs et transmission pour cause de mort des parts, au cas où la société comprend plus d'un associé. Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Toutefois, cet agrément n'est pas requis quand les parts sont cédées ou transmises par un associé :
 - A son conjoint.
 - A des ascendants ou descendants en ligne directe.
 - A des collatéraux.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi. En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s) propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui doivent recueillir en outre l'accord du nu-propriétaire.

Article 8 :

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de souscription. L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des voix.

Article 9 :

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers peut prendre connaissance.

Article 10 : GESTION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats. Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les gérants non statutaires sont révocables en tous temps par l'assemblée générale. Le gérant, s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11 :

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 12 :

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux dispositions légales applicables à la présente société en la matière. S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référerait aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « ad hoc ». Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent. Il sera tenu, vis-à-vis tant de la société que des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 13 : CONTROLE

Le contrôle de la société est assuré conformément aux dispositions légales applicables à la présente société. En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que les critères légaux ne sont pas dépassés, la société n'est pas tenue de nommer de commissaire, et chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires. L'assemblée doit être convoquée par la gérance sur demande même d'un seul associé pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents. L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant. L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le premier vendredi du mois de juin à quinze heures. Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire). Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé à la poste quinze jours francs au moins avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés. Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel. Usufruitier et nu-propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article sept. Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

Article 15 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier avril et se clôture le trente et un mars de l'année suivante. La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 16 :

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés. Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Article 18 : ELECTION DE DOMICILE

Tout associé ou gérant non domicilié en Belgique est tenu, à l'égard de la société, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire du siège de celle-ci et de lui notifier tout changement ; à défaut d'élection, le domicile sera censé élu au siège de la société.

Article 19 : DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société. En conséquence, celles auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte, et les clauses contraires à des dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Article 20 :

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce du lieu où la société à son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Pour coordination conforme en suite de mon procès-verbal du 15 janvier 2009,
Gérald Snyers d'Attenhoven
Notaire associé à Bruxelles

Annexe 4

Lettre d'Engagement relative à la Convention-Cadre en vue du financement d'une œuvre éligible sous le régime du Tax Shelter

ENTRE LES SOUSSIGNES :

_____ : une société _____,
dont le siège social est établi à _____,
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE _____, ci-après après valablement représentée par M./Mme _____,
agissant en sa qualité de _____, (l'Investisseur) ;

D'une part,

ET :

SCOPE Pictures : une société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0876 249 894, ci-après valablement représentée par Mme Geneviève Lemal, agissant en sa qualité de Gérante, et agréée par le Ministère des Finances le 23 janvier 2015 (le Producteur) ;

D'autre part,

ET :

SCOPE Invest : une société anonyme, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0865 234 456, ci-après valablement représentée par Monsieur Martin Detry, Marketing & Communication Director, et agréée par le Ministère des Finances le 23 janvier 2015 (SCOPE Invest).

De troisième part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Attendu que l'Investisseur déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du Prospectus relatif à l'Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle sous le régime du « Tax Shelter » approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers en date du 22 mai 2018 (la FSMA), et en particulier après avoir pris connaissance des facteurs de risque et des avertissements qui figurent en préambule dudit Prospectus, ainsi que de la convention type qui figure en Annexe 5 dudit Prospectus (la Convention Type).

Attendu que le Producteur souhaite produire, en coproduction avec une ou plusieurs sociétés de production, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles (le ou les Films), agréée(s) par la Communauté concernée, dont il a acquis et/ou s'engage à acquérir avec les producteurs en question en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.

Attendu que l'Investisseur souhaite investir dans la production d'un ou de plusieurs de ces Films sous le régime organisé par l'article 194ter et 194ter/2 du CIR 1992 (Tax Shelter – loi du 26 mai 2016), qui permet à l'Investisseur, aux conditions et dans les limites fixées par cette disposition, une exonération de ses bénéfices réservés imposables.



Qu'en conséquence, le Producteur et l'Investisseur se sont rapprochés par l'intermédiaire de SCOPE Invest et ont négocié les termes de la présente Lettre d'Engagement qui, avec ses annexes, la Convention Type (Annexe 5 au dudit Prospectus) et les autres annexes du Prospectus, tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'article 194ter du CIR 1992, § 1er, 5°.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest concluent la présente Lettre d'Engagement, et reconnaissent que l'ensemble de ses annexes, la Convention Type et les annexes du Prospectus, en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente et constitue une convention-cadre au sens de l'article 194ter du CIR 1992, § 1er, 5°.

L'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter du CIR 1992, s'engage à verser la somme totale, forfaitaire et définitive de _____ € (l'Investissement) aux fins du financement du ou des Films précisés dans les annexes de la présente Lettre d'Engagement.

Le ou les Films auxquels l'Investissement sera affecté sera déterminé librement par SCOPE Invest, qui communiquera à l'Investisseur ce choix dans les plus brefs délais. La date à laquelle SCOPE Invest communiquera à l'Investisseur l'identité de ce ou de ces Films, de même que la version contresignée de la présente Lettre d'Engagement et de ses annexes, constituera la « Date de la Convention-Cadre ». La présente Lettre d'Engagement reste valable pendant maximum un an à dater de sa signature, et au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'Offre, à des fins de finalisation de la Convention-Cadre.

En contrepartie du paiement intégral de cet Investissement, le Producteur s'engage à céder et à transférer en pleine propriété à l'Investisseur, qui l'acquiert, une Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter dans les limites de l'article 194ter du CIR 1992.

Cette Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter donnera à l'Investisseur, dans les limites de l'article 194ter du CIR 1992, un avantage fiscal correspondant à 310% (exercice d'imposition 2018) ou à 356% (exercices d'imposition 2019 et 2020) du montant de l'Investissement.

Pour la période écoulée entre la date du paiement intégral de l'Investissement et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera en outre à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

Les termes repris dans la Convention Type en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans la présente Lettre d'Engagement et ses annexes, et vice-versa.

Fait à Bruxelles, le ____/____/____, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Investisseur

Prénom _____ Nom _____

Contresigné à Bruxelles, à la date reprise au point 24 de l'annexe B, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Producteur
Geneviève LEMAL

Pour SCOPE Invest
Martin DETRY

- Annexes :
- A. Extraits des statuts de l'Investisseur
 - B. Caractéristiques artistiques et techniques du Film
 - C. Budget et plan de financement du Film
 - D. Agrément du Film

Annexe A : Extrait des statuts de l'investisseur

Annexe B : Caractéristiques artistiques et techniques du Film

1. Titre provisoire ou définitif : _____
2. Genre : _____
3. Durée : _____ minutes
4. Nationalité : déposé pour être agréé ou agréé comme « œuvre audiovisuelle belge » auprès de la Communauté : _____ le : ____/____/____
5. Version originale : _____
6. Format : _____
7. Réalisateur : _____
8. Scénariste(s) : _____
9. Interprètes principaux : _____
10. Lieu de tournage : Belgique, _____
11. Début de tournage : ____/____/____
12. Durée du tournage : _____ jours
13. Date de livraison de la copie zéro : ____/____/____
14. Date de sortie du Film en salles en Belgique ou date de diffusion pour une œuvre télévisuelle : ____/____/____
15. Le négatif sera développé et/ou détenu par le laboratoire : _____
16. Le devis de production du Film est actuellement estimé à _____ € hors taxes, dont minimum _____ € de dépenses belges. Ce budget contient une part de _____ € qui sera prise en charge par le Producteur et ses Coproducteurs ainsi qu'une part de _____ € (l'Investissement) qui sera prise en charge par l'Investisseur.
17. Responsable de la Production Déléguée Belge : _____
18. Version du scénario remise à SCOPE Invest : ____/____/____
19. Coproducteur : _____
20. Durée des droits d'auteurs : 30 ans
21. Numéro de compte du Producteur : IBAN _____
22. Montant de l'Investissement effectivement affecté au financement du Film
23. Article 194ter §10 5° communication des parts financées par chacun des investisseurs éligibles déjà engagés : _____
24. Date signature Convention-Cadre : _____



Annexe C : Budget et Plan de financement du Film

1) Budget

		Belgique	Hors Belgique	Total
1.	DROITS ET PRÉPARATION			
2.	ÉQUIPE TECHNIQUE			
3.	INTERPRÉTATION			
4.	CHARGES PATRONALES			
5.	DÉCORS ET COSTUMES			
6.	RÉGIE, TRANSPORT, DEFRAIEMENTS			
7.	MOYENS TECHNIQUES			
8.	PELLICULE ET LABORATOIRE			
9.	ASSURANCE ET DIVERS			
	SOUS TOTAL A			
	IMPRÉVUS			
	AUTEURS			
	SOUS TOTAL B			
	PRODUCTEURS			
	SOUS TOTAL C			
	FRAIS GÉNÉRAUX			
	TOTAL GÉNÉRAL HORS TVA			

2) Plan de financement

INVESTISSEURS	MG	Pré-achats
Préventes & MG		
Coproducteurs		
Subsides		
SCOPE Invest & INVESTISSEUR		
TOTAL		

Annexe D: Agrément du Film



Bruxelles, le

16 AOUT 2017

Gestionnaire du dossier
Martine Steppé
02.413.37.79
martine.steppe@cfwb.be

Madame Geneviève Lemal
Scope Pictures
Rue Defacqz 50
1050 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références
FD/JB/MS/ 02500

Annexe(s)

Objet : Groupe d'agrément du mercredi 16 août 2017 - Tax shelter

Madame,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

Projet : Vidocq
Réalisateur(s) : Jean-François Richet
Producteur : Scope Pictures
Long métrage de fiction, 100 min, HD Couleur, dossier déposé le 01-08-2017
Responsabilité : la société de production requérante est résidente belge.
Agrément(s) SPF Finances : Scope Pictures et Scope Invest - déjà transmis
Liste technique et artistique : équipes technique et artistique essentiellement françaises.
Devis : 21.725.816,00 €
Dépenses annoncées comme éligibles : 433.474,00 €
DDL 309.459 €.
Plan de financement : Belgique : 271.224,00 € (1,25%)
France : 21.454.592,00 € (98,75%)
Apport prévu dans le cadre du tax shelter : 233.050 €.
Déclaration d'engagement du producteur : transmise.
Justificatif financement : - memo deal entre Mandarin Production et Scope Pictures, 27/7/2017.
Statuts : transmis.
Conclusion : l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Martine Steppé, gestionnaire du dossier (02.413.37.79).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma meilleure considération.


Jeanne BRUNFAUT,
Directrice générale adjointe

www.fw-b.be | 0800 20 000

Service général de l'Audiovisuel et des Médias

LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES EST L'APPELLATION DESIGNANT USUELEMENT LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE VISÉE À L'ARTICLE 2 DE LA CONSTITUTION. PAPIER FSC

115

SCOPE Invest > Prospectus du 22 mai 2018

Annexes

Annexe 5 Convention Type

CONVENTION TYPE
EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

ARTICLE 194 TER DU CIR 1992

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur
_____ D'une part,

ET :

Le Producteur
_____ D'autre part,

ET :

SCOPE Invest
_____ De troisième part,

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Déclarations

- 1.1.** 1.1. L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. L'Investisseur déclare et garantit par ailleurs qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter du CIR 1992 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du §1er de l'article 194ter du CIR 1992 , ni une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit enfin qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur le Film.
- 1.2.** Le Producteur déclare et garantit qu'il est une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter du CIR 1992, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2°, du CIR 1992, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, comme en attestent ses statuts, dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe 3 du Prospectus. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention, comme en témoigne l'attestation datée du 20 octobre 2017 reprise en Annexe 8 au Prospectus et qu'il a été agréé en date du 23 janvier 2015 comme société de production éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 7 au Prospectus.

- 1.3.** Le Producteur déclare et garantit que le Film, tel qu'identifié et défini à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une œuvre éligible au sens du §1er, 4°, de l'article 194ter du CIR 1992 . En particulier, le Producteur déclare et garantit que le Film consiste en une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage non publicitaire, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs que le Film a été agréé par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande (ci-après, la « Communauté »), comme œuvre européenne au sens de l'article 194ter du CIR 1992 , comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe C de la Lettre d'Engagement.
- 1.4.** Le Producteur déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation.
- 1.5** SCOPE Invest déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter ni un investisseur éligible au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter, comme en attestent ses statuts repris en Annexe 2 au Prospectus et qu'elle a été agréée en date du 23 janvier 2015 comme intermédiaire éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 6 au Prospectus. SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur de la somme visée à l'article 3 de la présente convention, et le respect, par le Producteur, des engagements visés à l'article 9 de la présente convention, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 9.
- 1.6.** Le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier l'article 194ter, §12, du CIR 1992 , lequel vise essentiellement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

2. Investissement

- 2.1.** L'Investissement sera versé par l'Investisseur, sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.
- 2.2.** L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût du Film par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur que les Coproducteurs auront seuls la charge de trouver, dans le respect de l'article 194ter du CIR 1992 , §10, 8°, deuxième tiret, les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit à ce titre. Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques du Film telles qu'elles figurent en Annexe B de la Lettre d'Engagement, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique telles qu'elles figurent à l'article 9 de la présente convention, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.
- 2.3.** Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, les éditeurs, les réalisateurs, les artistes, les interprètes ou les exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du Film. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation du Film, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque relativement au Film.

3. Rémunération des sommes affectées à l'exécution de la présente convention

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement visée à l'article 2.1 et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

4. Garantie

Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme brute permettant de compenser la perte subie, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat. Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

5. Assurances

- 5.1.** Le Producteur garantit à l'Investisseur que le Film bénéficiera de toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et sera assuré contre les risques suivants :
 - tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes,
 - tous risques « négatifs »,
 - tous risques « meubles et accessoires »,
 - tous risques « matériel et prises de vues ».
- 5.2.** Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production du Film pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au réalisateur et aux principaux interprètes.
- 5.3.** Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Film ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Film pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci.
- 5.4.** Le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus, et ce dès leur souscription. Le Producteur s'engage par ailleurs à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la livraison de la copie zéro du Film, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que le Film est insuffisamment assuré, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire.

6. Résolution

- 6.1.** Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par l'Investisseur aux termes de la présente convention, la présente convention sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées au Producteur lui restant définitivement acquises.
- 6.2.** En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou d'une procédure de mise en faillite du Producteur, et dans l'hypothèse où les fonds n'auraient pas encore été versés, la présente convention sera résolue avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par simple notification adressée par l'Investisseur. La résolution a comme effet d'éteindre les droits et obligations réciproques du Producteur et de l'Investisseur. L'objectif de cette clause est de protéger l'Investisseur, notamment en cas d'appel de fonds d'un éventuel curateur, dans le cas où il n'aurait pas encore versé les fonds. En tout état de cause, que la Convention-Cadre ait été résolue ou pas, les fonds versés au Producteur, notamment dans le cas d'un paiement morcelé de l'Investissement, restent acquis au Producteur.

7. Absence de société entre les parties

La présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune des Parties étant strictement limitée aux seuls engagements pris par elle dans la présente convention, chacun ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la présente convention, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue.

8. Durée

La présente convention prend effet à compter de la Date de la Convention-Cadre. Elle perdurera aussi longtemps que les droits conférés par la présente convention ne seront pas épuisés, sauf résolution anticipée conformément à l'article 6 de la présente convention.

9. Engagements du Producteur

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, le Producteur garantit inconditionnellement et de manière ininterrompue et s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties :

- À effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes conformément à l'article 194ter, §1er, al.1er, 6°, du CIR 1992 ;
- À effectuer en Belgique, dans le cadre de la production du Film, des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992, et ce dans un délai de 18 mois (ou 24 mois si le Film consiste en un film d'animation) à compter de la Date de la Convention-Cadre, et ce pour un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter ;
- À limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du Budget des dépenses globales du Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ;
- À affecter effectivement la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même Budget des dépenses globales du Film ;
- À effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992, en dépenses directement liées à la production visées à l'article 194ter, §1er, 8° du CIR 1992, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992, en dépenses non directement liées à la production visées à l'article 194ter, §1er, 9° ;
- À respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'article 194ter du CIR 1992, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ;
- À notifier la Lettre d'Engagement, la présente convention et leurs annexes au Service Public Fédéral Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre ;
- À demander en vue d'une délivrance au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances et, avec cette demande, à remettre au Service Public Fédéral Finances :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que le Film répond à la définition d'une œuvre éligible, visée au §1er, alinéa 1er, 4°, de l'article 194ter du CIR 1992, et reprise à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation du Film est achevée et que le financement global du Film respecte les conditions et les plafonds visés au §4, 3° de l'article 194ter du CIR 1992.
- À transférer l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur au plus tôt 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre ;
- À notifier le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans le mois de son exécution au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'Investisseur ;
- À conserver une copie de l'Attestation Tax Shelter à son siège social ;



- À limiter les valeurs fiscales maximales des Attestations Tax Shelter afférentes au Film à 15 millions d'euros ;
- À veiller à ce que l'Intermédiaire ne transfère qu'une fois l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, ou à plusieurs investisseurs éligibles, dont l'Investisseur, lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts ;
- À mentionner dans le générique final du Film le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
- À n'accorder aucun avantage économique ou financier à l'Investisseur, autre que des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er, alinéa 1er, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, notamment ceux visés par l'article 194ter, §11, alinéa 1er du CIR 1992 ;
- À ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourraient faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la présente Convention, sous réserve des engagements pris pour le financement du Film ;
- À informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date de la fin du Film. Jusqu'à cette date, il s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter.

10. Engagements de l'Investisseur

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- De verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée ;
- De comptabiliser les bénéfices exonérés en vertu de la présente convention à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- De conserver l'Attestation Tax Shelter et de joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive de ses bénéfices sur pied de la présente convention.

11. Obligations Publicitaires

- 11.1.** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son nom soit mentionné au générique de fin du Film, de la façon qui sera déterminée par le Producteur conformément aux usages de la profession. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le producteur délégué du Film.
- 11.2.** Le Producteur s'engage à remettre gratuitement à SCOPE Invest et à l'Investisseur, quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :
 - 1 affiche du Film (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
 - 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition du Film sur ce support ;
 - 1 invitation pour deux personnes pour l'avant-première éventuelle du Film si une telle avant-première est organisée par le Producteur.
- 11.3** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son logo figure sur le matériel promotionnel du Film utilisé en Belgique, à condition qu'il ait investi un minimum de 150.000 euros dans la production du Film. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le Producteur délégué du Film.

12. Divers

12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la présente convention, ou remises avec accusé de réception. Chacune des Parties est tenue de notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par voie électronique.

12.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la présente convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

12.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la présente convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la présente convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la présente convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la présente convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la présente convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

12.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la Date de la Convention-Cadre. La présente convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

13. Loi Applicable et Compétence

La présente convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français, sauf si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative s'y oppose.

Fait à _____ le _____

Le Producteur

SCOPE Invest

L'Investisseur

Annexe: Garantie du risque Tax Shelter





LA GARANTIE DU RISQUE TAX SHELTER / CAUTIONNEMENT

ENTRE

SCOPE Pictures, SPRL enregistrée sous le numéro d’entreprise BE876 249 894, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « SCOPE PICTURES » ou « le débiteur »,

ET :

SCOPE IMMO, SA enregistrée sous le numéro d’entreprise BE 0438.054.374, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « SCOPE IMMO » ou « la caution »,

ET :

L’INVESTISSEUR, ci-après dénommé « l’INVESTISSEUR », ou « le créancier »

D’une part,

D’autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIIT :

1.

SCOPE Pictures est une société belge éligible visée par l’art. 227, 2° du CIR 1992, agréée par le Ministère des Finances, et dont l’objet principal est le développement et la production d’œuvres audiovisuelles.
2.

SCOPE Pictures et SCOPE Invest, société intermédiaire éligible au sens du §1er, 1° de l’article 194ter du CIR 1992 et agréée par le Ministère des Finances, concluent des conventions-cadres avec des Investisseurs, au sens de l’art. 194ter du CIR 1992, par lesquelles l’INVESTISSEUR qui souhaite obtenir une attestation Tax Shelter d’une œuvre audiovisuelle, s’engage à l’égard du Producteur à verser une somme définie entre les parties. En contrepartie de son investissement, il obtient une exonération fiscale à concurrence de 310% (jusque l’exercice d’imposition 2018) ou 356% (à partir de l’exercice d’imposition 2019) du montant investi. En plus, le Producteur lui versera, pour la période écoulée entre la date du versement de l’investissement et la livraison de l’Attestation Tax Shelter, une somme calculée selon les versements effectués sur base d’un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.
3.

On entend par Investisseur, toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l’Article 227, 2° du CIR 1992, et n’étant pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion, ni un établissement de crédit.
4.

A l’article 4 de la Convention Type, il est prévu une garantie de SCOPE Pictures à l’égard de l’INVESTISSEUR, libellée comme suit :
« Fauté pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu’elles découlent de la présente convention ou en cas d’interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d’inexactitude d’une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l’Investisseur de l’Attestation Tax Shelter, ou la délivrance d’une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s’engagent à indemniser l’Investisseur en lui versant une somme brute permettant de compenser la perte subie, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Cette obligation d’indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l’indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat. Pour faire appel à cette garantie, l’Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l’aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l’indemnisation réclamée (Notification de l’Investisseur). »

CECI ÉTANT DIT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Etendue de la garantie

La garantie du risque pris par SCOPE Pictures à l’égard de l’INVESTISSEUR, conformément à l’article 4 de la Convention Type, s’entend du remboursement à l’INVESTISSEUR d’une somme brute équivalente au montant net qu’il aurait obtenu si ladite Attestation Tax Shelter lui avait été délivrée déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d’investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l’Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Cette garantie

fonctionne en cas de non-délivrance par SCOPE Pictures à l’INVESTISSEUR de l’Attestation Tax Shelter, soit en cas de manquement par SCOPE Pictures à ses obligations découlant de la Convention-Cadre signée avec l’INVESTISSEUR, soit en cas d’interruption définitive de la production du Film non couverte par l’Assurance, ou soit encore en cas d’inexactitude de l’une quelconque des déclarations et garanties données par SCOPE Pictures aux termes de la Convention-Cadre.

En cas de non-obtention ou d’obtention partielle de l’avantage fiscal, l’indemnité maximale qui serait éventuellement due à l’INVESTISSEUR par SCOPE Pictures, est par conséquent égale :

- au montant des impôts que l’INVESTISSEUR devrait payer par suite de la non-obtention ou de l’obtention partielle de l’avantage fiscal, sur base du taux d’imposition auquel l’INVESTISSEUR était soumis à la date de la signature de la Convention-Cadre, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la réintégration des réserves immunisées correspondantes;
- aux éventuels intérêts de retard dus sur le montant des impôts susmentionnés ; et
- à la majoration correspondant au «brutage» des montants mentionnés ci-dessus, afin de prendre en compte les éventuels impôts qui devraient être payés par l’INVESTISSEUR sur l’indemnité qu’il percevrait. Cette majoration sera, le cas échéant, calculée sur base du taux d’imposition auquel l’INVESTISSEUR sera soumis au cours de l’année qui précède l’année du paiement de l’indemnité (à savoir soit le taux standard de 33,99% soit sont taux effectif d’imposition résultant de l’application des taux réduits tels que prévus à l’article 215 CIR92).

Article 2 - Cautionnement solidaire de SCOPE IMMO:

- 2.1.

SCOPE Immo déclare avoir pris connaissance de la Convention-Cadre conclue entre SCOPE Pictures, SCOPE Invest et l’INVESTISSEUR.
- 2.2.

SCOPE Immo se porte caution solidaire au sens des articles 2011 et suivants du Code Civil, sur ses fonds propres, des engagements pris par SCOPE Pictures et SCOPE Invest à l’égard des Investisseurs au terme de l’article 4 de la Convention Type. Dans l’hypothèse où SCOPE Pictures n’exécuterait pas tout ou partie de ses obligations telles que visées à l’article 9 de la Convention Type, et ce dans les 15 jours suivant la mise en demeure restée sans effet adressée par l’INVESTISSEUR, ce dernier aura le droit de faire appel au présent Cautionnement.
- 2.3.

L’INVESTISSEUR doit notifier son appel au cautionnement par courrier recommandé à SCOPE Immo à l’aide de tous les documents établissant le fondement de cet appel justifiant le montant de l’indemnisation réclamée (Appel au Cautionnement de l’Investisseur).
- 2.4.

En aucun cas, la responsabilité de la Caution ne pourra excéder le montant des obligations précitées.

Article 3 - Durée :

Ce cautionnement entre en vigueur au moment où SCOPE Pictures perçoit sur son compte en banque le montant de l’investissement en Tax Shelter de l’Investisseur et demeure en vigueur jusqu’au moment où les obligations visées à l’article 9 de la Convention Type ont été remplies.

Article 4 - Dispositions générales

- 4.1.

Le présent cautionnement et toute obligation non-contractuelle découlant de ou en relation avec celui-ci sont régies par et interprétées conformément au droit belge. Tout différend découlant de ou relatif au cautionnement sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.
- 4.2.

L’Investisseur ne peut céder ni transférer aucun de ses droits aux termes du présent cautionnement sans l’accord écrit et préalable de SCOPE Immo.
- 4.3.

Chacune des dispositions du présent cautionnement est séparable et distincte des autres et, si à tout moment, l’une ou l’autre de ces dispositions est ou devient non valable, illégale ou ne peut faire l’objet d’une exécution, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des dispositions subsistantes ne seront affectés ou compromis de quelque façon que ce soit.
Dans l’hypothèse d’une telle illégalité, invalidité ou du caractère non exécutoire, les parties concernées négocieront de bonne foi en vue d’un accord quant au remplacement de la disposition en question par une disposition qui est légale, valable et qui peut faire l’objet d’une exécution et qui dans la mesure du possible correspond à l’intention et au but poursuivi par le présent cautionnement et dont l’effet économique se rapproche autant que possible de la disposition remplacée.

Fait à _____ , le _____ ,

SCOPE PICTURES

SCOPE IMMO

L’INVESTISSEUR



Annexe 6

Agrément de SCOPE Invest



**Service Public
Fédéral
FINANCES**

Bruxelles, le 23/1/2015

**Administration générale de la
FISCALITE**

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Scope Invest SA
Rue Defacqz 50
1050 Bruxelles

Votre courrier du 6/1/2015	Vos références	Nos références 0865.234.456/TS/AB	Annexe(s)
-------------------------------	----------------	--------------------------------------	-----------

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2 de l'AR/CIR 92.

Scope Invest SA, NN. 0865.234.456 est dorénavant agréée comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous



Annexe 7

Agrément de SCOPE Pictures



**Service Public
Fédéral
FINANCES**

Bruxelles, le 23/1/2015

**Administration générale de la
FISCALITE**

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Scope Pictures SPRL
Rue Defacqz 50
1050 Bruxelles

Votre courrier du 6/1/2015	Vos références	Nos références 0876.249.894/TS/AB	Annexe(s)
-------------------------------	----------------	--------------------------------------	-----------

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 1 de l'AR/CIR 92.

Scope Pictures SPRL, NN. 0876.249.894 est dorénavant agréée comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous





N°	BE 0865.234.456	C 2.1
----	-----------------	-------

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

<i>ELISAL S.C.R.L.</i> <i>N°: BE 0841.084.624</i> <i>Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique</i>	<i>Administrateur délégué</i> <i>01/12/2011 - 02/06/2017</i>
<i>Représenté(es) par:</i>	
<i>Geneviève Lemal</i> <i>(Administratrice de sociétés)</i> <i>Chaussée d'Alseberg 233, 1190 Forest, Belgique</i>	
<i>SCOPE PICTURES S.P.R.L.</i> <i>N°: BE 0876.249.894</i> <i>Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique</i>	<i>Administrateur</i> <i>21/02/2014 - 05/06/2020</i>
<i>Représenté(es) par:</i>	
<i>Geneviève Lemal</i> <i>(Administratrice de sociétés)</i> <i>Chaussée d'Alseberg 233, 1190 Forest, Belgique</i>	
<i>Philippe Lhomme</i> <i>(Administrateur de sociétés)</i> <i>Avenue de L'Espinette 26, 1640 Rhode-Saint-Genèse, Belgique</i>	<i>Administrateur</i> <i>06/06/2014 - 05/06/2020</i>
<i>Virginie Paillet</i> <i>(Administratrice de sociétés)</i> <i>Rue Jouffroy d'Abbans 26, 75017 Paris, Belgique</i>	<i>Administrateur</i> <i>06/06/2014 - 05/06/2020</i>
<i>Dimitri Coumaros</i> <i>(Administrateur de sociétés)</i> <i>Boulevard St Michel 63, 75005 Paris, France</i>	<i>Administrateur</i> <i>06/06/2014 - 05/06/2020</i>

N°	BE 0865.234.456	C 2.2
----	-----------------	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~xxx~~ / n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>Bureau Fiduciaire Lermينياux S.A.</i> <i>N°: BE 0456.681.245</i> <i>Rue Edouard Deknoop 41 boîte D, 1140 Evere, Belgique</i>	<i>2003 53 F 72</i>	<i>B</i>
<i>Représenté(es) par:</i>		
<i>Alexandre Deschuyteneer</i> <i>(Expert-Comptable & Conseil Fiscal)</i> <i>Rue d'Audiger 9, 7060 Soignies, Belgique</i>	<i>13772 2 F 88</i>	

* Biffer la mention inutile.
** Mention facultative.





COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
Frais d'établissement	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	2.894.192,66	3.003.629,05
Immobilisations incorporelles	6.2	21	1.066.141,50	1.191.159,80
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	75.269,88	59.687,97
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	69.920,70	57.492,33
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	5.349,18	2.195,64
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	1.752.781,28	1.752.781,28
Entreprises liées	6.15	280/1	1.652.719,28	1.652.719,28
Participations		280	1.652.719,28	1.652.719,28
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	100.062,00	100.062,00
Actions et parts		284	81.602,00	81.602,00
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	18.460,00	18.460,00

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	5.339.546,81	3.268.477,13
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	1.598.352,95	2.459.489,09
Créances commerciales		40	1.259.956,24	2.405.198,94
Autres créances		41	338.396,71	54.290,15
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	3.734.099,10	803.430,80
Comptes de régularisation	6.6	490/1	7.094,76	5.557,24
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	8.233.739,47	6.272.106,18





Nr.	BE 0865.234.456	C 3.2		
	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	5.518.239,26	3.552.708,56
Capital	6.7.1	10	65.000,00	65.000,00
Capital souscrit		100	65.000,00	65.000,00
Capital non appelé		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	5.453.239,26	3.487.708,56
Réserve légale		130	6.500,00	6.500,00
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	5.446.739,26	3.481.208,56
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14		
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		



Nr.	BE 0865.234.456	C 3.2
-----	-----------------	-------

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES	17/49	2.715.500,21	2.719.397,62
Dettes à plus d'un an	6.9 17		
Dettes financières	170/4		
Emprunts subordonnés	170		
Emprunts obligataires non subordonnés	171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées	172		
Etablissements de crédit	173		
Autres emprunts	174		
Dettes commerciales	175		
Fournisseurs	1750		
Effets à payer	1751		
Acomptes reçus sur commandes	176		
Autres dettes	178/9		
Dettes à un an au plus	6.9 42/48	2.690.500,21	2.717.418,49
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42		
Dettes financières	43		
Etablissements de crédit	430/8		
Autres emprunts	439		
Dettes commerciales	44	1.393.608,24	1.465.807,48
Fournisseurs	440/4	1.393.608,24	1.465.807,48
Effets à payer	441		
Acomptes reçus sur commandes	46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9 45	968.029,97	553.394,24
Impôts	450/3	955.313,77	546.888,03
Rémunérations et charges sociales	454/9	12.716,20	6.506,21
Autres dettes	47/48	328.862,00	698.216,77
Comptes de régularisation	6.9 492/3	25.000,00	1.979,13
TOTAL DU PASSIF	10/49	8.233.739,47	6.272.106,18



Nr.	BE 0865.234.456	C 4
-----	-----------------	-----

COMPTE DE RÉSULTATS				
	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	5.714.231,86	5.063.319,05
Chiffre d'affaires	6.10	70	4.716.828,20	5.035.093,00
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	997.403,66	18.308,69
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		9.917,36
Coût des ventes et des prestations		60/66A	2.939.032,12	3.498.519,09
Approvisionnements et marchandises		60	3.000,00	
Achats		600/8	3.000,00	
Stocks: réduction (augmentation)		609		
Services et biens divers		61	1.312.321,25	1.356.010,00
Rémunérations, charges sociales et pensions	6.10	62	92.425,57	145.225,10
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	1.501.269,96	492.531,37
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	6.10	631/4	-150,00	141,32
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	30.165,34	1.504.611,30
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation		9901	2.775.199,74	1.564.799,96



Nr.	BE 0865.234.456		C 4



AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	1.965.530,70	1.220.981,33
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	1.965.530,70	1.220.981,33
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P		
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2	1.965.530,70	1.220.981,33
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921	1.965.530,70	1.220.981,33
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)	(14)		
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxx	1.656.335,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	1.340.382,00	
Cessions et désaffectations	8032	585.025,00	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	2.411.692,00	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxx	465.175,20
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	1.465.400,30	
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102	585.025,00	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	1.345.550,50	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	1.066.141,50	





Nr.	BE 0865.234.456	C 6.3.3		
		Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193P	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	146.397,49
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8163	47.676,57	
Cessions et désaffectations		8173		
Transferts d'une rubrique à une autre		8183		
			(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193	194.074,06	
Plus-values au terme de l'exercice		8253P	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice				
Actées		8213		
Acquises de tiers		8223		
Annulées		8233		
Transférées d'une rubrique à une autre		8243		
			(+)/(-)	
Plus-values au terme de l'exercice		8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323P	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	88.905,16
Mutations de l'exercice				
Actés		8273	35.248,20	
Repris		8283		
Acquis de tiers		8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8303		
Transférés d'une rubrique à une autre		8313		
			(+)/(-)	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323	124.153,36	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(24)	69.920,70	

Nr.	BE 0865.234.456	C 6.3.5		
		Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8195P	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	2.439,60
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8165	3.775,00	
Cessions et désaffectations		8175		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)		8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8195	6.214,60	
Plus-values au terme de l'exercice		8255P	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice				
Actées		8215		
Acquises de tiers		8225		
Annulées		8235		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)		8245		
Plus-values au terme de l'exercice		8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8325P	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	243,96
Mutations de l'exercice				
Actés		8275	621,46	
Repris		8285		
Acquis de tiers		8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8305		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)		8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8325	865,42	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(26)	5.349,18	





Nr.	BE 0865.234.456	C 6.4.1
-----	-----------------	---------

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	xxxxxxxxxxxxxxxx	1.652.719,28
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	1.652.719,28	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	1.652.719,28	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change(+)/(-)	8621		
Autres(+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

First - C2017 - 14 / 44

Nr.	BE 0865.234.456	C 6.4.3	
	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxxxx	81.602,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre	8383		
		(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393	81.602,00	
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre	8443		
		(+)/(-)	
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre	8513		
		(+)/(-)	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice	8543		
		(+)/(-)	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)	81.602,00	
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxx	18.460,00
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change	8623		
		(+)/(-)	
Autres	8633		
		(+)/(-)	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	18.460,00	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

First - C2017 - 15 / 44





N°	BE 0865.234.456							C 6.5.1
INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS								
PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES								
Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.								
DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
SCOPE IMMO BE 0438.054.374 Société anonyme Rue Defacqz 50 1050 Ixelles Belgique	Actions ordinaires	1.250	100,0	0,0	31/03/2017	EUR	660.576,88	186.491,48
TELESCOPE FILM DISTRIBUTION BE 0650.743.108 Société privée à responsabilité limitée Rue Defacqz 50 1050 Ixelles Belgique					31/03/2017	EUR	-58.111,33	-77.111,33
PRODUCTION SERVICES BELGIUM BE 0808.347.223 Société privée à responsabilité limitée Rue de Limal 63 1330 Rixensart Belgique	Parts sociales SDVN	99	99,0	0,0	31/03/2017	EUR	1.243.646,18	284.229,20
LE 142 Entreprise étrangère Rue du Paradis 40 75010 Paris France	Parts sociales	1	1,0	0,0				
	Actions	906	0,0	0,0		EUR	0,00	0,00

First - C2017 - 16 / 44



Nr.	BE 0865.234.456	C 6.6
-----	-----------------	-------

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF			
	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51		
Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Actions et parts - Montant non appelé	8682		
Métaux précieux et œuvres d'art	8683		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		

Exercice
7.094,76

COMPTES DE RÉGULARISATION	
Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important	
Charges diverses à reporter	
.....	
.....	
.....	

First - C2017 - 17 / 44



ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	xxxxxxxxxxxxxx	65.000,00
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)	65.000,00	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions			
Actions sans désignation de valeur nominale		65.000,00	1.000
.....			
.....			
Actions nominatives	8702	xxxxxxxxxxxxxx	1.000
Actions dématérialisées	8703	xxxxxxxxxxxxxx	

Capital non libéré

Capital non appelé	(101)		xxxxxxxxxxxxxx
Capital appelé, non versé	8712	xxxxxxxxxxxxxx	
Actionnaires redevables de libération			
.....			
.....			
.....			

Actions propres

Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721	
Nombre d'actions correspondantes	8722	
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731	
Nombre d'actions correspondantes	8732	

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740	
Montant du capital à souscrire	8741	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742	
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745	
Montant du capital à souscrire	8746	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747	

Capital autorisé non souscrit	8751	
-------------------------------------	------	--



Parts non représentatives du capital

Répartition		
Nombre de parts	8761	
Nombre de voix qui y sont attachées	8762	
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même	8771	
Nombre de parts détenues par les filiales	8781	



Nr.	BE 0865.234.456	C 6.7.2		
STRUCTURE DE L' ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES				
Telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 dernier alinéa et art. 632 §2 dernier alinéa, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.				
DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège statutaire pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
ELISAL SCRL BE 0841.084.624 Rue Faider 52 1050 Ixelles Belgique	Actions SDVN	500	0	50,0
MEDIA CONSULTING & INVESTMENT SA FR 349 140 962 Rue de l'Amiral Hamelin 6 75116 Paris France	Actions SDVN	240	0	24,0

First - C2017 - 20 / 44



Nr.	BE 0865.234.456	C 6.9
ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF		
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE	Codes	Exercice
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

First - C2017 - 21 / 44



Nr.

BE 0865.234.456

C 6.10

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité			
Prestations de services		4.716.828,20	5.035.093,00
.....			
.....			
.....			

Ventilation par marché géographique			
.....			
.....			
.....			
.....			

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740	14.500,00	1.162,01
---	-----	-----------	----------

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture	9086	2	1
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	2,0	2,1
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	2.516	3.671

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs	620	62.798,92	109.930,64
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	13.742,67	27.901,81
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	15.883,98	7.392,65
Pensions de retraite et de survie	624		



Nr.

BE 0865.234.456

C 6.10

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		141,32
Reprises	9113	150,00	
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	2.626,54	5.951,07
Autres	641/8	27.538,80	1.498.660,23
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour l'entreprise	617		



PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76		9.917,36
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)		9.917,36
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		9.917,36
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	(76B)		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66		
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6690		
Charges financières non récurrentes	(66B)		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

	Codes	Exercice
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	955.313,77
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	955.313,77
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
Dépenses non admises (hors impôt)		21.527,31
Revenus définitivement taxés		-142.500,00
Déduction pour capital à risque		-20.565,96

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

	Exercice

Sources de latences fiscales

	Codes	Exercice
Latences actives	9141	
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	
Autres latences actives		
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
A l'entreprise (déductibles)	9145	197.772,85	175.011,43
Par l'entreprise	9146	9.536,21	8.566,03
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147	16.652,06	35.539,87
Précompte mobilier	9148		30.590,00





RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	1.652.719,28	1.652.719,28
Participations	(280)	1.652.719,28	1.652.719,28
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	150.000,00	
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	150.000,00	
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	71.225,00	5.011,47
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	71.225,00	5.011,47
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		
TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ			Exercice
Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société			
.....			
.....			
.....			
.....			





INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR

POUR CHAQUE CATÉGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR

Catégorie d'instruments financiers dérivés	Risque couvert	Spéculation / couverture	Volume	Exercice : Valeur comptable	Exercice: Juste valeur	Exercice précédent: Valeur comptable	Exercice précédent: Juste valeur
.....							
.....							
.....							
.....							

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES COMPTABILISÉES À UN MONTANT SUPÉRIEUR À LA JUSTE VALEUR

Montants des actifs pris isolément ou regroupés de manière adéquate

Nihil
.....
.....
.....

Valeur comptable	Juste de valeur
0,00	0,00
.....	
.....	
.....	

Raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite

Éléments qui permettent de supposer que la valeur comptable sera recouvrée

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés



RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de 0 milliers EUR

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [ont] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [ont] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

		Méthode	Base	Taux en %					
Actifs		L (linéaire)	NR (non						
		D (dégressive)	réévaluée)	Principal	Frais accessoires				
		A (autres)	G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.				
+ 1. Frais d'établissement		L	NR	+ 20.00 - 0.00	+ 0.00 - 0.00				
+ 2. Immobilisations incorporelles ..		L	NR	+ 5.00 - 33.33	+ 0.00 - 0.00				
		A	NR	+ 10.00 - 80.00	+ 0.00 - 0.00				
+ 3. Bâtiments industriels, admini-									
+ stratifs ou commerciaux *									
+ 4. Installations, machines et									
+ outillage *		L	NR	+ 20.00 - 33.33	+ 0.00 - 0.00				
+ 5. Matériel roulant *		L	NR	+ 20.00 - 33.33	+ 0.00 - 0.00				
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*		L	NR	+ 20.00 - 50.00	+ 0.00 - 0.00				
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..		L	NR	+ 20.00 - 33.33	+ 0.00 - 0.00				

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : / milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements : 0
2. En cours de fabrication - produits finis : 0
3. Marchandises : 0
4. Immeubles destinés à la vente : 0

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).



Nr.	BE 0865.234.456	C 6.19
-----	-----------------	--------

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les actifs et passifs monétaires sont convertis au cours du dernier jour de l'exercice comptable.

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Sauf pour les comptes bancaires o- les écarts sont considérés comme réalisés et portés immédiatement en résultats, les écarts sur les autres actifs et passifs monétaires sont portés en compte de régularisation. Si sur une devise déterminée la société est en situation de perte potentielle, les écarts de conversion constatés sur cette devise sont portés au compte de résultats. En cas de bénéfice latent, l'écart est maintenu en comptes de régularisation.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à :0 milliers EUR

Informations complémentaires

First - C2017 - 34 / 44

Nr.	BE 0865.234.456	C 7
-----	-----------------	-----

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

Voir page suivante

First - C2017 - 35 / 44



SCOPE INVEST
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2017

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité d'administrateurs de la Société, nous avons l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu le vendredi 2 juin 2017 à 14 heures au siège social de cette dernière, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice social écoulé clôturé le 31 mars 2017.

A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 96, 1° C.soc.)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2017 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces comptes annuels, le conseil d'administration a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

Rubriques significatives	31/03/2016	31/03/2017
Chiffres d'affaires	5.063.093	4.716.828
Autres produits d'exploitation	18.309	997.404
Approvisionnements	0	- 3.000
Services et biens divers	-1.356.010	-1.312.321
Rémunérations et charges sociales	-145.225	-92.426
Amortissements	-492.531	-1.501.270
Réductions de valeurs	-141	150
Provisions pour risques et charges	0	0
Autres charges d'exploitation	-1.504.611	-30.165
Bénéfice d'exploitation	1.564.800	2.775.200
Produits financiers	212.014	150.126
Charges financières	-5.845	-4.481
Autres produits exceptionnels	0	0
Impôts sur le résultat	-549.988	-955.314
Bénéfice de l'exercice avant affectation	1.220.981	1.965.531

SCOPE INVEST
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

2. Bilan

Rubriques significatives	31/03/2016	31/03/2017
ACTIF		
Immobilisations incorporelles	1.191.160	1.066.141
Immobilisations corporelles	59.688	75.270
Immobilisations financières	1.752.781	1.752.781
Créances à an au plus	2.459.489	1.598.353
Valeurs disponibles	803.431	3.734.099
Comptes de régularisation	5.557	7.095
PASSIF		
Capital	65.000	65.000
Réserves	3.487.709	5.453.239
Dettes à court terme (< 1 an)	2.717.418	2.690.500
Comptes de régularisation	1.979	25.000
TOTAL BILAN	6.272.106	8.233.739

B. Evolution des affaires de la Société (art. 96, 1° C.soc.)

1. Faits marquants de l'exercice écoulé

Le conseil d'administration indique que l'exercice social clôturé au 31 mars 2017 n'a pas été marqué des faits marquants.

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Sans être exhaustif, les principaux facteurs de risques auquel est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

Risques clients : La Société a peu de clients et est donc tributaire de leurs situations financières. L'insolvabilité, le non-paiement de ceux-ci, et l'allongement des délais de paiement peuvent avoir un impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.
Toutefois, *actuellement*, ce risque apparaît comme modéré.

Risques fournisseurs : La Société est partenaire de plusieurs fournisseurs de services importants. La perte d'un partenariat pourrait avoir une incidence sur les activités et la rentabilité de la Société.

Risques liés au personnel : La Société occupe du personnel, de sorte que son risque y afférent est important. Le succès de la Société dépend dans une large mesure de sa capacité à

Nr.	BE 0865.234.456	C 7
SCOPE INVEST Société anonyme Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles BE 0865.234.456		
attirer, motiver et fidéliser un personnel qualifié ayant les capacités et l'expérience requises, ainsi que les personnes clés. Notamment, les personnes qui sont souvent très recherchées sur le marché pour leurs qualifications. Enfin, les charges de personnel représentant une part importante des dépenses, une augmentation de ces charges (en raison de changement de la législation, de la politique ou de tensions dans le secteur) pourrait avoir une incidence importante sur la marge d'exploitation et avoir un impact négatif sur l'activité, la situation financière, le résultat et la croissance.		
(b) Risques spécifiques liés à la filiale de la Société		
La Société est, pour partie, une société holding, est en outre soumise indirectement aux mêmes risques que sa filiale. Les risques spécifiques et non mentionnés ci-avant auquel cette filiale est confrontée sont de natures différentes que ceux de la Société en raison du domaine d'activité distinct. Par ailleurs, en cas de défaillance de la filiale, la responsabilité de la Société pourrait être engagée.		
3. <u>Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière</u>		
Le conseil d'administration signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment stipulés dans le présent rapport.		
C. <u>Événements marquants survenus après la clôture de l'exercice</u> (art. 96, 2° C.soc.)		
Il n'y a pas d'autres événements marquants qui soient intervenus depuis le 31 mars 2017.		
D. <u>Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société</u> (art. 96, 3° C.soc.)		
A la connaissance du conseil d'administration, outre ce qui a déjà été dit dans le présent rapport, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement des activités de la Société.		
E. <u>Activités en matière de recherche et de développement</u> (art. 96, 4° C.soc.)		
Le conseil d'administration confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.		
F. <u>Succursales et filiales de la Société</u> (art. 96, 5° C.soc.)		
Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale.		
G. <u>Continuité</u> (art. 96, 6° C.soc.)		
RAPPORT DE GESTION FY 31.03.17	Page 3 sur 5	SA SCOPE INVEST
First - C2017 - 38 / 44		

Nr.	BE 0865.234.456	C 7
SCOPE INVEST Société anonyme Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles BE 0865.234.456		
La Société ne se trouve pas dans une situation dans laquelle elle devrait justifier de sa continuité.		
H. <u>Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés (art. 96, 7° C.soc.)</u>		
Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : Le conseil d'administration signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 523 et suivants du Code des Sociétés.		
I. <u>Utilisation des instruments financiers</u> (art. 96, 8° C.soc.)		
Le conseil d'administration synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;		
Prix : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.		
Crédit : la Société ne dispose d'aucun crédit auprès d'organisme de crédit ou assimilé. La société dispose de liquidités placées, cependant les produits financiers générés par ces placements sont minimes par rapport au total des revenus de la Société, de sorte qu'une fluctuation de taux n'aurait qu'un effet négligeable.		
Liquidité : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.		
Trésorerie : la Société entretient des liens étroits avec ses clients, dont le nombre est restreint, ce qui lui permet d'être sereine concernant le respect de leurs engagements ainsi que de leurs solvabilités. Par ailleurs, la Société a mis sur pied des méthodes de contrôle précises et strictes, afin d'éviter autant que possible les risques de défaillances de ses partenaires.		
* * *		
RAPPORT DE GESTION FY 31.03.17	Page 4 sur 5	SA SCOPE INVEST
First - C2017 - 39 / 44		





Nr.

BE 0865.234.456

C 7

SCOPE INVEST

Société anonyme

Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles

BE 0865.234.456

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir accorder la décharge aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Rixensart, le 12 mai 2017.

ELISAL S.C.R.L., administratrice-déléguée Geneviève LEMAL, Représentante permanente	Dimitri COUMAROS Administrateur
Philippe LHOMME Administrateur	Virginie PAILLET Administratrice
SCOPE PICTURES, Administrateur Geneviève LEMAL, Représentante permanente	

RAPPORT DE GESTION FY 31.03.17

Page 5 sur 5

SA SCOPE INVEST

First - C2017 - 40 / 44



Nr.

BE 0865.234.456

C 10

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 218

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	1,9		1,9
Temps partiel	1002	0,1		0,1
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	2,0		2,0
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	2.394		2.394
Temps partiel	1012	122		122
Total	1013	2.516		2.516
Frais de personnel				
Temps plein	1021	87.957,87		87.957,87
Temps partiel	1022	4.467,70		4.467,70
Total	1023	92.425,57		92.425,57
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	2,1	0,3	1,8
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	3.671	464	3.207
Frais de personnel	1023	145.225,10	18.355,88	126.869,22
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

First - C2017 - 41 / 44



Nr.

BE 0865.234.456

C 10

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

A la date de clôture de l'exercice

Nombre de travailleurs

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	1	1	1,8
110	1	1	1,8
111			
112			
113			
120			
1200			
1201			
1202			
1203			
121	1	1	1,8
1210			
1211			
1212	1	1	1,8
1213			
130			
134	1	1	1,8
132			
133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

Au cours de l'exercice

Nombre moyen de personnes occupées

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
150		
151		
152		

First - C2017 - 42 / 44



Nr.

BE 0865.234.456

C 10

TABEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	1		1,0
210	1		1,0
211			
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305			
310			
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343			
350			

First - C2017 - 43 / 44



Nr.

BE 0865.234.456

C 10

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	28,66
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	28,66
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

First - C2017 - 44 / 44

Annexe 10

Comptes annuels SCOPE Pictures

(2 derniers exercices – Format BNB)

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION

DÉNOMINATION:SCOPE PICTURES.....

Forme juridique:Société privée à responsabilité limitée.....

Adresse:Rue Defacqz.....N°:50.....Boîte:

Code postal:1050.....Commune:Ixelles.....

Pays:Belgique.....

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de Commerce deBruxelles, francophone.....

Adresse Internet¹:

Numéro d'entreprise

BE 0876.249.894

DATE

29 / 01 / 2009

du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS

COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

approuvés par l'assemblée générale du

02 / 06 / 2017

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01 / 04 / 2016

au

31 / 03 / 2017

Exercice précédent du

01 / 04 / 2015

au

31 / 03 / 2016

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ne sont pas identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées:45.....

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:6.1.6.2.1.6.2.2.6.2.4.6.2.5.6.3.1.6.3.2.6.3.3.6.3.4.6.3.5.6.3.6.6.4.1.6.5.2.6.8.6.14.6.17.6.18.2.6.20.9.....

ELISAL CVBA - Lemal Geneviève

Gérante

Paillet Virginie

Gérante

1

Mention facultative.

2

Biffer la mention inutile.

OCR9002





N°	BE 0876.249.894	C 2.1
----	-----------------	-------

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

ELISAL S.C.R.L.
N°: BE 0841.084.624
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique

Gérant
01/12/2011 -

Représenté(es) par:

Geneviève Lemal
(Administratrice de sociétés)
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique

Virginie Paillet
(Administratrice de sociétés)
Rue Jouffroy d'Abbans 26, 92270 Bois Colombes, France

BMS & C° SPRL
N°: BE 0888.971.841
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: B690

Commissaire
06/06/2015 - 01/06/2018

Représenté(es) par:

Paul Moreau
(Réviseur d'entreprises)
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: A 710

First - C2017 - 2 / 45



N°	BE 0876.249.894	C 2.2
----	-----------------	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~xxx~~ n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
B. L'établissement des comptes annuels**,
C. La vérification des comptes annuels et/ou
D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
Bureau Fiduciaire Lermينياux S.A. N°: BE 0456.681.245 Rue Edouard Deknoop 41 boîte D, 1140 Evere, Belgique Représenté(es) par: Alexandre Deschuyteneer (Expert-Comptable & Conseil Fiscal) Rue d'Audiger 9, 7060 Soignies, Belgique	2003 53 F 72 13772 2 F 88	B

* Biffer la mention inutile.
** Mention facultative.

First - C2017 - 3 / 45

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
Frais d'établissement	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	11.100.476,84	10.652.145,59
Immobilisations incorporelles	6.2	21	10.349.536,84	8.933.505,59
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	750.940,00	1.718.640,00
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation .	6.15	282/3	940,00	940,00
Participations		282	940,00	940,00
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	750.000,00	1.717.700,00
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	750.000,00	1.717.700,00

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	19.850.149,79	18.676.687,47
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	7.021.680,23	7.633.382,04
Créances commerciales		40	2.810.478,89	5.195.059,88
Autres créances		41	4.211.201,34	2.438.322,16
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	12.778.469,56	11.043.305,43
Comptes de régularisation	6.6	490/1	50.000,00	
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	30.950.626,63	29.328.833,06



Nr.	BE 0876.249.894				C 3.2
		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF					
CAPITAUX PROPRES			10/15	2.554.005,09	2.438.282,02
Capital	6.7.1		10	6.200,00	6.200,00
Capital souscrit			100	18.600,00	18.600,00
Capital non appelé			101	12.400,00	12.400,00
Primes d'émission			11		
Plus-values de réévaluation			12		
Réserves			13	2.547.805,09	2.432.082,02
Réserve légale			130	1.860,00	1.860,00
Réserves indisponibles			131		
Pour actions propres			1310		
Autres			1311		
Réserves immunisées			132		
Réserves disponibles			133	2.545.945,09	2.430.222,02
Bénéfice (Perte) reporté(e)			14		
Subsides en capital			15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net			19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS			16		
Provisions pour risques et charges			160/5		
Pensions et obligations similaires			160		
Charges fiscales			161		
Grosses réparations et gros entretien			162		
Obligations environnementales			163		
Autres risques et charges	6.8		164/5		
Impôts différés			168		



Nr.	BE 0876.249.894			C 3.2
	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	28.396.621,54	26.890.551,04
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	3.665.037,61	9.168.464,77
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		5,00
Etablissements de crédit		430/8		5,00
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	3.096.061,93	5.243.978,94
Fournisseurs		440/4	3.096.061,93	5.243.978,94
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	78.869,16	43.399,06
Impôts		450/3	50.105,68	15.682,17
Rémunérations et charges sociales		454/9	28.763,48	27.716,89
Autres dettes		47/48	490.106,52	3.881.081,77
Comptes de régularisation	6.9	492/3	24.731.583,93	17.722.086,27
TOTAL DU PASSIF		10/49	30.950.626,63	29.328.833,06



COMPTE DE RÉSULTATS

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
	70/76A	37.705.817,56	54.365.537,11
Ventes et prestations	70	12.180.702,10	17.267.864,00
Chiffre d'affaires	71		
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	72	23.629.343,73	35.257.164,86
Production immobilisée	74	1.895.771,73	1.840.508,25
Autres produits d'exploitation	76A		
Produits d'exploitation non récurrents	60/66A	37.825.732,78	54.046.046,29
Coût des ventes et des prestations	60	23.420.453,58	34.876.006,19
Approvisionnements et marchandises	600/8	23.420.453,58	34.876.006,19
Achats	609		
Stocks: réduction (augmentation)	61	84.043,74	60.545,57
Services et biens divers	62	251.707,66	247.186,41
Rémunérations, charges sociales et pensions	630	12.484.894,26	16.366.936,40
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	631/4		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	635/8		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	640/8	1.584.633,54	2.483.538,38
Autres charges d'exploitation	649		
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	66A		11.833,34
Charges d'exploitation non récurrentes	9901	-119.915,22	319.490,82
Bénéfice (Perte) d'exploitation			

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
	75/76B	372.263,79	725,51
Produits financiers	75	23,79	725,51
Produits financiers récurrents	750		700,00
Produits des immobilisations financières	751	23,79	25,51
Produits des actifs circulants	6.11 752/9		
Autres produits financiers	6.12 76B	372.240,00	
Produits financiers non récurrents	65/66B	86.519,82	243.431,00
Charges financières	6.11 65	86.519,82	243.431,00
Charges financières récurrentes	650	62.127,47	216.402,00
Charges des dettes			
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	651		
Autres charges financières	652/9	24.392,35	27.029,00
Charges financières non récurrentes	6.12 66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	9903	165.828,75	76.785,33
Prélèvements sur les impôts différés	780		
Transfert aux impôts différés	680		
Impôts sur le résultat	6.13 67/77	50.105,68	15.863,52
Impôts	670/3	50.105,68	15.863,52
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	9904	115.723,07	60.921,81
Prélèvements sur les réserves immunisées	789		
Transfert aux réserves immunisées	689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	9905	115.723,07	60.921,81



Nr.	BE 0876.249.894	C 5
-----	-----------------	-----

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS			
	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	115.723,07	60.921,81
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	115.723,07	60.921,81
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P		
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2	115.723,07	60.921,81
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921	115.723,07	60.921,81
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)	(14)		
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

Nr.	BE 0876.249.894			C 6.2.3
				</

Nr.	BE 0876.249.894	C 6.4.2		
		Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8392P	xxxxxxxxxxxxxxx	940,00
Mutations de l'exercice				
Acquisitions		8362		
Cessions et retraits		8372		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)		8382		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8392	940,00	
Plus-values au terme de l'exercice		8452P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice				
Actées		8412		
Acquises de tiers		8422		
Annulées		8432		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)		8442		
Plus-values au terme de l'exercice		8452		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8522P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice				
Actées		8472		
Reprises		8482		
Acquises de tiers		8492		
Annulées à la suite de cessions et retraits		8502		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)		8512		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8522		
Montants non appelés au terme de l'exercice		8552P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice(+)/(-)		8542		
Montants non appelés au terme de l'exercice		8552		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(282)	940,00	
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - CRÉANCES				
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		283P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice				
Additions		8582		
Remboursements		8592		
Réductions de valeur actées		8602		
Réductions de valeur reprises		8612		
Différences de change(+)/(-)		8622		
Autres(+)/(-)		8632		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(283)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE		8652		

First - C2017 - 12 / 45

Nr.	BE 0876.249.894	C 6.4.3	
	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393		
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)		
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxx	1.717.700,00
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593	967.700,00	
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change(+)/(-)	8623		
Autres(+)/(-)	8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	750.000,00	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

First - C2017 - 13 / 45



N°	BE 0876.249.894	C 6.5.1						
INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS								
PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D' AUTRES ENTREPRISES								
Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.								
DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
SCOPE INVEST S.A. BE 0865.234.456 Société anonyme Rue Defacqz 50 1050 Ixelles Belgique	Actions SDVN	1	0,1	0,0	31/03/2017	EUR	5.518.239,26	1.965.530,70
TELESCOPE FILM DISTRIBUTION SPRL BE 0650.743.108 Société privée à responsabilité limitée Rue Defacqz 50 1050 Ixelles Belgique	Parts sociales SDVN	1	1,0	0,0	31/03/2017	EUR	-58.111,33	-77.111,33

First - C2017 - 14 / 45



Nr.	BE 0876.249.894	C 6.6
-----	-----------------	-------

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51		
Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Actions et parts - Montant non appelé	8682		
Métaux précieux et œuvres d'art	8683		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

Produits acquis	50.000,00
.....	
.....	
.....	

First - C2017 - 15 / 45

Nr.	BE 0876.249.894	C 6.7.1
-----	-----------------	---------

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	xxxxxxxxxxxxxxx	18.600,00
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)	18.600,00	

Modifications au cours de l'exercice			
.....			
.....			
.....			
.....			

Représentation du capital

Catégories d'actions			
Parts sociales		18.600,00	100
.....			
.....			
.....			
.....			
Actions nominatives	8702	xxxxxxxxxxxxxxx	100
Actions dématérialisées	8703	xxxxxxxxxxxxxxx	

Capital non libéré

Capital non appelé	(101)	12.400,00	xxxxxxxxxxxxxxx
Capital appelé, non versé	8712	xxxxxxxxxxxxxxx	
Actionnaires redevables de libération			
Elisal S.C.R.L.		6.200,00	0,00
Media Consultant & Investment S.A.		2.976,00	0,00
Cinefine S.A.R.L.		1.116,00	0,00
Paillet Virginie		744,00	0,00
Lemal Geneviève		744,00	0,00
Rubini & Associés S.A.R.L.		496,00	0,00
Production Services Belgium S.P.R.L.		124,00	0,00

Actions propres

Détenues par la société elle-même			
Montant du capital détenu	8721		
Nombre d'actions correspondantes	8722		
Détenues par ses filiales			
Montant du capital détenu	8731		
Nombre d'actions correspondantes	8732		

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion			
Montant des emprunts convertibles en cours	8740		
Montant du capital à souscrire	8741		
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742		
Suite à l'exercice de droits de souscription			
Nombre de droits de souscription en circulation	8745		

First - C2017 - 16 / 45

Nr.	BE 0876.249.894	C 6.7.1
-----	-----------------	---------

	Codes	Exercice
Montant du capital à souscrire	8746	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747	
Capital autorisé non souscrit	8751	

	Codes	Exercice
Parts non représentatives du capital		
Répartition		
Nombre de parts	8761	
Nombre de voix qui y sont attachées	8762	
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même	8771	
Nombre de parts détenues par les filiales	8781	

First - C2017 - 17 / 45



Nr.	BE 0876.249.894	C 6.9
	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	
	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts (rubrique 450/3 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	
Dettes fiscales estimées	450	50.105,68
Rémunérations et charges sociales (rubrique 454/9 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	28.763,48



Nr.	BE 0876.249.894	C 6.9
		Exercice
COMPTES DE RÉGULARISATION		
Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important		
Produits à reporter sur films		23.939.554,88
Proratas d'intérêts		792.029,05
.....		
.....		



Nr.	BE 0876.249.894	C 6.10	
RÉSULTATS D'EXPLOITATION			
	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Tax Shelter - Equity		11.580.702,10	16.667.864,00
Ventes et prestations		600.000,00	600.000,00
.....			
.....			
Ventilation par marché géographique			
.....			
.....			
.....			
.....			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		1.604,39
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	4	4
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	4,0	4,3
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	6.665	7.293
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	191.080,27	177.150,31
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	38.087,68	41.458,67
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	22.539,71	28.577,43
Pensions de retraite et de survie	624		



Nr.	BE 0876.249.894	C 6.10		
		Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires				
Dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)		635		
Réductions de valeur				
Sur stocks et commandes en cours				
Actées		9110		
Reprises		9111		
Sur créances commerciales				
Actées		9112		
Reprises		9113		
Provisions pour risques et charges				
Constitutions		9115		
Utilisations et reprises		9116		
Autres charges d'exploitation				
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation		640	1.241,20	
Autres		641/8	1.583.392,34	2.483.538,38
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise				
Nombre total à la date de clôture		9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein		9097		
Nombre d'heures effectivement prestées		9098		
Frais pour l'entreprise		617		



Nr.	BE 0876.249.894	C 6.11	
RÉSULTATS FINANCIERS			
	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
.....			
.....			
.....			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6503	996.266,32	114.281,17
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
.....			
.....			
.....			



Nr.	BE 0876.249.894	C 6.12	
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE			
	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	372.240,00	
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	(76B)	372.240,00	
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769	372.240,00	
CHARGES NON RÉCURRENTES	66		11.833,34
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		11.833,34
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		11.833,34
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6690		
Charges financières non récurrentes	(66B)		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6691		



IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

	Codes	Exercice
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	50.105,68
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	50.105,68
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
Dépenses non admises (Hors impôt)		(+)/(-) 7.510,65
Déduction pour capital à risque		(+)/(-) -27.566,34

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

	Exercice

Sources de latences fiscales

	Codes	Exercice
Latences actives	9141	
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	
Autres latences actives		
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

	Codes	Exercice	Exercice précédent
A l'entreprise (déductibles)	9145	118.546,73	193.468,16
Par l'entreprise	9146	42.478,13	129.867,00
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147	55.010,78	54.721,86
Précompte mobilier	9148		



RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	4.256.420,52	150.174,04
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	4.256.420,52	150.174,04
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	2.011.552,11	689.142,49
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	2.011.552,11	689.142,49
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		



Nr.	BE 0876.249.894	C 6.15
-----	-----------------	--------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252	940,00	940,00
Participations	9262	940,00	940,00
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		1.399.891,00
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		1.399.891,00
Dettes	9352		2.413.660,22
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		2.413.660,22

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ	
Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société	
Nihil	0,00
.....	
.....	
.....	

First - C2017 - 28 / 45



Nr.	BE 0876.249.894	C 6.16
-----	-----------------	--------

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

	<table><tr><th>Codes</th><th>Exercice</th></tr><tr><td>9500</td><td></td></tr></table>	Codes	Exercice	9500	
Codes	Exercice				
9500					
Créances sur les personnes précitées					
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé					
Garanties constituées en leur faveur	9501				
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502				
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable					
Aux administrateurs et gérants	9503				
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504				

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

	<table><tr><th>Codes</th><th>Exercice</th></tr><tr><td>9505</td><td>4.000,00</td></tr></table>	Codes	Exercice	9505	4.000,00
Codes	Exercice				
9505	4.000,00				
Emoluments du (des) commissaire(s)					
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)					
Autres missions d'attestation	95061				
Missions de conseils fiscaux	95062				
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95063				
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)					
Autres missions d'attestation	95081				
Missions de conseils fiscaux	95082				
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95083				

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

First - C2017 - 29 / 45

Nr.	BE 0876.249.894	C 6.19
-----	-----------------	--------

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation ont été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne : la méthode d'amortissements des oeuvres cinématographiques.

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de 0 milliers EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnées ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Nr.	BE 0876.249.894	C 6.19
+-----+-----+-----+-----+-----+-----+		
+		
+	Actifs	Méthode Base Taux en %
+		L (linéaire) NR (non
+		D (dégressive) réévaluée Principal Frais accessoires
+		A (autres) G (réévaluée) Min. - Max. Min. - Max.
+-----+-----+-----+-----+-----+-----+		
+		
+	1. Frais d'établissement	L NR 20.00 - 20.00 0.00 - 0.00
+		
+	2. Immobilisations incorporelles ..	L NR 5.00 - 33.33 0.00 - 0.00
+		A NR 10.00 - 100.00 0.00 - 0.00
+		
+	3. Bâtiments industriels, admini-	
+	stratifs ou commerciaux *	
+		
+	4. Installations, machines et	
+	outillage *	L NR 20.00 - 33.33 0.00 - 0.00
+		
+	5. Matériel roulant *	L NR 20.00 - 33.33 0.00 - 0.00
+		
+	6. Matériel de bureau et mobilier*	L NR 20.00 - 50.00 0.00 - 0.00
+		
+	7. Autres immobilisations corp. * .	L NR 20.00 - 33.33 0.00 - 0.00
+-----+-----+-----+-----+-----+-----+		
* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.		
Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :		
- montant pour l'exercice : milliers EUR		
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR		
Immobilisations financières :		
Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :		
Stocks :		
Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :		
1. Approvisionnements :		
2. En cours de fabrication - produits finis :		
3. Marchandises :		
4. Immeubles destinés à la vente :		
Fabrications :		
- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.		
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.		
En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ		
First - C2017 - 32 / 45		

Nr.	BE 0876.249.894	C 6.19
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).		
Commandes en cours d'exécution :		
Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].		
Dettes :		
Le passif [xxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.		
Devises :		
Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :		
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :		
Conventions de location-financement :		
Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR		
First - C2017 - 33 / 45		



AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

Voir page suivante



SCOPE PICTURES
Société privée à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL DE GERANCE
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2017**

Mesdames, Messieurs les Associés,

En notre qualité de membre du conseil de gérance de la Société, nous avons l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu le vendredi 2 juin à 15 heures au siège social de cette dernière, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice social écoulé clôturé le 31 mars 2017.

A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 96, 1° C.soc.)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2017 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces comptes annuels, le conseil de gérance a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

Rubriques significatives	31/03/2016		31/03/2017	
Chiffres d'affaires	17.267.864		12.180.702	
Production immobilisée	35.257.165		23.629.344	
Autres produits d'exploitation	1.840.508		1.895.772	
Coûts directs	-34.876.006		-23.420.454	
Services et biens divers	-60.546		-84.044	
Rémunérations et charges sociales	-247.186		-251.708	
Amortissements	-16.366.936		-12.484.894	
Autres charges d'exploitation	-2.483.538,38		-1.584.634	
Bénéfice d'exploitation	319.491		-119.915	
Produits financiers (dont non récurrents)	726		372.264	
Charges financières	-243.431		-86.520	
Autres charges exceptionnelles	0		0	
Impôts sur le résultat	-15.864		-50.106	
Bénéfice de l'exercice avant affectation	60.922		115.723	



SCOPE PICTURES
Société privée à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894

2. Bilan

Rubriques significatives	31/03/2016	31/03/2017
ACTIF		
Immobilisations incorporelles	8.933.506	10.349.537
Immobilisations corporelles	0	0
Immobilisations financières	1.718.640	750.940
Créances à an au plus	7.633.382	7.021.680
Valeurs disponibles	11.043.305	12.778.470
Comptes de régularisations	0	50.000
PASSIF		
Capital	6.200	6.200
Réserves	2.432.082	2.547.805
Dettes à court terme (< 1 an)	9.168.465	3.665.038
Comptes de régularisation	17.722.086	24.731.584
TOTAL BILAN	29.328.833	30.950.627

B. Evolution des affaires de la Société (art. 96, 1° C.soc.)

1. Faits marquants de l'exercice écoulé

Pas d'événements marquants.

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Sans être exhaustif, les principaux facteurs de risques auquel est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

Risques clients : La Société a peu de clients et est donc tributaire de leurs situations financières. L'insolvabilité, le non-paiement de ceux-ci, et l'allongement des délais de paiement peuvent avoir un impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.

Toutefois, *actuellement*, ce risque apparaît comme modéré.

Risques fournisseurs : La Société est partenaire de plusieurs fournisseurs de services importants. La perte d'un partenariat pourrait avoir une incidence sur les activités et la rentabilité de la Société.



SCOPE PICTURES
Société privée à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894

Risques liés au personnel : La Société occupe du personnel, de sorte que son risque y afférent est important. Le succès de la Société dépend dans une large mesure de sa capacité à attirer, motiver et fidéliser un personnel qualifié ayant les capacités et l'expérience requises, ainsi que les personnes clés. Notamment, les personnes qui sont souvent très recherchées sur le marché pour leurs qualifications. Enfin, les charges de personnel représentant une part importante des dépenses, une augmentation de ces charges (en raison de changement de la législation, de la politique ou de tensions dans le secteur) pourrait avoir une incidence importante sur la marge d'exploitation et avoir un impact négatif sur l'activité, la situation financière, le résultat et la croissance.

(b) Risques liés au taux d'intérêt et de nature financière

La Société est partie à de nombreux et importants contrats de prêt. Les instruments utilisés afin d'atteindre cet objectif de financement ne sont et ne seront pas de nature spéculative.

(c) Risques liés à la sous-traitance et risques juridiques

La Société utilise épisodiquement des sociétés de conseil lorsqu'elle a besoin de compétences ou de prestations spécifiques. Même si ce risque reste marginal, un risque de défaillance de ceux-ci subsiste. Par ailleurs, à la connaissance du conseil de gérance, il n'existe pas à ce jour de fait exceptionnel ou de litige pouvant avoir, ou ayant eu dans le passé, une incidence significative sur l'activité, les résultats, la situation financière ou le patrimoine de la Société.

3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière

Le conseil de gérance signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment stipulés dans le présent rapport.

C. Evénements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 96, 2° C.soc.)

Pas d'événements marquants qui soient intervenus depuis le 31 mars 2016.

D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 96, 3° C.soc.)

A la connaissance du conseil de gérance, outre ce qui a déjà été dit dans le présent rapport, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement des activités de la Société.

E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 96, 4° C.soc.)



Nr.

BE 0876.249.894

C 7

SCOPE PICTURES

Société privée à responsabilité limitée

Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles

BE 0876.249.894

Le conseil de gérance confirme qu’au cours de l’exercice écoulé, la Société n’a pas engagé de programme de recherche et de développement.

F. Succursales et filiales de la Société (art. 96, 5° C.soc.)

Au cours de l’exercice écoulé, la Société n’a pas établi de succursale, de même pas de prise de participation.

G. Continuité (art. 96, 6° C.soc.)

La Société ne se trouve pas dans une situation dans laquelle elle devrait justifier de sa continuité.

H. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés (art. 96, 7° C.soc.)

Opposition d’intérêts de nature patrimoniale : Le conseil de gérance signale qu’au cours de l’exercice écoulé, il n’a pas été fait application des règles relatives aux conflits d’intérêts visés par les articles 259 et suivants du Code des Sociétés.

I. Utilisation des instruments financiers (art. 96, 8° C.soc.)

Le conseil de gérance synthétise l’exposition de la Société aux différents risques ;

Prix : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

Crédit : la société a une ligne de crédit caution et sollicite des « crédits par caution » dans le cadre de l’obtention des garanties bancaires de remboursement des prêts que lui accorde les investisseurs tax shelter avec lesquels elle signe des conventions d’investissement. Ces crédits sont systématiquement couverts par des placements bloqués pour des montants équivalents, et ne présentent donc aucun risque. Pour le reste, la société ne bénéficie d’aucun crédit, et tout porte à penser qu’elle dispose de liquidités suffisantes pour autofinancer son activité au cours des prochains exercices.

Liquidité : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d’exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

Trésorerie : la Société entretient des liens étroits avec ses partenaires coproducteurs, dont le nombre est restreint, ce qui lui permet d’être sereine concernant le respect de leurs engagements ainsi que de leurs solvabilités. Par ailleurs, la Société a mis sur pied des méthodes de contrôle précises et strictes, afin d’éviter autant que possible les risques de défaillances de ses partenaires.

*

* *

RAPPORT DE GESTION FY 31.03.17

Page 4 sur 5

SPRL SCOPE PICTURES

First - C2017 - 38 / 45

Nr.

BE 0876.249.894

C 7

SCOPE PICTURES

Société privée à responsabilité limitée

Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles

BE 0876.249.894

Le conseil de gérance vous demande de bien vouloir accorder la décharge à ses membres pour l’exercice de leurs fonctions au cours de l’exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Rixensart, le 12 mai 2017.

ELISAL S.C.R.L., Gérante

Geneviève LEMAL, Représentante permanente

Virginie PAILLET, Gérante

RAPPORT DE GESTION FY 31.03.17

Page 5 sur 5

SPRL SCOPE PICTURES

First - C2017 - 39 / 45





**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE
SCOPE PICTURES**

Annik Bossaert
Paul Moreau

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2017

Reviseurs d'entreprises

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur le bilan au 31 mars 2017, le compte de résultats de l'exercice clos le 31 mars 2017 et l'annexe, ainsi que les déclarations complémentaires requises.

Rapport sur les comptes annuels – opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de la société SCOPE PICTURES pour l'exercice clos le 31 mars 2017, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à € 30.950.626,63 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 115.723,07.

Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'établissement des comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA) telles qu'adoptées en Belgique. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'entité, les explications et informations requises pour notre contrôle.

B M S & C °

Chaussée de Waterloo 757 - 1180 Bruxelles - Tél: 02 345 00 78 - 02 672 24 35 - Fax: 02 345 76 75 - TVA.BE 0889.971.841
Société civile ayant emprunté la forme sprl

First - C2017 - 40 / 45



Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sans réserve

A notre avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société Scope Pictures au 31 mars 2017, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

L'organe de gestion est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels :

- Le rapport de gestion, établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés et à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi, concorde avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives et ce par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Le bilan social, à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier de contrôle.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Bruxelles, le 18 mai 2017

BMS & Cie sprl
Commissaire
Représenté par

Paul MOREAU
Réviseur d'entreprises

First - C2017 - 41 / 45



Nr. BE 0876.249.894C 10

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 30301

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	4,0	1,0	3,0
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	4,0	1,0	3,0
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	6.665	1.778	4.887
Temps partiel	1012			
Total	1013	6.665	1.778	4.887
Frais de personnel				
Temps plein	1021	251.707,66	67.160,31	184.547,35
Temps partiel	1022			
Total	1023	251.707,66	67.160,31	184.547,35
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	4,3	1,3	3,0
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	7.293	2.315	4.978
Frais de personnel	1023	247.186,41	78.456,86	168.729,55
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			



Nr. BE 0876.249.894C 10

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	4		4,0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	4		4,0
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1		1,0
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202	1		1,0
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	3		3,0
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	3		3,0
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	4		4,0
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice			
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour l'entreprise	152		



TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205			
210			
211			
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

- Pension
- Chômage avec complément d'entreprise
- Licenciement
- Autre motif
- le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305			
310			
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343			
350			



RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour l'entreprise
- dont coût brut directement lié aux formations
- dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs
- dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803	16,20	5813	62,44
58031		58131	
58032	16,20	58132	62,44
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour l'entreprise

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour l'entreprise

Annexe 11

Comptes annuels SCOPE Immo

(2 derniers exercices – Format BNB)

20				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	A 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION

DÉNOMINATION: SCOPE IMMO

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Rue Defacqz N° 50 Boîte:

Code postal: 1050 Commune: Ixelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de Commerce de Bruxelles, francophone

Adresse Internet¹:

Numéro d'entreprise BE 0438.054.374

DATE 11 / 01 / 2013 du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

approuvés par l'assemblée générale du 23 / 06 / 2017

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01 / 04 / 2016 au 31 / 03 / 2017

Exercice précédent du 01 / 04 / 2015 au 31 / 03 / 2016

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ne sont pas identiques à ceux publiés antérieurement

23

Nombre total de pages déposées: Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1.1, 6.1.3, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.9, 7.1, 7.2, 11

ELISAL CVBA Administrateur

Signature (nom et qualité)

1 Mention facultative.

2 Biffer la mention inutile.

OCR9002

N°	BE 0438.054.374	A 2.1
----	-----------------	-------

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

ELISAL S.C.R.L. N°: BE 0841.084.624 Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique Administrateur 17/01/2013 - 29/06/2018

Représenté(es) par: Geneviève Lemal Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique

Virginie Paillet Rue Jouffroy d'Abbans 41, 75017 Paris, France Administrateur 17/01/2013 - 29/06/2018

Dimitri Coumaros Boulevard Saint-Michel 63, 75005 Paris, France Administrateur 17/01/2013 - 29/06/2018

First - A2017 - 2 / 23





N°	BE 0438.054.374	A 2.2
----	-----------------	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~XXXX~~ n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
Bureau Fiduciaire Lerminiaux S.A. N°: BE 0456.681.245 Rue Edouard Deknoop 41 boîte D, 1140 Evere, Belgique	2003 53 F 72	B
Représenté(es) par: Alexandre Deschuyteneer (Expert-Comptable & Conseil Fiscal) Rue d'Audiger 9, 7060 Soignies, Belgique	13772 2 F 88	

* Biffer la mention inutile.
** Mention facultative.



Nr.	BE 0438.054.374	A 3.1
-----	-----------------	-------

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF			
	20		
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT			
	21/28	403.038,10	416.404,44
ACTIFS IMMOBILISÉS			
	6.1.1	21	
Immobilisations incorporelles			
	6.1.2	22/27	403.038,10
Immobilisations corporelles			
	22	403.038,10	416.404,44
	23		
	24		
	25		
	26		
	27		
	6.1.3	28	
Immobilisations financières			
	29/58	891.883,54	311.175,06
ACTIFS CIRCULANTS			
	29		
Créances à plus d'un an			
	290		
	291		
Stocks et commandes en cours d'exécution			
	3		
	30/36		
	37		
	40/41	257.615,60	250.436,10
Créances à un an au plus			
	40	257.586,10	248.484,24
	41	29,50	1.951,86
Placements de trésorerie			
	50/53		
	54/58	631.049,10	57.904,43
Valeurs disponibles			
	490/1	3.218,84	2.834,53
Comptes de régularisation			
	20/58	1.294.921,64	727.579,50
TOTAL DE L'ACTIF			



Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES			
	10/15	660.576,88	468.165,40
Capital			
	10	62.000,00	62.000,00
Capital souscrit	100	62.000,00	62.000,00
Capital non appelé ⁴	101		
Primes d'émission	11		
Plus-values de réévaluation	12		
Réserves			
	13	6.200,00	6.200,00
Réserve légale	130	6.200,00	6.200,00
Réserves indisponibles	131		
Pour actions propres	1310		
Autres	1311		
Réserves immunisées	132		
Réserves disponibles	133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	14	586.456,88	399.965,40
Subsides en capital	15	5.920,00	
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵	19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS			
	16		
Provisions pour risques et charges			
	160/5		
Pensions et obligations similaires	160		
Charges fiscales	161		
Grosses réparations et gros entretien	162		
Obligations environnementales	163		
Autres risques et charges	164/5		
Impôts différés	168		

4 Montant venant en déduction du capital souscrit
5 Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres



Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES			
	17/49	634.344,76	259.414,10
Dettes à plus d'un an			
	6.3 17		
Dettes financières	170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées	172/3		
Autres emprunts	174/0		
Dettes commerciales	175		
Acomptes reçus sur commandes	176		
Autres dettes	178/9		
Dettes à un an au plus			
	6.3 42/48	634.344,76	259.401,13
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42		
Dettes financières	43		
Etablissements de crédit	430/8		
Autres emprunts	439		
Dettes commerciales	44	383.116,80	1.243,55
Fournisseurs	440/4	383.116,80	1.243,55
Effets à payer	441		
Acomptes reçus sur commandes	46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	45	101.227,96	92.098,58
Impôts	450/3	95.817,01	91.066,78
Rémunérations et charges sociales	454/9	5.410,95	1.031,80
Autres dettes	47/48	150.000,00	166.059,00
Comptes de régularisation	492/3		12,97
TOTAL DU PASSIF	10/49	1.294.921,64	727.579,50



COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation		9900	85.105,58	73.801,17
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires*		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions	6.4	62	51.694,81	3.965,61
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	13.366,34	13.366,34
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)		635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	9.218,20	9.716,21
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation		9901	10.826,23	46.753,01
Produits financiers	6.4	75/76B	643.901,00	223.986,00
Produits financiers récurrents		75	643.901,00	223.986,00
Dont: subsides en capital et en intérêts		753	1.480,00	
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	372.418,74	179,92
Charges financières récurrentes		65	178,74	179,92
Charges financières non récurrentes		66B	372.240,00	
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	282.308,49	270.559,09
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat		67/77	95.817,01	91.066,77
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	186.491,48	179.492,32
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	186.491,48	179.492,32

* Mention facultative.



AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	9906	586.456,88	549.965,40
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(9905)	186.491,48	179.492,32
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	14P	399.965,40	370.473,08
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(14)	586.456,88	399.965,40
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		150.000,00
Rémunération du capital	694		150.000,00
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		



Nr.	BE 0438.054.374	A 6.1.2		
		Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	xxxxxxxxxxxxxx		944.752,16
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169			
Cessions et désaffectations	8179			
Transferts d'une rubrique à une autre	8189			
			(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199		944.752,16	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	xxxxxxxxxxxxxx		
Mutations de l'exercice				
Actées	8219			
Acquises de tiers	8229			
Annulées	8239			
Transférées d'une rubrique à une autre	8249			
			(+)/(-)	
Plus-values au terme de l'exercice	8259			
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	xxxxxxxxxxxxxx		528.347,72
Mutations de l'exercice				
Actés	8279		13.366,34	
Repris	8289			
Acquis de tiers	8299			
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309			
Transférés d'une rubrique à une autre	8319			
			(+)/(-)	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329		541.714,06	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)		403.038,10	



Nr.	BE 0438.054.374	A 6.4		
RÉSULTATS				
PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL				
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel				
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	1,5	1,0	
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE				
Produits non récurrents	76			
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)			
Produits financiers non récurrents	(76B)			
Charges non récurrentes	66	372.240,00		
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)			
Charges financières non récurrentes	(66B)	372.240,00		
RÉSULTATS FINANCIERS				
Intérêts portés à l'actif	6503			



Nr.	BE 0438.054.374	A 6.7
-----	-----------------	-------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

1.

Scope Invest S.A.
BE 0865.234.456
Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique

N'établit pas des comptes consolidés

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus*:

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont le société associée fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

Nr.	BE 0438.054.374	A 6.8
-----	-----------------	-------

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants : Nihil
Ces dérogations se justifient comme suit : Nihil
Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise: Nihil

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne : Nihil
et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de / EUR

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent : Nihil

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant : Nihil

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire : Nihil

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :
Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :
Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit : Nihil

Immobilisations incorporelles :
Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend 0,00 EUR de frais de recherche et de développement.
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

Immobilisations corporelles :
Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

Amortissements actés pendant l'exercice :

+	-----+	-----+	-----+	-----+	-----+
+		Méthode	+	Base	+
					Taux en %
					+



Nr.	BE 0438.054.374	A 6.8							
+	Actifs	+	L (linéaire)	+	NR (non	+	-----	+	-----
+		+	D (dégressive)	+	réévaluée)	+	Principal	+	Frais accessoires
+		+	A (autres)	+	G (réévaluée)	+	Min. - Max.	+	Min. - Max.

+		+		+		+		+	
+	1. Frais d'établissement	+	L	+	NR	+	100,00	+	100,00
+		+		+		+		+	
+	2. Immobilisations incorporelles ..	+	L	+	NR	+	10,00 - 20,00	+	10,00 - 20,00
+		+		+		+		+	
+	3. Bâtiments industriels, admini-	+		+		+		+	
+	stratifs ou commerciaux *	+	L	+	NR	+	3,33 - 10,00	+	3,33 - 10,00
+		+		+		+		+	
+	4. Installations, machines et	+		+		+		+	
+	outillage *	+	L	+	NR	+	10,00 - 33,33	+	10,00 - 33,33
+		+		+		+		+	
+	5. Matériel roulant *	+	L	+	NR	+	20,00 - 50,00	+	10,00 - 20,00
+		+		+		+		+	
+	6. Matériel de bureau et mobilier*	+	L	+	NR	+	10,00 - 33,33	+	10,00 - 33,33
+		+		+		+		+	
+	7. Autres immobilisations corp. *	+	L	+	NR	+	10,00 - 20,00	+	10,00 - 20,00

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : 0 EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme

suit : Nihil

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode 0,00 du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo,

d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis : 0

3. Marchandises : 0

4. Immeubles destinés à la vente : 0

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [includ] [n'includ pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ 0 % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement.

First - A2017 - 13 / 23

Nr.	BE 0438.054.374	A 6.8
-----	-----------------	-------

des travaux].

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [ont] [ne ont pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er

de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents

à l'exercice se sont élevés à : 0 EUR

First - A2017 - 14 / 23



Nr.	BE 0438.054.374	A 8		
STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES				
Telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 dernier alinéa et art. 632 §2 dernier alinéa, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.				
DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège statutaire pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
Scope Invest S.A. BE 0865.234.456 Rue Defacqz 50 1050 Ixelles Belgique	Actions ordinaires	1.250	0	100,0

First - A2017 - 15 / 23

Nr.	BE 0438.054.374	A 9
AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER EN VERTU DE L'ARTICLE 100 DU CODE DES SOCIÉTÉS		
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES (rubriques 45 et 178/9 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
MONTANT DES SUBSIDES EN CAPITALS OU EN INTÉRÊTS PAYÉS OU ALLOUÉS PAR DES POUVOIRS OU INSTITUTIONS PUBLICS	9078	7.400,00
First - A2017 - 16 / 23		



SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2017

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité d'administrateurs de la Société, nous avons l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu le vendredi 23 juin 2017 à 15 heures au siège social de cette dernière, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice social écoulé clôturé le 31 mars 2017.

A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 96, 1° C.soc.)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2017 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces comptes annuels, le conseil d'administration a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

Rubriques significatives	31/03/2016	31/03/2017
Chiffres d'affaires	83.641	82.736
Autres produits d'exploitation	268.961	26.853
Approvisionnements	-262.837	-17.870
Services et biens divers	-15.963	-6.614
Rémunération et charges sociales	-3.966	-51.695
Amortissements	-13.366	-13.366
Autres charges d'exploitation	-9.716	-9.218
Résultat d'exploitation	46.753	10.826
Produits financiers	223.986	643.901
Charges financières	-180	-372.419
Produit exceptionnels	0	0
Impôt sur le résultat	-91.067	-95.817
Résultat de l'exercice avant affectation	179.492	186.491

SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

2. Bilan

Rubriques significatives	31/03/2016	31/03/2017
ACTIF		
Immobilisations corporelles	416.404	403.038
Immobilisations financières	0	0
Créances à an au plus	250.436	257.616
Valeurs disponibles	57.904	631.049
Comptes de régularisation	2.835	3.219
PASSIF		
Capital	62.000	62.000
Réserves	6.200	6.200
Résultats reportés	399.965	586.457
Subsides en capital	0	5920
Dettes à court terme (< 1 an)	259.401	634.345
Comptes de régularisation	13	0
TOTAL BILAN	727.579	1.294.922

B. Evolution des affaires de la Société (art. 96, 1° C.soc.)

1. Faits marquants de l'exercice écoulé

Le conseil d'administration indique que l'exercice social clôturé au 31 mars 2017 a été marqué par les faits suivants : Pas de faits marquants intervenus.

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Sans être exhaustif, les principaux facteurs de risques auquel est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

Risques clients : La Société a peu de clients mais exclusivement des sociétés liées et en bonne santé financière. Sauf une dégradation soudaine de l'activité des locataires, il ne devrait pas y avoir d'impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.

Ce risque apparaît donc comme faible.

Risques fournisseurs : La Société n'est que très peu liée avec des tiers prestataires, ce qui diminue fortement son exposition.



Nr.	BE 0438.054.374	A 10
SCOPE IMMO Société anonyme Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles BE 0438.054.374		
3. <u>Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière</u> Le conseil d'administration signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment stipulés dans le présent rapport. C. <u>Evénements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 96, 2° C.soc.)</u> Il n'y a pas eu d'événements marquant survenus après la clôture de l'exercice. D. <u>Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 96, 3° C.soc.)</u> A la connaissance du conseil d'administration, outre ce qui a déjà été dit dans le présent rapport, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement des activités de la Société. E. <u>Activités en matière de recherche et de développement (art. 96, 4° C.soc.)</u> Le conseil d'administration confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement. F. <u>Succursales et filiales de la Société (art. 96, 5° C.soc.)</u> Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale, de même pas de prise de participation. G. <u>Continuité (art. 96, 6° C.soc.)</u> La société ne se trouve pas une situation dans laquelle elle devrait justifier de sa continuité. H. <u>Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés (art. 96, 7° C.soc.)</u> Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : Le conseil d'administration signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 523 et suivants du Code des Sociétés.		
RAPPORT DE GESTION FY 31.03.17Page 3 sur 5SA SCOPE IMMO		
First - A2017 - 19 / 23		

Nr.	BE 0438.054.374	A 10
SCOPE IMMO Société anonyme Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles BE 0438.054.374		
I. <u>Utilisation des instruments financiers (art. 96, 8° C.soc.)</u> Le conseil d'administration synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ; Prix : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros. Crédit : la Société dispose d'un prêt auprès de sa société Mère. Liquidité : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie. Trésorerie : la Société bénéficie du soutien financier de sa société Mère afin de pallier à un éventuel déficit de trésorerie. * * *		
RAPPORT DE GESTION FY 31.03.17Page 4 sur 5SA SCOPE IMMO		
First - A2017 - 20 / 23		





Nr.

BE 0438.054.374

A 10

SCOPE IMMO

Société anonyme

Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles

BE 0438.054.374

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir accorder la décharge aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Ixelles, le 9 juin 2017.

ELISAL S.C.R.L., administratrice-déléguée

Geneviève LEMAL, Représentante permanente

Virginie PAILLET

Administratrice

Dimitri COUMAROS

Administrateur

RAPPORT DE GESTION FY 31.03.17

Page 5 sur 5

SA SCOPE IMMO

First - A2017 - 21 / 23

Annexes

237

SCOPE Invest > Prospectus du 22 mai 2018

Nr.

BE 0438.054.374

A 12

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 323

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent					
Nombre moyen de travailleurs	100	1,5		1,5 (ETP)	1,0 (ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées	101	2.622		2.622 (T)	167 (T)
Frais de personnel	102	51.694,81		51.694,81 (T)	3.965,61 (T)

A la date de clôture de l'exercice

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	2		2,0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	2		2,0
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1		1,0
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202	1		1,0
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	1		1,0
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1,0
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	2		2,0
Ouvriers	132			
Autres	133			

First - A2017 - 22 / 23



Nr.

BE 0438.054.374

A 12

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	2		2,0
305	1		1,0

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803	11,30	5813	8,36
58031		58131	
58032	11,30	58132	8,36
58033		58133	

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

First - A2017 - 23 / 23

Annexe 12

Déclaration des actionnaires relative à la distribution des réserves

DECLARATION DES ACTIONNAIRES DE SCOPE INVEST & SCOPE PICTURES

Bruxelles, le 9 février 2018

Nous, actionnaires de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures, déclarons que nous avons la volonté de maintenir une assise financière solide en maintenant un ratio « fonds propres » divisé par « fonds levés annuellement en Tax Shelter » du groupe SCOPE supérieur à 30%.

Pour information, au 31 décembre 2017, ce ratio est de 53%.

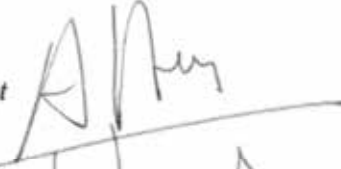
ELISAL SCRL

Représenté par Geneviève Lemal



MCI - Media Consulting & Investment

Représenté par Didier Duverger



NADOR INVEST

Représenté par Geneviève Lemal



CINEFINE

Représenté par Virginie Paillet



Virginie Paillet



RUBINI ET ASSOCIES

Représenté par Hugo Rubini





Annexe 13

Filmographie exhaustive de SCOPE

Film	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
100% Cachemire	Valérie Lemercier	de 26 à 50	de 0 à 2	15,5	11/12/13	19	2012
108 Rois Démons	Pascal Morelli	de 51 à 100	de 2 à 4	10,3	18/02/15	32	2012-2013-2014
30 Degrés Couleur	Lucien Jean Baptiste et Philippe Larue	de 1 à 25	de 0 à 2	8,3	14/03/12	13	2011
A 3 On y Va	Jérôme Bonnell	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	25/03/15	15	2014
A Promise	Patrice Leconte	> 100	de 4 à 6	10,4	16/04/14	20	2012-2013
A Quiet Passion <i>Prix du Meilleur film au Festival de Gand 2016</i>	Terence Davies	de 26 à 50	de 0 à 2	6,9	2/11/16	n.d.	2015-2016
A Royal Night Out	Julian Jarrold	de 26 à 50	de 2 à 4	10,4	23/12/15	24	2012-2013-2014
Abracadabra	Pablo Berger	de 1 à 25	de 0 à 2	6,3	6/12/17	n.d.	2015
Adoration	Fabrice du Welz	de 26 à 50	de 0 à 2	2,3	15/05/19	n.d.	2017
Afrique Extraordinaire : Le Continent des Couleurs 2	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	n.d.	15/11/17	n.d.	2017
Alexandre	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	5,9	25/03/20	n.d.	2017-2018
Alleluia	Fabrice Du Welz	de 1 à 25	de 0 à 2	3,1	12/11/14	4	2014
Angel	François Ozon	de 1 à 25	de 2 à 4	14,9	14/03/07	25	2005-2006
Antarctique en Héritage	Henri de Gerlache	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	7/04/08	36	2007
Artistes de Nature	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	n.d.	15/11/17	n.d.	2017
Astérix & Obélix: au Service de sa Majesté	Laurent Tirard	de 51 à 100	de 2 à 4	2,9	17/10/12	20	2011-2012
Au Service de la France - saison 2	Alexis Charrier	de 51 à 100	de 2 à 4	9,1	n.d.	n.d.	2016
Au-delà des Murs	Hervé Hadmar	de 26 à 50	de 0 à 2	3,8	15/04/16	n.d.	2015-2016
Bad Buzz	Stéphane Kazandjian	de 1 à 25	de 0 à 2	4,3	21/06/17	n.d.	2016
Bergman Island	Mia Hansen Love	de 51 à 100	de 0 à 2	6,0	25/11/19	n.d.	2017-2018
Bienvenue à Marly Gomont	Julien Rambaldi	> 100	de 0 à 2	6,9	15/04/16	n.d.	2015-2016
Black Beach	Esteban Crespo	de 26 à 50	de 0 à 2	7,6	n.d.	n.d.	2017
Bonne Pomme	Florence Quentin	de 1 à 25	de 0 à 2	5,9	30/08/17	n.d.	2016
Bordertown (saison 2)	Mikko Oikkonen, Juri Kähönen, Juuso Syrjä	de 1 à 25	de 0 à 2	4,1	n.d.	n.d.	2017
Buitenspel	Jan Verheyen	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	21/12/05	16	2005

Film	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Bunker Paradise	Stefan Liberski	de 1 à 25	de 0 à 2	2,2	5/09/05	21	2004-2005
Cages	Olivier Masset-Depasse	de 1 à 25	de 0 à 2	0,8	9/05/07	38	2005
Calibre	Matt Palmer	de 1 à 25	de 0 à 2	1,9	n.d.	n.d.	2016
C'est ça l'Amour	Claire Burger	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	12/09/18	n.d.	2017
Celle que vous Croyez	Safy Nebbou	de 1 à 25	de 0 à 2	5,6	2/09/19	n.d.	2017
Chez Gino	Samuel Benchetrit	de 26 à 50	de 2 à 4	7,0	30/03/11	19	2009-2010
Cinéma	Yann Moix	> 100	> 6	21,0	28/10/09	37	2006-2007-2008-2009
Clipperton, Planète Mystère (6x26')	Luc Marescot	de 1 à 25	de 0 à 2	1,2	25/10/05	11	2005
Clipperton, Planète Mystère (90')	Pascal Plisson	de 1 à 25	de 0 à 2	0,9	25/10/05	23	2005
Coco avant Chanel	Anne Fontaine	de 26 à 50	de 0 à 2	19,8	22/04/09	11	2008
Confituur	Lieven Debrauwer	de 1 à 25	de 0 à 2	3,0	20/10/04	27	2003-2004
Cowboy	Benoit Mariage	de 1 à 25	de 2 à 4	7,8	5/12/07	33	2005-2006
Creation Stories	Nick Moran	de 1 à 25	de 0 à 2	4,5	n.d.	n.d.	2017
Dagen Zonder Lief	Felix van Groeningen	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	21/03/07	18	2006
Diana	Olivier Hirschbiegel	de 26 à 50	de 2 à 4	11,2	25/09/13	15	2012
Disobedience	Sebastián Lelio	de 1 à 25	de 0 à 2	6,6	n.d.	n.d.	2016-2017
Du Jour au Lendemain	Philippe Le Guay	de 1 à 25	de 0 à 2	8,8	6/03/06	19	2005
El Arbol de la Sangre	Julio Medem	de 26 à 50	de 0 à 2	6,4	16/05/18	n.d.	2017
En solitaire	Christophe Offenstein	de 51 à 100	de 4 à 6	17,0	6/11/13	16	2012-2013
Eva	Benoît Jacquot	de 1 à 25	de 0 à 2	5,8	n.d.	n.d.	2016-2017
Evolution	Lucile Hadzihalilovic	de 1 à 25	de 0 à 2	2,4	16/03/16	45	2014
Eyjafjallosjökull (Volcan)	Alexandre Coffre	> 100	> 6	23,1	2/10/13	20	2012-2013
Florence Nightingale	Jeremy Lovering	de 1 à 25	de 0 à 2	8,7	27/05/19	n.d.	2017
Free Zone <i>Prix d'interprétation féminine au Festival de Cannes 2005</i>	Amos Gitai	de 1 à 25	de 0 à 2	2,5	9/11/05	18	2005
Girls With Balls	Olivier Afonso	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	28/03/18	n.d.	2017
Grosha & Mr. B	Pierre Coré	de 26 à 50	de 0 à 2	6,2	15/01/20	n.d.	2017
Hampstead	Joel Hopkins	de 1 à 25	de 0 à 2	7,2	13/09/17	n.d.	2015
Happy, Sad, Afraid, Angry	Ibon Cormenzana	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	n.d.	n.d.	2016-2017
Heirs of the Night	Marco van Geffen	de 1 à 25	de 0 à 2	10,9	30/09/19	n.d.	2017
High Rise	Ben Wheatley	de 1 à 25	de 0 à 2	7,8	6/07/16	n.d.	2014
Il était une fois, une fois	Christian Meret Palmair	de 1 à 25	de 0 à 2	7,1	15/02/12	9	2011
Incognito	Eric Lavaine	de 26 à 50	de 4 à 6	9,4	29/04/09	22	2008

Film	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Indigènes <i>Prix d'interprétation masculine au Festival de Cannes 2006</i>	Rachid Bouchareb	de 1 à 25	de 0 à 2	14,6	27/09/06	40	2004
Insoumise	Jawad Rhalib	de 1 à 25	de 0 à 2	1,7	15/03/15	22	2014
Jappeloup	Christian Dugay	de 51 à 100	de 4 à 6	26,0	13/03/13	22	2011-2012
Johnny Mad Dog <i>Prix de l'Espoir au Festival de Cannes 2008</i>	Jean-Stéphane Sauvaire	de 1 à 25	de 0 à 2	2,7	26/11/08	32	2006-2007
Joyeux Noël	Christian Carion	de 1 à 25	de 0 à 2	18,3	30/11/05	31	2004-2005
Kings	Deniz Gamze Ergüven	de 26 à 50	de 0 à 2	10,0	n.d.	n.d.	2016-2017
La Buche de Noël	Stéphane Aubier et Vincent Patar	de 1 à 25	de 0 à 2	1,2	15/12/15	8	2014
La Chance de ma Vie	Nicolas Cuche	de 51 à 100	de 2 à 4	7,5	5/01/11	20	2009-2010
La Confession	Nicolas Boukhrief	de 26 à 50	de 0 à 2	5,7	8/03/17	n.d.	2015-2016
La Dernière Leçon	Pascale Pouzadoux	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	4/11/15	15	2014
La Face Cachée	Bernard Campan	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	3/10/07	27	2006
La Fine Equipe	Ismaël Saidi	de 1 à 25	de 0 à 2	2,0	n.d.	n.d.	2016
La French	Cédric Jimenez	> 100	> 6	23,0	3/12/14	19	2013-2014
La Grande Boucle	Laurent Tuel	de 1 à 25	de 0 à 2	14,1	12/06/13	14	2012
La Juventus de Timgad	Fabrice Benchaouche	de 1 à 25	de 0 à 2	1,0	15/06/16	n.d.	2015-2016
La Loi de la Jungle	Antonin Peretjatko	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	15/12/16	33	2014
La Lutte des Classes	Michel Leclerc	de 1 à 25	de 0 à 2	3,5	n.d.	n.d.	2017
La Mécanique de l'Ombre	Thomas Kruithof	de 26 à 50	de 0 à 2	5,1	18/01/17	n.d.	2015-2016
La Minute Belge	Fabrice Armand	de 1 à 25	de 0 à 2	0,4	15/12/15	n.d.	2015-2016
La Nouvelle Nature Temporaire des Carrières	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	31/12/18	n.d.	2018
La Nuit des Enfants Rois	Antoine Charreyron	de 26 à 50	de 4 à 6	21,5	8/06/11	37	2007-2008- 2009
La Première Séance	Justine Triet	de 1 à 25	de 0 à 2	7,6	4/11/19	n.d.	2018
La Région des Grands Lacs	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	31/12/18	n.d.	2018
La Rentrée des Classes	Vincent Patar et Stéphane Aubier	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	15/05/16	n.d.	2015-2016
La Route d'Istanbul <i>Magritte de la Meilleure actrice 2017</i>	Rachid Bouchareb	de 26 à 50	de 0 à 2	3,2	11/05/16	n.d.	2014-2016
La Vie d'Adèle <i>Palme d'Or au Festival de Cannes 2013</i>	Abdellatif Kechiche	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	9/10/13	22	2012-2013
L'Amant Double	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	7,3	26/05/17	n.d.	2016
L'Amour dure 3 ans	Frédéric Beigbeder	de 1 à 25	de 0 à 2	6,9	18/01/12	16	2010
Le Collège de la Dernière Chance	Philippe Dajoux	de 1 à 25	de 0 à 2	8,9	n.d.	n.d.	2016-2017
Le Couperet	Costa Gavras	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	10/03/05	30	2004

Film	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Le Dernier Diamant	Eric Barbier	> 100	de 4 à 6	12,8	30/04/14	17	2012-2013
Le Grand Méchant Loup	Nicolas Charlet et Bruno Lavaine	de 26 à 50	de 0 à 2	10,3	10/07/13	16	2012
Le Jeu	Fred Cavayé	de 1 à 25	de 0 à 2	8,1	n.d.	n.d.	2017
Le Mystère d'Henri Pick	Rémi Bezançon	de 1 à 25	de 0 à 2	7,7	8/07/19	n.d.	2017
Le Petit Nicolas	Laurent Tirard	de 51 à 100	de 4 à 6	22,7	30/09/09	22	2008
Le Son des Shetland	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	31/12/18	n.d.	2018
Le Temps de l'Aventure	Jérôme Bonnell	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	10/04/13	9	2012-2013
Le Temps des Aveux	Régis Wargnier	de 1 à 25	de 0 à 2	24,9	14/01/15	7	2013-2014
Le Test de l'Amour	Michael Bensoussan	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	n.d.	n.d.	2017
Le Voyage de Fanny	Lola Doillon	de 51 à 100	de 0 à 2	8,6	18/05/16	n.d.	2015-2016
L'Echange des Princesses	Marc Dugain	> 100	de 2 à 4	9,5	27/12/17	n.d.	2015-2016
L'Ecume des Jours	Michel Gondry	de 26 à 50	de 2 à 4	21,0	24/04/13	17	2012
L'Empereur de Paris	Jean-François Richet	de 1 à 25	de 0 à 2	21,7	18/12/18	n.d.	2017
L'Emprise	Claude-Michel Rome	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	13/01/15	7	2014
L'Enfant <i>Palme d'Or au Festival de Cannes 2005</i>	Jean-Pierre & Luc Dardenne	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	19/10/05	25	2004-2005
Les 4 Saisons du Zwin	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	n.d.	15/12/17	n.d.	2017
Les Confins du Monde	Guillaume Nicloux	de 1 à 25	de 0 à 2	6,0	16/05/18	n.d.	2017
Les Enfants de Timpelbach	Nicolas Bary	de 51 à 100	> 6	13,0	17/12/08	27	2007-2008
Les Innocentes	Anne Fontaine	de 1 à 25	de 0 à 2	6,4	9/03/16	35	2014
Les Naufragés	David Charhon	de 26 à 50	de 2 à 4	14,0	7/02/16	n.d.	2014-2015- 2016
Les Randonneurs à St Tropez	Philippe Harel	de 1 à 25	de 0 à 2	14,9	9/04/08	13	2007-2008
Les Sans-Dents	Pascal Rabaté	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	n.d.	n.d.	2017
Les Secrets des Migrations Animales	Alexis De Favitsky De Probobysz	de 1 à 25	de 0 à 2	1,3	31/01/19	n.d.	2017
Les Vacances du Petit Nicolas	Laurent Tirard	de 1 à 25	de 0 à 2	24,9	9/07/14	10	2013
L'Extraordinaire Voyage du Fakir	Ken Scott	> 100	de 2 à 4	11,2	30/04/18	n.d.	2016-2017
L'Insulte <i>Prix d'interprétation masculine à la Mostra de Venise 2017</i> <i>Nommé pour l'Oscar et le César du Meilleur Film Etranger 2017</i>	Ziad Doueiri	de 1 à 25	de 0 à 2	2,4	18/09/17	n.d.	2016
Lou ! Journal Infime	Julien Neel	de 1 à 25	de 0 à 2	8,4	15/10/14	12	2013-2014
Love	Gaspar Noé	de 1 à 25	de 0 à 2	2,8	15/09/15	11	2014
Love Bite	Andy De Emmony	de 1 à 25	de 0 à 2	3,1	9/11/12	21	2011-2012
Ma Loute	Bruno Dumont	de 1 à 25	de 0 à 2	7,4	11/05/16	n.d.	2015

Film	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Madame Bovary	Sophie Barthes	de 26 à 50	de 2 à 4	7,6	16/10/15	18	2013-2014
Main dans la Main <i>Prix d'interprétation masculine au Festival de Rome 2012</i>	Valérie Donzelli	de 1 à 25	de 0 à 2	4,1	19/12/12	18	2011-2012
Marguerite <i>César de la Meilleure actrice en 2016</i>	Xavier Giannoli	de 26 à 50	de 0 à 2	8,0	1/10/15	n.d.	2014
Marguerite & Julien	Valérie Donzelli	de 1 à 25	de 0 à 2	6,5	2/12/15	14	2014
Marie-Francine	Valérie Lemercier	de 1 à 25	de 0 à 2	9,8	1/06/17	n.d.	2016
Marnie's World	Mark Mertens	de 26 à 50	de 4 à 6	8,3	15/12/16	n.d.	2014
Maryland	Alice Winocour	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	15/09/15	9	2014
Mauvaise Foi	Roschdy Zem	de 1 à 25	de 0 à 2	4,7	6/12/06	28	2005-2006
Mes Copines	Sylvie Ayme	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	15/06/06	3	2005-2006
Mime Marceau	Rachid Bouchareb et Yannick Kergoat	de 1 à 25	de 0 à 2	1,4	n.d.	n.d.	2017
Mme Mills, Une Voisine si Parfaite	Sophie Marceau	de 1 à 25	de 0 à 2	6,5	7/06/18	n.d.	2017
Moi Michel G, Milliardaire Maître du Monde	Stéphane Kazandjian	de 26 à 50	de 0 à 2	3,7	4/05/11	14	2010
Mr Morgan's Last Love	Sandra Nettelbeck	de 26 à 50	de 2 à 4	8,2	2/10/13	22	2011-2012
Mr Nobody <i>Magritte du Meilleur film, de la Meilleure réalisation et du Meilleur scénario original en 2011</i>	Jaco Van Dormael	de 51 à 100	> 6	36,9	13/01/10	35	2006-2007-2008-2009
My Knight and Me	Joeri Christiaen	de 1 à 25	de 0 à 2	7,2	2/01/17	n.d.	2014
Neuilly sa Mère, sa Mère!	Djamel Bensalah et Gabriel Julien Laferrrière	de 1 à 25	de 0 à 2	6,9	8/08/18	n.d.	2017
Noces <i>Double prix d'interprétation au Festival du film francophone d'Angoulême 2016</i>	Stephan Streker	de 1 à 25	de 0 à 2	3,3	8/03/17	n.d.	2014-2015
Nocturama	Bertrand Bonello	de 1 à 25	de 0 à 2	4,8	15/09/16	n.d.	2014
Nordeste	Juan Solanas	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	1/04/05	25	2004
Nos Patriotes	Gabriel Le Bomin	de 1 à 25	de 0 à 2	6,4	14/06/17	n.d.	2016
Odette Toulemonde	Eric-Emmanuel Schmitt	de 1 à 25	de 0 à 2	9,0	7/02/07	23	2005-2006
Ooops ! Noah is Gone...	Toby Genkel et Sean McCormack	de 51 à 100	de 2 à 4	8,6	15/07/15	19	2013-2014
Papicha	Mounia Meddour	de 1 à 25	de 0 à 2	1,9	n.d.	n.d.	2017
Paris Pieds Nus	Abel & Gordon	de 1 à 25	de 0 à 2	2,1	1/03/16	n.d.	2015
Personal Shopper <i>Prix de la mise en scène au Festival de Cannes 2016</i>	Olivier Assayas	de 1 à 25	de 0 à 2	4,5	15/06/16	n.d.	2015
Peur(s) du Noir	Burns, McGuire, Mattotti et Caillou	de 1 à 25	de 0 à 2	3,3	15/02/08	18	2006-2007
Photograph Women	Ester Sparatore	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	1/09/18	n.d.	2017

Film	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Pillow Man	Stéphane Grodet	de 1 à 25	de 0 à 2	4,2	25/11/19	n.d.	2017
Potiche	François Ozon	de 51 à 100	de 4 à 6	11,3	10/11/10	21	2009-2010
Protéger & Servir	Eric Lavaine	de 51 à 100	de 4 à 6	9,6	3/02/10	15	2008-2009
Quand je serai Petit	Jean-Paul Rouve	de 1 à 25	de 0 à 2	4,6	1/08/12	22	2010-2011
Quand on a 17 Ans	André Téchiné	de 1 à 25	de 0 à 2	5,4	30/03/16	25	2014
Realive	Matéo Gil	de 26 à 50	de 2 à 4	5,9	23/07/16	n.d.	2014
Rencontres aux Mangeoires	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	n.d.	15/09/18	n.d.	2017
Retour chez ma Mère	Eric Lavaine	de 1 à 25	de 0 à 2	8,6	1/06/16	n.d.	2015
Ride 4 Life	Jean-Philippe Martin	de 1 à 25	de 0 à 2	0,7	15/10/18	n.d.	2017
Rien à Déclarer	Dany Boon	de 51 à 100	de 4 à 6	23,5	26/01/11	18	2009-2010
Rosalie Blum	Julien Rappeneau	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	15/04/16	n.d.	2014
Rupture pour Tous	Eric Capitaine	de 26 à 50	de 0 à 2	3,3	23/11/16	n.d.	2014-2015
Saint Laurent	Bertrand Bonello	de 1 à 25	de 0 à 2	8,6	24/09/14	9	2013
Sans Laisser de Traces	Grégoire Vigneron	de 1 à 25	de 2 à 4	7,5	26/05/10	23	2008-2009
Seuls	David Moreau	de 1 à 25	de 0 à 2	7,8	8/02/17	n.d.	2016
Suite Française	Saul Dibb	> 100	> 6	19,4	15/04/15	19	2013-2014
Superstar	Xavier Giannoli	de 26 à 50	de 0 à 2	9,8	29/08/12	23	2010
Sur la Piste du Marsupilami	Alain Chabat	de 51 à 100	de 4 à 6	39,4	4/04/12	19	2010-2011
Télé GauchO	Michel Leclerc	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	2/01/13	18	2011
The Attack	Ziad Doueiri	de 1 à 25	de 0 à 2	2,5	5/06/13	21	2011-2012
The Childhood of a Leader	Brady Corbet	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	1/12/15	38	2014
The Girl with Nine Wigs	Marc Rothmund	de 26 à 50	de 0 à 2	5,2	4/09/13	23	2011-2012
The Shamer Daughter's II: The Serpent Gift	Ask Hasselbalch	de 1 à 25	de 0 à 2	4,8	n.d.	n.d.	2017
The Spy	Jens Jonsson	de 1 à 25	de 2 à 4	6,0	n.d.	n.d.	2016-2017-2018
The Unknown Soldier	Aku Louhimies	de 1 à 25	de 0 à 2	6,7	27/10/17	n.d.	2016
The Valley of Love	Guillaume Nicloux	de 1 à 25	de 0 à 2	2,8	17/06/15	31	2014
Tiens-toi Droite !	Katia Lewkowicz	de 1 à 25	de 0 à 2	4,7	26/11/14	15	2013
Trois Cœurs	Benoît Jacquot	de 26 à 50	de 0 à 2	7,6	17/09/14	20	2013-2014
Turf	Fabien Onteniente	de 1 à 25	de 0 à 2	23,0	13/02/13	21	2011-2012
Two Men in Town	Rachid Bouchareb	de 1 à 25	de 0 à 2	12,2	11/06/14	15	2013
Ultranova	Bouli Lanners	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	27/04/05	25	2004
Un Barrage contre le Pacifique	Rithy Panh	de 1 à 25	de 0 à 2	6,2	11/02/09	24	2007
Un Heureux Evènement	Rémi Bezançon	de 51 à 100	de 4 à 6	11,5	28/09/11	13	2010-2011
Un Homme à la Hauteur	Laurent Tirard	de 1 à 25	de 0 à 2	13,0	4/05/16	28	2014
Un Petit Boulot	Pascal Chaumeil	de 51 à 100	de 4 à 6	8,0	31/08/16	40	2014-2015
Un Plan Parfait	Pascal Chaumeil	> 100	> 6	26,3	31/10/12	22	2011-2012

Film	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Une Heure de Tranquillité	Patrice Leconte	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	31/12/14	6	2014
Une Jeunesse Dorée	Eva Ionesco	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	12/09/18	n.d.	2017
Va, Vis et Deviens César du Meilleur scénario en 2006	Radu Mihaileanu	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	13/04/05	18	2004
Walter	Varante Soudjian	de 26 à 50	de 0 à 2	4,0	31/12/19	n.d.	2017-2018
What's the Big Idea	Alan Gilbey	de 26 à 50	de 0 à 2	3,8	15/04/13	26	2011-2012
Zarafa	Rémi Bezançon et Jean-Christophe Lie	de 1 à 25	de 0 à 2	8,5	15/02/12	18	2010-2011

Le film « The Valley of Love » a obtenu une attestation Tax Shelter partielle, l'Administration ayant refusé d'émettre des attestations (3) pour un montant total d'investissement de 50.000 € (dont 20.000 € de prêts) correspondant à des Conventions-Cadres signées en décembre 2014. SCOPE Pictures a indemnisé les investisseurs concernés.

Annexe 14

Investissement Tax Shelter

Ecritures Comptables simples - exercice d'imposition 2018

Exemple :		Investissement Total	100.000€			
		Economie d'impôts (Avantage fiscal)*	105.369€		Rendement net**	9.939€
		*Basé sur un taux d'imposition de 33,99%		** Basé sur un Rendement Complémentaire au taux annuel brut de 4,326%, lui-même soumis à un ISOC de 29,58%.		
Lors de la signature de la convention-cadre						Inscription de l'investissement au bilan dans un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quel avantage l'investissement Tax Shelter entraînera effectivement.
499001	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€	à	489	Tiers - producteur Tax Shelter 100.000€	
689	Dotation aux réserves immunisées	310.000€	à	132	Réserves immunisées 310.000€	La société comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.
En fin d'exercice						Si il y a assez de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal provisoire en totalité, il faut transférer le montant du compte d'attente à un sous-compte de charges fiscales estimées (car considéré comme un type de versement anticipé d'impôts).
670201	Charges fiscales estimées - Tax Shelter	100.000€	à	499001	Compte d'attente Tax Shelter 100.000€	
Lors du versement de l'investissement						Endéans les 3 mois qui suivent la signature de la convention-cadre.
489	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€	à	550	Etablissement de crédit 100.000€	
Lors du versement des intérêts						Intérêts payables à la réception de l'attestation finale avec un maximum de 18 mois. Il s'agit d'intérêts bruts.
550	Etablissement de crédit	6.489€	à	751	Intérêts sur investissement Tax Shelter 6.489€	
Lors de l'exonération définitive (attestation fiscale)						La Commission des Normes Comptables est d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. Ce qui vous permet dès lors de cumuler le mécanisme du Tax Shelter et de la réserve de liquidation (art 184 qtr).
132	Réserves immunisées	310.000€	à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées 310.000€	
6921	Dotation aux autres réserves	310.000€	à	133	Réserves disponibles 310.000€	

Ecritures Comptables avec report - exercice d'imposition 2018

Exemple :		Investissement Total100.000€ Economie d'impôts (Avantage fiscal)*105.369€	Rendement net**9.939€
		*Basé sur un taux d'imposition de 33,99%	** Basé sur un Rendement Complémentaire au taux annuel brut de 4,326%, lui-même soumis à un ISOC de 29,58%
Lors de la signature de la convention-cadre			Inscription de l'investissement au bilan dans un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quel avantage l'investissement Tax Shelter entraînera effectivement.
499001	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€ à 489 Tiers - producteur Tax Shelter 100.000€	
En fin d'exercice			Si il y a assez de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il faut transférer le montant du compte d'attente à un sous-compte de charges fiscales estimées (car considéré comme un type de versement anticipé d'impôts).
Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité			
670201	Charges fiscale estimées - Tax Shelter	100.000€ à 499001 Compte d'attente Tax Shelter 100.000€	Lorsque la société n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du Tax Shelter, une partie de cet avantage est transféré à un exercice ultérieur (transfert maximum de 4 ans).
Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité ex 70.000,00 € avantage fiscal - 1ère année			
670201	Charges fiscales estimées - Tax Shelter	70.000€ à 499001 Compte d'attente Tax Shelter 70.000€	Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement Tax Shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistré sur un compte de régularisation de l'actif.
490001	Investissements Tax Shelter à reporter	30.000€ à 499001 Compte d'attente Tax Shelter 30.000€	
Exonération provisoire et conditionnelle des bénéfices			La société comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.
689	Dotation aux réserves Immunisées	310.000€ à 132 Réserves immunisées 310.000€	
Lors du versement de l'investissement			Endéans les 3 mois qui suivent la signature de la convention-cadre.
489	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€ à 550 Etablissement de crédit 100.000€	
Lors du versement des intérêts			Intérêts payables à la réception de l'attestation finale avec un maximum de 18 mois. Il s'agit d'intérêts bruts.
550	Etablissement de crédit	6.489€ à 751 Intérêts sur investissement Tax Shelter 6.489€	
Lors de l'exonération définitive (attestation fiscale)			La Commission des Normes Comptables est d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. Ce qui vous permet dès lors de cumuler le mécanisme du Tax Shelter et de la réserve de liquidation (art 184 qtr).
132	Réserves immunisées	310.000€ à 789 Prélèvements sur les réserves immunisées 310.000€	
6921	Dotation aux autres réserves	310.000€ à 133 Réserves disponibles 310.000€	

Ecritures Comptables simples - exercice d'imposition 2019

Exemple :	Investissement Total100.000€ Economie d'impôts (Avantage fiscal)*105.305€	Rendement net**9.875€	
*Basé sur un taux d'imposition de 29,58%		** Basé sur un Rendement Complémentaire au taux annuel brut de 4,326%, lui-même soumis à un ISOC de 29,58%	
Lors de la signature de la convention-cadre			Inscription de l'investissement au bilan dans un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quel avantage l'investissement Tax Shelter entraînera effectivement.
499001	Compte d'attente Tax Shelter100.000€	à	489Tiers - producteur Tax Shelter100.000€
En fin d'exercice			La société comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.
689	Dotation aux réserves immunisées356.000€	à	132Réserves immunisées356.000€
En fin d'exercice			Si il y a assez de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal provisoire en totalité, il faut transférer le montant du compte d'attente à un sous-compte de charges fiscales estimées (car considéré comme un type de versement anticipé d'impôts).
670201	Charges fiscales estimées - Tax Shelter100.000€	à	499001Compte d'attente Tax Shelter100.000€
Lors du versement de l'investissement			Endéans les 3 mois qui suivent la signature de la convention-cadre.
489	Tiers - producteur Tax Shelter100.000€	à	550Etablissement de crédit100.000€
Lors du versement des intérêts			Intérêts payables à la réception de l'attestation finale avec un maximum de 18 mois. Il s'agit d'intérêts bruts.
550	Etablissement de crédit6.489€	à	751Intérêts sur investissement Tax Shelter6.489€
Lors de l'exonération définitive (attestation fiscale)			La Commission des Normes Comptables est d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. Ce qui vous permet dès lors de cumuler le mécanisme du Tax Shelter et de la réserve de liquidation (art 184 qtr).
132	Réserves immunisées356.000€	à	789Prélèvements sur les réserves immunisées356.000€
6921	Dotation aux autres réserves356.000€	à	133Réserves disponibles356.000€

Ecritures Comptables avec report - exercice d'imposition 2019

Exemple :

Investissement Total

100.000€

Economie d'impôts (Avantage fiscal)*

105.305€

Rendement net**

9.653€

*Basé sur un taux d'imposition de 29,58%

** Basé sur un Rendement Complémentaire au taux annuel brut de 4,326%, lui-même soumis à un ISOC de 29,58%.

Lors de la signature de la convention-cadre			Inscription de l'investissement au bilan dans un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quel avantage l'investissement Tax Shelter entraînera effectivement.
499001	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€	
	à 489	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€
En fin d'exercice			Si il y a assez de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il faut transférer le montant du compte d'attente à un sous-compte de charges fiscales estimées (car considéré comme un type de versement anticipé d'impôts).
Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité			
670201	Charges fiscale estimées - Tax Shelter	100.000€	
	à 499001	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€
Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité ex 60.955,00 € avantage fiscal - 1ère année			Lorsque la société n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du Tax Shelter, une partie de cet avantage est transféré à un exercice ultérieur (transfert maximum de 4 ans).
670201	Charges fiscales estimées - Tax Shelter	60.955€	
	à 499001	Compte d'attente Tax Shelter	60.955€
490001	Investissements Tax Shelter à reporter	39.045€	
	à 499001	Compte d'attente Tax Shelter	39.045€
Exonération provisoire et conditionnelle des bénéfices			La société comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.
689	Dotation aux réserves immunisées	356.000€	
	à 132	Réserves immunisées	356.000€
Lors du versement de l'investissement			Endéans les 3 mois qui suivent la signature de la convention-cadre.
489	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€	
	à 550	Etablissement de crédit	100.000€
Lors du versement des intérêts			Intérêts payables à la réception de l'attestation finale avec un maximum de 18 mois. Il s'agit d'intérêts bruts.
550	Etablissement de crédit	6.489€	
	à 751	Intérêts sur investissement Tax Shelter	6.489€
Lors de l'exonération définitive (attestation fiscale)			La Commission des Normes Comptables est d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. Ce qui vous permet dès lors de cumuler le mécanisme du Tax Shelter et de la réserve de liquidation (art 184 qtr).
132	Réserves immunisées	356.000€	
	à 789	Prélèvements sur les réserves immunisées	356.000€
6921	Dotation aux autres réserves	356.000€	
	à 133	Réserves disponibles	356.000€

Annexe 15
Bénéfices réservés imposables

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN	, . .	, . .
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004	, . .	, . .
Réserve légale	1005	, . .	, . .
Réserves indisponibles	1006	, . .	, . .
Réserves disponibles	1007	, . .	, . .
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN	, . .	, . .
Réserve de liquidation	1012	, . .	, . .
Provisions imposables	1009	, . .	, . .
Autres réserves figurant au bilan			
.....	1010	, . .	, . .
.....	1010	, . .	, . .
.....	1010	, . .	, . .
Autres réserves imposables (+)/(-)			
.....	1011 PN	, . .	, . .
.....	1011 PN	, . .	, . .
.....	1011 PN	, . .	, . .
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020	, . .	, . .
Excédents d'amortissements	1021	, . .	, . .
Autres sous-évaluations d'actif	1022	, . .	, . .
Surestimations du passif	1023	, . .	, . .
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN	, . .	, . .
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+....., . .	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+....., . .	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053	+....., . .	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+....., . .	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+....., . .	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+....., . .	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+....., . .	
Autres	1056	+....., . .	
Diminutions de la situation de début des réserves	1061	-....., . .	
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN	, . .	
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN		712.000 €.....

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101		
Provisions pour risques et charges	1102		
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103		
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111		
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		
Autres plus-values réalisées	1113		
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115		
Plus-values sur navires	1116		
Réserve d'investissement	1121		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122		
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125		
Réserve pour revenus d'innovation	1126		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123		
Autres éléments exonérés	1124		
Bénéfices réservés exonérés	1140		

Exercice d'imposition 2018

Bénéfices réservés imposables	712.000	} /2
Exonération maximale	356.000	
Investissement Tax Shelter	114.839	

Exercice d'imposition 2019

Bénéfices réservés imposables	712.000	} /2
Exonération maximale	356.000	
Investissement Tax Shelter	100.000	

Annexe 16
Traitement de l'opération
dans la déclaration à l'impôt
des sociétés

Sans report

Réserves

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101		
Provisions pour risques et charges	1102		
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103		
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111		
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		
Autres plus-values réalisées	1113		
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115		
Plus-values sur navires	1116		
Réserve d'investissement	1121		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122		310.000 € / 356.000 €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125		
Réserve pour revenus d'innovation	1126		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123		
Autres éléments exonérés	1124		
Bénéfices réservés exonérés	1140		

Exercice d'imposition 2018

Investissement Tax Shelter	100.000
Exonération fiscale	310.000

Exercice d'imposition 2019

Investissement Tax Shelter	100.000
Exonération fiscale	356.000

Avec report (*)

Réserves
Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN		
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004		
Réserve légale	1005		
Réserves indisponibles	1006		
Réserves disponibles	1007		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN		
Réserve de liquidation	1012		
Provisions imposables	1009		
Autres réserves figurant au bilan			
	1010		93.000 €/139.000 €.
	1010		
	1010		
Autres réserves imposables (+)/(-)			
	1011 PN		
	1011 PN		
	1011 PN		
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020		
Excédents d'amortissements	1021		
Autres sous-évaluations d'actif	1022		
Surestimations du passif	1023		
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN		
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051		
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052		
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053		
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054		
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055		
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058		
Correction négative en application du Régime Diamant	1057		
Autres	1056		
Diminutions de la situation de début des réserves	1061		
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN		
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN		

(*) Dans l'éventualité où un Investisseur aurait effectué un Investissement supérieur à sa capacité d'exonération annuelle fixée par la loi et qu'il se trouverait donc en situation de report, la réforme de l'ISOC pourrait avoir un impact négatif sur la capacité à absorber le report en question ainsi que sur le Rendement Fiscal de la partie reportée.

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101		
Provisions pour risques et charges	1102		
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103		
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111		
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		
Autres plus-values réalisées	1113		
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115		
Plus-values sur navires	1116		
Réserve d'investissement	1121		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122		217.000 €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125		
Réserve pour revenus d'innovation	1126		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123		
Autres éléments exonérés	1124		
Bénéfices réservés exonérés	1140		

Investissement	100.000	
Exonération maximale	217.000	
Exercice d'imposition 2018		
Exonération de 310%	310.000	
Report d'exonération	93.000	(310.000 – 217.000)
Exercice d'imposition 2019		
Exonération de 356%	356.000	
Report d'exonération	139.000	(356.000 – 217.000)

Annexe 17

Traitement de la clôture de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN		
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004		
Réserve légale	1005		
Réserves indisponibles	1006		
Réserves disponibles	1007		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN		
Réserve de liquidation	1012		
Provisions imposables	1009		
Autres réserves figurant au bilan			
	1010		
	1010		
	1010		
Autres réserves imposables (+)/(-)			
	1011 PN		
	1011 PN		
	1011 PN		
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020		
Excédents d'amortissements	1021		
Autres sous-évaluations d'actif	1022		
Surestimations du passif	1023		
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN		
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051		
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052		
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053		
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054		
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055		
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058		
Correction négative en application du Régime Diamant	1057		
Autres	1056		
Diminutions de la situation de début des réserves	1061		
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN		
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN		

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101		
Provisions pour risques et charges	1102		
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103		
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111		
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		
Autres plus-values réalisées	1113		
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115		
Plus-values sur navires	1116		
Réserve d'investissement	1121		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122		
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125		
Réserve pour revenus d'innovation	1126		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123		
Autres éléments exonérés	1124		
Bénéfices réservés exonérés	1140		



Notes

Adresse
Rue Defacqz, 50
B-1050 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 340 72 00
Fax : +32 (0)2 340 71 98
info@scopeinvest.be
TVA : BE 865 234 456

Investor Relations Team
Jacques CARDON
Senior Investment Consultant
GSM : +32 (0)498 68 79 83
jacques@scopeinvest.be

Stijn DE BLOCK
Senior Investment Consultant
Tél. : +32 (0)2 340 71 97
GSM : +32 (0)478 47 59 92
stijn@scopeinvest.be

Alexander OBERINK
Senior Investment Consultant
Tél. : +32 (0)2 340 71 93
GSM : +32 (0)472 58 53 54
aoberink@scopeinvest.be

Eric VANDENKERCKHOVEN
Senior Investment Consultant
GSM : +32 (0)483 46 40 15
ericv@scopeinvest.be

Nadia KHACHAN
Investment & Tax Consultant
GSM : +32 (0)470 34 25 62
nadia@scopeinvest.be



SCOPE INVEST

Adresse : rue Defacqz 50 | B-1050 Bruxelles
Tél.: +32 (0)2 340 72 00 | info@scopeinvest.be
www.scopeinvest.be | www.scope.film